

Enquête sur les mauvais traitements commis par la police en Europe

UNE ÉTUDE COMPARÉE DE SEPT PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE



Comité Hongrois Helsinki
2017

2017
V.02



© Comité Hongrois Helsinki, 2016. Tous droits réservés.

Crédit photo : Gergely Fliegauf (bortonblog3.blogspot.hu/2011/10/strigulak.html)

Ce rapport et ses sections peuvent être distribués et reproduits sans autorisation

À des fins de recherche non commerciale, d'études privées et de rapports de nouvelles, à condition que le travail soit dûment attribué aux auteurs et au titulaire du droit d'auteur.

Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet « Recherche régionale sur la lutte contre les mauvais traitements ». Le comité Hongrois Helsinki a coordonné le projet, les partenaires étant : la Ligue des droits de l'Homme (Belgique), Comité Bulgare Helsinki (Bulgarie), Pascal Décarpes (France), JUSTICE (Angleterre et Pays de Galles), Comité de l'administration de la justice (Irlande du Nord) et Liga lidských práv (République tchèque).

Le projet a été financé par l'Open Society Institute Budapest Foundation (OSI). Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Open Society Institut de Budapest (OSI).

Publié par

Comité Hongrois Helsinki

Bajcsy-Zsilinszky út 36-38.

H-1054 Budapest, Hongrie

Www.helsinki.hu

Table des matières

Biographie des auteurs	3
1. Introduction	9
1. 1. Objet et enjeux de la recherche	9
1. 2. Méthodologie	12
1. 3. Standards internationaux liés à l'enquête de faits de torture et de mauvais traitements	17
1. 4. Sources utiles et liens.....	21
2. Belgique	22
2. 1. Résumé du rapport - Belgique.....	22
2. 2. Evaluation de la Belgique.....	31
3. Bulgarie.....	36
3. 1. Résumé du rapport - Bulgarie	36
3. 2. Evaluation de la Bulgarie	45
4. République tchèque	50
4. 1. Résumé du rapport – République tchèque	50
4. 2. Evaluation de la République tchèque.....	59
5. Angleterre et le pays de Galles.....	64
5. 1. Résumé du rapport sur l'Angleterre et le pays de Galles	64
5. 2. Evaluation de l' Angleterre et le pays de Galles.....	76
6. France	81
6. 1. Résumé du rapport - France	81
6. 2. Evaluation de la France	90
7. Hongrie	95
7. 1. Résumé du rapport - Hongrie	95;
7. 2. Evaluation de la Hongrie	109
8. Irlande du Nord	114
8. 1. Résumé du rapport sur l'Irlande du Nord.....	114
8. 2. Evaluation de l' Angleterre et le pays de Galles.....	125
9. Conclusions	130
10. Recommandations	138
11. Annexes.....	140
11. 1. Annexe I – le questionnaire standardisé et le cas fictif.....	140
11. 2. Annexe II - Questions pour les interviews.....	147

Biographie des auteurs

Jodie Blackstock est directrice de Criminal Justice et est avocate. Sa position implique un briefing sur la législation nationale et communautaire proposée dans le domaine de la justice pénale, l'efficacité des procédures de justice pénale, promouvoir la réforme du droit et intervenir dans l'intérêt public. Les récents projets conjoints que la Commission européenne a financé comprennent « Le mandat d'arrêt européen : Garantir une défense efficace », et « Dans la détention du commissariat : une étude empirique sur les droits suspects dans quatre juridictions ». Ses interventions dans des affaires incluent un recours à la Cour suprême du Royaume-Uni en lien avec le droit d'accès à un avocat (2010), Les droits des enfants des extradés en prévenant l'extradition (2012) et le droit de divulgation post-condamnation (2014). Elle contribue régulièrement à des séminaires et programmes de formation sur l'évolution du droit pénal et des droits de l'Homme au Royaume-Uni, en Europe et à l'échelle internationale.



Pascal Décarpes est chercheur, expert en projets et formateur d'agents pénitentiaires. Il est trilingue avec une formation dans les domaines du droit et des sciences sociales. Il est membre de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Berne (Suisse). Il a participé activement à différents projets de recherche tels que « Prison Litigation Network » ou « Offender Supervision in Europe » (COST Action IS1106). Il fournit également des services de conseil au PNUD (Roumanie, au Vietnam), ainsi qu'à des projets en Algérie, en Jordanie ou au Kosovo. Ses recherches et son expertise se concentrent sur les questions pénitentiaires, les conditions de détention, les agents de probation et les processus de coopération entre la prison et la probation. Il est secrétaire général de la Société française de criminologie et co-fondateur du groupe de travail « Jeunes criminologues allemands » (JaW).



Brian Gormally est directeur du Comité sur l'administration de la justice, principale ONG de défense des droits de l'Homme d'Irlande du Nord. Pendant plus d'une décennie, il était un consultant indépendant travaillant principalement dans le secteur bénévole et communautaire et spécialisé dans les questions de justice, de droits de la personne et d'égalité. Il a été directeur adjoint de la NIACRO pendant 25 ans jusqu'en 2000, travaillant avec des communautés, des jeunes aliénés, des ex-



délinquants et des familles de prisonniers. Il a publié et présenté de nombreux articles sur les questions de justice, de police communautaire et de règlement des conflits, notamment sur la libération des prisonniers politiques, les victimes du terrorisme, et la justice réparatrice. Il a participé à des travaux internationaux de paix en Afrique du Sud, en Israël / Palestine, au Pays basque, en Italie et, plus récemment, en Colombie. Il a également travaillé sur la Déclaration des droits de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord.

Andrásr Kádár est avocat et coprésident du Comité Helsinki hongrois (HHC), une ONG de défense des droits de l'Homme qui se concentre notamment sur l'accès à la justice, les droits de la défense et la prévention de la torture. Outre sa représentation devant les instances nationales et internationales, y compris la Cour européenne des droits de l'Homme, il participe aux divers projets du HHC dans ces domaines, y compris le contrôle régulier de la détention. Entre 2008 et 2014, il a été membre du Comité indépendant des plaintes contre la police, organe civil de contrôle élu par et sous la direction du Parlement hongrois.



Slavka Kukova, diplômée de la Faculté de droit, a commencé à travailler en 2000 au Comité bulgare Helsinki (la plus grande et la plus ancienne ONG du pays) en tant que chercheuse en monitoring dans des établissements pour enfants, des prisons et des centres de détention provisoire. Au Comité, elle a été chargée de projets de recherche (juridiques et empiriques) portant sur l'application de la loi, le maintien de l'ordre, l'utilisation de moyens de surveillance spéciaux, la traite des êtres humains, la détention dans les centres de détention provisoire, les prisons, les postes de police, les hôpitaux, les institutions de soins sociaux pour les personnes handicapées. Elle est coauteur d'un certain nombre de rapports de suivi consacrés à la privation de liberté dans différents types d'établissements. Elle a participé à la sélection de cas lors de visites de contrôle pour des litiges stratégiques devant la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la détention illégale, les traitements inhumains et dégradants, l'utilisation illégale de la force, l'accès à la justice.



Manuel Lambert a un master en Droit - Université Libre de Bruxelles, et une maîtrise Supérieure en Droits Humains - Université de Saint-Louis - Bruxelles. Il est conseiller juridique à la Ligue des droits de l'Homme. Ses domaines de travail principaux sont le droit pénal, la justice pénale et les droits de l'Homme. Il enseigne également un cours d'introduction au droit constitutionnel



en tant qu'assistant à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles.

Emese Sepsi-Keyha est une avocate constitutionnaliste détenant un LL.M. en rédaction juridique et évaluation d'impact réglementaire. Ses principaux domaines d'expertise sont la protection des données et la transparence. Elle a travaillé pour le Ministère de la justice et de l'application de la loi pendant plus de cinq ans, où elle était chargée d'analyser les propositions réglementaires en cours en vue de la protection des droits fondamentaux, alors qu'elle était régulièrement impliquée dans la préparation des propositions du ministère sur les procédures policières et l'emprisonnement. Elle est aussi une traductrice expérimentée de textes juridiques anglais et français et a travaillé comme juriste-linguiste à la Cour de justice européenne.



Stanislava Sládeková est diplômée de l'Université Masaryk, Faculté de droit en 2016. Elle travaille actuellement comme juriste dans deux ONG tchèques. A la League of Human Rights, où elle a travaillé comme bénévole avant même d'avoir terminé ses études, elle travaille sur les cas de mauvais traitements policiers et leur enquête, et est responsable du site internet « Police équitable » qui fournit au public des informations de base sur les pouvoirs et les compétences des policiers, ainsi que les droits et devoirs des personnes qui entrent en contact avec la police. Elle travaille également au sein de l'Organisation pour l'Aide aux Réfugiés, où elle fournit une aide juridique aux personnes qui cherchent une protection internationale en République tchèque. Au cours de ses études, Stanislava a acquis certaines expériences aussi en travaillant dans un petit cabinet d'avocats ou au bureau de l'Ombudsman.



Balázs Tóth est diplômé de la Faculté de droit de l'Université de Miskolc et y a fait des études de doctorat, puis a travaillé pour le ministère de l'Éducation en 2004. Depuis novembre 2004, il travaille pour le Comité Hongrois Helsinki, l'un des organisations de défense des droits de la personne les plus connues dans le pays. Au Comité, il est responsable des projets relatifs aux questions d'application de la loi, du maintien de l'ordre, de la détention, de lutte contre la discrimination et de l'Etat de droit. Entre février 2008 et février 2013, il a également été professeur adjoint au Département de théorie juridique et de sociologie de l'Université de Miskolc. Il a obtenu son doctorat en 2012. Il est l'auteur de plus de 30 articles scientifiques et co-auteur du premier livre hongrois complet sur le profilage ethnique.



Préface

La torture et les traitements ou peines inhumaines ou dégradantes sont interdits depuis des décennies par les instruments et conventions régionaux et internationaux. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1984 et est entrée en vigueur en juin 1987, bien qu'elle était déjà précédée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme presque quatre décennies auparavant. En Europe, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) a été ratifiée et est entrée en vigueur en 1953. Son article 3 affirme que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Quarante-huit États ont ratifié la Convention et la plupart, si ce n'est tous, ont introduit l'interdiction de la torture dans leur législation nationale. L'interdiction de la torture est absolue et ne peut faire l'objet de dérogations en aucune circonstance ; elle est mise en œuvre à la fois par la Cour européenne des droits de l'Homme (la Cour) et, en principe au moins, par les tribunaux nationaux.

Toutefois, la torture et autres formes de traitements inhumains ou dégradants commis par des agents de la fonction publique, en particulier par ceux engagés dans les systèmes de justice pénale, continuent d'exister dans de nombreux pays européens. Alors qu'il est difficile de mesurer la fréquence de la torture, une approche est d'examiner le nombre d'affaires traitées par la Cour. Depuis 1957, plus d'une violation sur dix de la CEDH constatées par la Cour concerne l'article 3, et plus d'un quart de ces affaires implique une absence d'enquête effective. Le phénomène n'est pas confiné à un petit nombre d'États récalcitrants. Plus de dix pays ont été condamnés par la Cour pour avoir violé l'interdiction de torture à plusieurs reprises. Il apparaît également que la fréquence de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ne diminue pas. En 2013, plus d'un quart des violations constatées par la Cour concerne l'article 3, et plus d'un quart de ces affaires implique une absence d'enquête effective. L'utilisation constante de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les manquements de certains États de d'empêcher et d'enquêter sur ces affaires sont une thématique régulière des rapports nationaux produits par le Comité européen de prévention de la torture (CPT). Ainsi, bien que de nombreux États n'ont pas de systèmes adéquates pour identifier, recueillir et publier des données statistiques sur la torture et les traitements inhumains ou dégradants, nous en savons beaucoup.

Il n'en est pas de même pour d'autres formes de mauvais traitements par des agents de la fonction publique dans les systèmes de justice pénale. La barrière pour atteindre la notion de torture au regard de l'article 3 est élevée. Alors que la CEDH ne définit pas la torture, la jurisprudence de la Cour indique clairement que tout comportement tombant sous l'article 3 se caractérise par trois éléments essentiels : l'imposition de souffrance ou douleur physique ou psychique grave ; l'intention ou l'imposition délibérée d'une telle souffrance ou douleur ; et la poursuite d'un but précis tel que sécuriser une information, punir ou intimider. Cependant, les connaissances dont nous disposons suggèrent que les agents d'exécution des lois de nombreux pays exercent fréquemment – si ce n'est par routine – un usage excessif de la force dans l'exercice de leurs fonctions, et quand ils arrêtent et détiennent des suspects, et se comportent de manière illégale quand

ils enquêtent sur une infraction pénale et interrogent des suspects. Ici, la question de définition est plus complexe. Un tel comportement peut être grave, ou peut avoir des conséquences importantes, autant pour les victimes que pour l'intégrité du processus de justice pénale, sans équivaloir à de la torture. Cela peut être un traitement inhumain ou dégradant, mais les paramètres sont moins clairs, et si cela en est un, cela ne sera pas forcément reconnu comme telle manière adéquate. Un résultat est que les données sur les comportements qui, lorsqu'ils sont graves, sont en-deçà de la torture, sont difficile à recueillir d'une manière consistante et comparable, et que dans de nombreux États ces données n'existent pas. Cependant, l'absence de données n'équivaut pas à l'absence du problème.

Les rapports officiels et les études montrent que la torture et les mauvais traitements sont variés et interconnectés, et incluent des facteurs institutionnels et systémiques, la culture des autorités d'exécution des lois, et le profil psychologique de certains employés qui y travaillent. Les agents de police - et autres personnes travaillant dans le système de justice pénale – sont souvent mal payés et manquent d'une formation adéquate, et les organisations dans lesquelles ils travaillent sont souvent sous-budgétées. Ils sont cependant censés prévenir et enquêter sur les crimes, garantir l'ordre public et, souvent, interagir avec des individus et des communautés elles-mêmes en situation difficile. Des telles attentes se traduisent souvent par des impératifs et des objectifs institutionnels qui placent la police et autres enquêteurs sous pression pour produire des 'résultats'. Le manque de qualité et de ressources pour mener des enquêtes, la tentation d'utiliser la violence ou la menace de son utilisation afin de produire des résultats peuvent être insoutenables. Alors que des formes flagrantes de mauvais comportement peuvent ne pas être sanctionnées par la justice, et que des preuves de tels agissements sont exclues, des formes moins graves de mauvais comportements seront peu vraisemblablement poursuivies, voire même admises ou considérées favorablement. Et à tout moment, beaucoup d'événements entre la police et des suspects ou accusés seront moins visibles et passeront sous le radar, et de façon cruciale ceux qui sont suspectés ou accusés n'ont généralement pas de lobby car ils sont peu estimés par l'opinion publique et considérés comme peu crédibles.

Cependant, alors que l'ensemble du phénomène de mauvais traitements par les agents de la justice pénale n'est pas très clair, il est évident que la torture n'apparaît pas dans tous les États européens et qu'elle est donc inexistante dans certains d'entre eux. Ainsi, la question essentielle est pourquoi la torture et les mauvais traitements apparaissent dans certaines juridictions et pas dans d'autres, quelles sont les variables pertinentes, et que peut-on apprendre des États où la torture et les mauvais traitements sont plus rares, afin d'améliorer la situation dans les pays où la situation est plus dramatique ? De façon étonnante, il y a eu peu de recherche comparée et d'analyses de ces questions à travers les juridictions européennes.

Ce projet de recherche souhaite remédier à ce déficit et c'est pourquoi il est si important. Un point majeur du projet était une compréhension du fait que si la structure légale normative et les institutions établies pour contrôler et mettre en place l'interdiction de la torture et des mauvais traitements sont importantes, les facteurs extra-légaux jouent également un rôle crucial. En d'autres termes, lorsqu'une législation adéquate et des institutions effectives sont des préalables nécessaires, ils ne sont pas suffisants

pour l'éradication définitive de la torture et des mauvais traitements. Les facteurs extra-légaux tels le niveau de ressources budgétaires et les attitudes et pratiques culturelles traditionnelles – parmi les procureurs, les juges et les agents d'exécution de la loi – varient de manière significative d'une juridiction à une autre, et il est important de comprendre que cela a un impact sur la fréquence et le contrôle effectif que la torture et des mauvais traitements. Disposant de cette information, il est non seulement possible d'évaluer l'effectivité des régulations légales et institutionnelles, mais aussi d'examiner les possibilités de modifier les facteurs extra-légaux pour améliorer la situation dans certains pays.

Les résultats et recommandations de ce projet méritent d'être lus, disséminés et mises en œuvre. Une approche innovatrice pour mesurer et comparer les facteurs pertinents a été mise en place afin d'analyser les données et de produire de puissants résultats. L'importante d'une législation adéquate fournit un bon exemple. Tous les États de cette étude ont concrètement adopté les standards normatifs internationaux concernant l'interdiction de la torture, cependant la fréquence de la torture et des mauvais traitements diffère fortement. Une variable importante est la mesure dans laquelle des strictes interdictions de la torture sont interprétées par des règles détaillées et des guides pratiques pour les agents qui sont rédigés dans un langage pragmatique compréhensible et appliqué au jour le jour. Ainsi, l'accent devrait être mis sur la prévention de la torture et des mauvais traitements et sur l'incitation à de bonnes pratiques, davantage que sur l'identification et la condamnation des personnes qui s'en sont rendue coupables. Cela ne signifie pas que des institutions et des mécanismes pour sanctionner les auteurs ne sont pas nécessaires. C'est indispensable qu'ils existent. Mais il est important de se souvenir que pour de multiples raisons, seulement une petite minorité de cas aboutira à des sanctions à l'encontre des auteurs de torture et de mauvais traitements.

La torture et les mauvais traitements par des agents de la fonction publique sont inacceptables. Ce n'est pas seulement contraire aux standards normatifs internationaux, mais cela fragilise l'État de droit et met en danger la démocratie elle-même. De plus, c'est contre-productif. L'ordre public et l'enquête pénale effective s'appuient sur la confiance des citoyens dans les agents de la justice pénale et de son exécution. Si la confiance dans le système de justice pénale est ébranlée, les individus seront moins enclins à respecter la loi, et moins enclins à soutenir l'exécution de la loi en signalant des infractions et en se portant comme témoin. Lorsqu'une personne est maltraitée par des agents d'exécution de la loi, elle partage son expérience avec ses amis, ses parents et ses connaissances. La prévention de la torture et des mauvais traitements ainsi que la garantie que les plaintes sont rapidement et effectivement traitées et que les auteurs seront poursuivis en conséquence, tout cela devrait être une priorité politique de premier plan. La recherche présentée ici apporte une base pour s'assurer que ces objectifs seront réalisés.

par Prof. Ed Cape

Professeur de droit et de pratique pénales
Université de West of England, Bristol, UK

1. Introduction

1. 1. Objet et enjeux de la recherche

Les mauvais traitements par des agents de la fonction publique – typiquement des agents de la police et de l’administration pénitentiaire – est présente dans le monde entier, mais la réponse à ce crime diffère d’un Etat à l’autre. Ce projet de recherche, débuté en 2015, se penche sur les enquêtes de cas de mauvais traitements, ce qui implique une responsabilité pénale d’officiels de la fonction publique qui de manière intentionnelle infligent de la douleur ou de la souffrance (physique ou psychique) à une personne dans le but d’obtenir de lui/d’elle ou d’une tierce personne des informations ou un aveu, le/la punissant pour un acte il/elle ou une tierce personne a commis ou est suspecté d’avoir commis, ou l’intimidant ou le/la contraignant, lorsqu’une telle douleur ou souffrance est infligée par une personne de la fonction publique ou agissant en service. Il est à noter que nous avons élargi le champ de l’objet de recherche à deux égards : tout d’abord, nous avons inclus l’enquête de comportements qui n’atteignent pas le seuil de gravité qui les qualifiaient de torture (par ex. mauvais traitements qui seraient un traitement inhumain ou dégradant), et ensuite nous avons étudié les incidents pour lesquels l’élément d’intentionnalité n’est pas clair (par ex. mauvais traitements d’une personne résistant à une mesure policière, ce qui pourrait être vu comme une ‘punition’ pour non-respect, mais pourrait aussi résulter d’une action inconsidérée issue d’une colère incontrôlée de l’agent en action).

La Cour européenne des droits de l’Homme a peut-être formulé le meilleur moyen de formuler la notion de mauvais traitements dans l’arrêt de la Grande Chambre rendu dans l’affaire Bouyid c. Belgique (23380/09, par. 88), qui se lit comme suit : « À l’égard d’une personne [...] confrontée à des agents de l’ordre, tout recours à une force physique qui n’a pas été rendue strictement nécessaire par son propre comportement diminue la dignité humaine et constitue en principe une atteinte au droit à l’article 3 ». Cela signifie que notre projet a couvert toute allégation d’utilisation excessive de la force même lorsque le type de force utilisée est formellement autorisé par la loi.

A travers l’action de la Cour européenne des Droits de l’Homme (ci-après “la Cour”) de 1959 à 2013, plus de 11 pourcent des violations constatées par la Cour¹ concernaient l’interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (Article 3 de la Convention européenne des Droits de l’Homme, CEDH). Dans de nombreuses juridictions nationales, le fait que seules quelques procédures pénales soient ouvertes pour cas de mauvais traitements est un problème récurrent, et le taux de réussite de ces procédures est faible. En 1977, concernant les violations de l’article 3 de la CEDH constatées par la Cour, la cause de la violation était le manque d’enquêtes effectives dans 519 cas. Cela signifie que dans plus de 26 pourcent des violations liées à l’article 3, la Cour a considéré que les autorités nationales ont échoué à poursuivre efficacement des cas de mauvais traitements. Ce problème largement répandu et persistant garantit – ainsi que la Cour le mentionne régulièrement – une « impunité virtuelle » aux auteurs² de tels crimes. Et ce

1 http://www.echr.coe.int/Documents/StatsViolation_1959_2013_ENG.pdf

2 Pour des raisons de lisibilité, ce document est traduit avec la version grammaticalement „neutre“ du masculin, autant pour les personnes que pour les fonctions. L’auteur de cette traduction est conscient de ce biais de lecture et s’en excuse auprès des lecteurs et lectrices.

ne sont pas seulement les citoyens des pays ‘notoires’ (tels que la Fédération de Russie, la Turquie ou l’Ukraine) qui souffrent de torture et traitements inhumains ou dégradants : la Bulgarie, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Italie, la Pologne, la Roumanie et d’autres Etats ont également été reconnus coupables à plusieurs reprises d’avoir violé l’article 3 de la Convention. Les statistiques actuelles indiquent que les jugements de la Cour n’ont pas résulté dans des changements systématiques, les mauvais traitements restant un problème significatif en Europe. En 2013, plus de 26 pour cent des violations constatées par la Cour³ concernaient l’interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, et des enquêtes effectives étaient déficientes dans plus de 27 pour cent de ces affaires.

Concernant le niveau national, on peut conclure que dans la plupart des pays, très peu de signalements de mauvais traitements résultent dans le déclenchement d’une enquête. A titre d’exemple, en Hongrie en 2010, selon les statistiques reçues par le bureau du parquet général, 1086 incidents de mauvais traitements commis par des agents publics ont été enregistrés, mais des enquêtes n’ont été ouvertes que dans 44 cas. Et même lorsqu’une mise en examen a lieu, le taux officiel de réussite des enquêtes – qui en moyenne dépasse les 95% – tourne autour de 65% dans les cas de torture. Prenant en compte le possible haut niveau de latence de telles infractions, nous pouvons conclure que les enquêtes de faits de mauvais traitements sont très inefficaces en Hongrie. Tout ceci a lieu après deux décennies de développement constant du cadre légal et de la mise en place de mécanismes de contrôle indépendants de la police et de l’administration pénitentiaire⁴. Dans d’autres pays, même s’il n’y a pas de statistiques sûres concernant le nombre de plaintes et/ou le nombre d’enquêtes qui ont été effectivement engagées sur la base de plaintes, il existe des éléments suggérant que ce taux n’est pas forcément plus élevé. Par exemple, le Comité contre la torture de l’ONU a exprimé ses inquiétudes vis-à-vis du fossé entre le nombre de plaintes pour faits de torture et mauvais traitements et l’absence de poursuites conséquentes en République tchèque. Dans ce contexte, le fait que les autorités tchèques n’aient poursuivi que 13 cas de mauvais traitements en 2014 ne peut être considéré comme un acquis pleinement satisfaisant. Comme il sera indiqué plus loin, des expériences similaires ont été constatées dans d’autres pays d’Europe orientale, ce qui indique qu’il y a quelque chose au-delà du cadre légal et institutionnel qui contribue à une enquête effective des mauvais traitements. Dans le même temps, il y a certains pays où de tels phénomènes sont seulement oubliés. Le meilleur exemple en est peut-être l’Irlande du Nord qui a probablement eu la pire situation en termes de droits de l’Homme à cet égard au sein de l’Europe occidentale durant les années 1970 et le début des années 1980 (à cause de la lutte contre le terrorisme), mais l’Irlande du Nord d’aujourd’hui peut être mentionnée comme un pays présentant des bonnes pratiques.

Lorsque une personne fait une déposition crédible qu’il/elle a souffert de mauvais traitements infligés par un agent de la fonction publique et qu’il/elle se tourne vers la Cour, la Cour examinera si les autorités nationales ont engagé des enquêtes effectives dans cette affaire. Un manquement des autorités à engager des enquêtes effectives est qualifié de violation de l’article 3 de la CEDH par la Cour (interdiction de la torture,

3 http://www.echr.coe.int/Documents/StatsViolation_2013_ENG.pdf

4 Cf. Borbála Ivány – András Kádár – András Nemes: Hongrie. In: Richard Carver – Lisa Handley: Does Torture Prevention Work? Liverpool University Press, Liverpool, 2016, pp. 183-230

traitement inhumain ou dégradant). L'importante jurisprudence de la Cour fournit de clairs standards concernant la notion d'enquêtes effectives⁵.

- Pour qu'une enquête soit effective, elle doit être conduite par des autorités qui sont indépendantes de ceux impliqués dans l'affaire. Cela ne signifie pas seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance pratique.
- Les autorités doivent toujours essayer de manière sérieuse de découvrir ce qui est arrivé et ne doivent pas se baser sur des conclusions précipitées ou infondées pour clore leur enquête ou comme base de leur décision. Elles doivent prendre toute mesure raisonnable et à leur disposition pour sécuriser la preuve concernant l'incident, y compris des témoignages oculaires et des preuves scientifiques.
- Les certificats et rapports médicaux doivent être établis par un praticien médical indépendant.
- Les enquêtes doivent être menées dans des délais raisonnables. La durée de l'enquête doit correspondre à la complexité de l'affaire, et des délais excessifs de la procédure signifient un manque de volonté réelle d'une enquête effective.

Différents pays ont des cadres normatifs différents et appliquent différentes mesures spécifiques et solutions pratiques (par ex. l'usage/l'absence de caméras dans les lieux de privation de liberté, ressources financières dédiées à l'objectif d'une enquête effective des cas de torture ou de mauvais traitements, l'application/l'absence de protocole pour les praticiens médicaux conduisant un examen des blessures) qui servent (et dans certains cas desservent) le respect des standards fixés par la Cour. Même en ce qui concerne le cadre normatif de base (par ex. sur les éléments de définition de la torture, les modes de responsabilité, les peines, les circonstances aggravantes/atténuantes, défenses et immunités), un nombre de différentes solutions existe⁶. Il n'y a cependant pas d'analyses comparées actuelles concernant d'éventuelles solutions existant pour l'enquête et la poursuite des affaires de torture, et si celles-ci peuvent être qualifiées de bonnes ou mauvaises pratiques selon les exigences de Strasbourg et les autres standards internationaux.

Il n'y a également pas d'analyse comparée de facteurs non-juridiques qui influencent l'efficacité de l'enquête de faits de torture (tels que la culture institutionnelle et les interactions entre les différentes entités qui ont un rôle dans la procédure : par ex. les attitudes du parquet et du siège vis-à-vis de la police et envers ceux qui sont potentiellement des victimes de torture, y compris les avocats dans des procédures pénales en cours).

L'objectif global du projet était de lutter contre les mauvais traitements via un plaidoyer basé sur la recherche en fournissant aux décideurs des informations sur les changements du cadre légal et – si possible – sur la culture institutionnelle qui peuvent contribuer à rendre plus efficace les enquêtes contre des faits de torture.

5 Eric Svanidze: Effective investigation of ill-treatment. Guidelines on European standards, Council of Europe 2009, disponible à : <http://www.coe.int/t/dgi/hr-natimplement/publi/materials/1121.pdf> (accédé le 1er novembre 2016)

6 http://www.apt.ch/content/files_res/report-expert-meeting-on-anti-torture-legislation-en.pdf

C'est pourquoi, sur la base de sept rapports nationaux préparés dans le cadre de ce projet de recherché international, nous avons compilé une liste d'indicateurs concernant l'enquête effective des cas de mauvais traitements avec un angle particulier sur les exigences de la Cour et d'autres standards internationaux.

Notre but premier était de savoir si il y a des dispositions juridiques ou institutions spécifiques qui s'avèrent être des facteurs significatifs pour la réussite des enquêtes (par ex. les règles concernant l'examen médical lors de l'admission dans un lieu privatif de liberté et son enregistrement, enregistrement vidéo des interrogatoires et au sein des établissements pénitentiaires, ou indépendance structurelle des procureurs enquêtant sur les affaires de mauvais traitements, etc.). De plus, comme but second, nous avons tenté de savoir si des facteurs extra-légaux jouent un rôle important à cet égard (héritage de l'ère socialiste, éthique des services de police, du parquet et du siège, capacités financières des différents Etats, etc.), et si c'est le cas, savoir ce qui peut être envisagé pour modifier ces facteurs extra-légaux qui empêchent l'enquête effective des mauvais traitements. Nous n'avons pas pu trouver des réponses à toutes nos questions de départ. Nous espérons toutefois que les leçons apprises de cette analyse compare ont une valeur ajoutée pour les chercheurs et décideurs actifs dans ce champ et qui souhaitent améliorer la situation dans leur pays.

1. 2. Méthodologie

1.2.1. Le problème

Comme indiqué ci-dessus, la torture ainsi que les punitions inhumaines et dégradantes par la police sont massives dans de nombreux pays européens, alors que le taux de succès des enquêtes dans ces affaires est faible. Ce problème répandu et récurrent assure – comme la Cour le constate régulièrement – une impunité virtuelle aux auteurs de ces crimes.

En même temps

1. Des taux de succès faibles dans ces procédures pénales se retrouvent également dans des Etats avec des dispositifs légaux et procéduraux concernant les mauvais traitements qui sont relativement différents, ce qui indique que des facteurs non-juridiques (capacité financière des autorités d'enquête, solutions de sécurité dans les prisons, différente éthique dans les services de police, etc.) peuvent être responsables d'une pratique similaire dans l'enquête de faits de mauvais traitements malgré les différences entre les systèmes légaux ;
2. Des dispositifs juridiques différents peuvent aboutir à des pratiques différentes dans des systèmes de justice pénale variés, dans quel cas certains aspects formels-légaux du système doivent être identifiés pour rendre plus probable de meilleures pratiques ;
3. C'est donc imaginable que les pratiques de deux systèmes de justice pénale soient fortement différentes malgré des règles légales similaires, ce qui une fois encore peut être expliqué par des facteurs extra-légaux.

Bien que le problème étudié par le projet de recherche ait été identifié à diverses reprises, nous n'avions pas connaissance lors de la planification de la recherche des analyses

comparées actuelles pour les raisons selon lesquelles les pays avec des réglementations différentes ont le même problème, et nous n'avions pas d'explications non plus pour ces différences. Nous pouvions démarrer à partir de l'idée que des garanties de base n'assurent pas directement un système qui fonctionne correctement. L'accès à un avocat, à une tierce personne et à un médecin sont garantis presque partout, au moins sur le papier, et l'indépendance des institutions enquêtant sur les mauvais traitements est formellement fournie, cependant il y a d'énormes différences dans l'application des droits de l'Homme dans des systèmes apparemment similaires.

1.2.2. L'objectif du projet

L'objectif de ce projet était de fournir de possibles explications aux différences et similarités existantes quant au taux de succès des enquêtes dans des affaires de mauvais traitements commises par des agents publics dans des systèmes juridiques comparables et divers. Tout d'abord, nous souhaitions trouver si il y a des régulations ou des institutions particulières qui s'avèrent être des facteurs significatifs dans la réussite des enquêtes (entre autres des règles liées à l'examen médical et à son enregistrement, de la vidéo enregistrant les interrogatoires dans les établissements pénitentiaires, ou l'indépendance structurelle des procureurs enquêtant sur les affaires de mauvais traitement, etc.) et ainsi trouver si il y a des facteurs primaires extra-légaux qui joueraient un rôle important à cet égard (héritage de l'ère soviétique, éthique au sein des services de police, conditions financières des Etats etc.).

Pour atteindre cet objectif, nous avons développé un plan de projet qui consiste en des éléments de recherche et de plaidoyer. La recherche n'est pas initialement un travail savant ou universitaire, et n'a pas été conçu comme tel. Elle a été défini et conduit principalement par des avocats et des ONG avec l'intention d'identifier des bonnes pratiques et des zones à problème qui peuvent servir de base à un plaidoyer et – parfois plus techniquement à des améliorations des systèmes d'enquête. L'expertise scientifique a cependant été prise en compte afin d'assurer la qualité méthodique de la recherche.

1.2.2.1. Phase pilote (mois 1-6)

Dans la phase pilote du projet, la Hongrie et le Royaume-Uni ont été sélectionnés comme pays pilotes. Un expert du Royaume-Uni, le professeur Ed-Lloyd Cape ainsi que deux experts de Hongrie, András Kristóf Kádár et István Szikinger ont formé un comité (ci-après le Comité) qui était en charge de l'entièvre direction professionnelle du travail du projet mené par le coordinateur HHC du projet Balázs Tóth. L'équipe de juristes du HHC a élaboré un questionnaire (ci-dessous en Annexe I) qui a servi de base pour les analyses des différents systèmes juridiques afin de garantir un degré de rigueur entre les divers pays étudiés dans le projet.

Suite à la sélection des pays pilotes, les experts locaux – le HHC en Hongrie et JUSTICE au Royaume-Uni – ont produit une analyse sur la manière dont leur système juridique respectif traite la thématique des mauvais traitements en offrant une description en profondeur de leur propre système légal dans son ensemble, et plus spécifiquement sur la manière dont un cas de torture fictif (développé par l'équipe du projet sur la base

d'affaires sélectionnées par la Cour) serait traité par les autorités nationales⁷. En partant d'un questionnaire standardisé les menant à travers la procédure pénale (de la plainte via le recueil de preuves jusqu'à la mise en examen et le jugement), les experts locaux ont été chargés de produire une description détaillée de la manière dont les normes légales de leur juridiction « fonctionnent » dans la pratique, et de présenter ce que sont les possibles obstacles et/ou potentielles bonnes solutions/pratiques qui ont un impact significatif sur le résultat des procédures pénales. En préparant l'étude de cas fictive, les experts locaux se sont attachés à examiner si leur propre système judiciaire respecte les standards mis en place par le CPT et la CEDH, et si ce n'est pas le cas ils devaient fournir une explication à ses manquements. Afin de faciliter leur travail, le HHC a préparé une brève liste des standards internationaux liés à la prévention et à l'enquête des mauvais traitements basés sur – parmi d'autres sources – les standards du CPT et la pratique de la Cour.

En plus de préparer le cas fictif, les experts ont été invités à mener, si nécessaire, de 7 à 15 entretiens avec des praticiens (par ex. procureurs, avocats et juges) afin d'explorer les facteurs extra-légaux qui pourraient jouer un rôle dans les résultats (négatifs ou positifs) des enquêtes sur les mauvais traitements et de mieux comprendre ces facteurs déterminants qui ne peuvent être détectés seulement à partir de l'analyse du cadre normatif, et soit d'inclure les résultats de ces entretiens dans le cas fictif ou de d'inclure un résumé à la fin du rapport. Les experts avaient à leur disposition un échantillon de questions utilisées dans la recherche hongroise (cf. Annexe II).

1.2.2.2. Phase de recherche actuelle (mois 7-18)

Après que les deux premières ébauches de rapports nationaux ont été soumises au Comité, le questionnaire et le cas fictif ont été légèrement amendés au vu des divergences et problèmes qui ont émergé lors de la préparation des rapports. Un amendement fut important, c'est celui d'enlever les mauvais traitements en prison du champ de la recherché et de se concentrer sur la police : en lisant le rapport britannique, il est apparu que dans certaines juridictions où les enquêtes menées dans les deux champs étaient conduites par des autorités radicalement différentes, le fait de couvrir et la police et la prison aurait requis le double de travail, ce qui n'était pas possible dans le cadre du projet actuel.

Suivant les termes du questionnaire et le cas fictif et la préparation des instructions, six autres pays furent choisis pour participer à la recherche. Les pays furent sélectionnés en suivant les considérations suivantes :

1. Les deux traditions légales de l'Europe occidentale (common law et droit continental) doivent être représentés,
2. Des pays avec un passé d'Etat socialiste doivent aussi participer à cette recherche,
3. Des pays des modèles différents en ce qui concerne l'enquête de mauvais traitements (par ex. le Ombudsman irlandais, British IPCC - Independent Police Complaints

⁷ La méthode s'est inspirée du concept du livre: Ed Cape – Jacqueline Hodgson – Ties Prakken – Taru Spronken: Suspects in Europe: Procedural Rights at the Investigative Stage of the Criminal Process in the European Union. Intersentia, 2007.

Commission (commission indépendante de la police pour les plaintes), des Etats où le bureau d'enquête a une compétence exclusive, etc.), et

4. Des pays qui utilisent et d'autres qui n'utilisent pas de caméras lors des interrogatoires doivent également être intégrés au projet.

Sur la base de ces considérations et à partir d'une recherche préliminaire sur cette thématique (analysant les rapports du CPT et les statistiques de la Cour), les pays sélectionnés furent les suivants :

1. Irlande du Nord, qui dispose d'un ombudsman spécial pour enquêter sur les plaintes de mauvais traitements, ce qui est unique ;
2. République tchèque, où il y a eu en janvier 2012 une réforme institutionnelle importante mettant en place une nouvelle institution indépendante chargée des enquêtes sur les mauvais traitements commis par la police. Ceci rend possible l'évaluation des effets du changement ;
3. Bulgarie, un des pays sévèrement critiqués par le CPT et dont de nombreux cas se terminent à Strasbourg ;
4. Belgique, un pays d'Europe occidentale dont le comité externe de contrôle de la police (Comité P) a aussi été critiqué par le CPT ;
5. France, un système juridique avec les éléments les plus inquisitoriaux (juge d'instruction) ;
6. Allemagne, un système juridique qui en a influencé de nombreux autres (dont la Hongrie) et dont les différentes solutions des Länder et de l'Etat fédéral fournissent une raison supplémentaire pour l'inclure dans le projet.

Les experts ont été sollicités pour relever toute norme légale déficiente ou tout défaut structurel/institutionnel qui sont en contradiction avec les standards internationaux ou qui échouent à améliorer l'efficience des enquêtes. La longueur des résultats finaux varie entre 40 et 120 pages. Malheureusement, et ce pour de graves raisons médicales, l'expert allemand n'a pu terminer son rapport. Ainsi, la recherche couvre sept pays.

1.2.2.3. L'analyse comparée

Il n'est jamais simple de produire une méthodologie consistante qui rende possible la comparaison de systèmes fondamentalement différents et complexes, tels la prévention de mauvais traitements et les mécanismes d'enquête. Le questionnaire, le cas fictif, les standards internationaux, les deux rapports pilotes et la vue d'ensemble fournie par un comité professionnel ont tous eu le même objectif : obtenir des rapports sur la base desquels les différents systèmes peuvent être comparés à certains égards et dont les conclusions qui peuvent en être tirées sont pertinentes pour l'objectif premier du projet, c'est-à-dire savoir si des facteurs légaux et extra-légaux sont importants pour la prévention des mauvais traitements et son enquête effective. Cependant, les rapports nationaux n'étaient pas comparables dans leur forme originale et leur longueur variaient entre 40 et 120 pages. C'est pourquoi nous avons décidé de produire des résumés de ces rapports (de 7 à 12 pages) dans une structure unifiée à partir de laquelle nous pourrions analyser ces rapports en utilisant un 'Index' que nous avons développé pour réaliser cette analyse.

Les catégories principales de l'Index sont :

1. Interdiction de la torture – régulation et pratique : évaluation du système juridique et de son application ;
2. Documentation des faits, preuve potentielle : les sous-catégories de cette section fournissent une vue d'ensemble des modes de preuve les plus utiles dans le cadre d'une enquête de faits de torture (enregistrement vidéo et preuve médicale) ;
3. Droit d'informer une tierce personne et accès à un avocat : analyse des protections classiques ;
4. Enquête, poursuite : analyse approfondie de l'institution en charge de l'enquête (indépendance, perception, possibilité d'agir si l'institution classe l'affaire) ;
5. Procédure disciplinaire : analyse des conséquences de la preuve de mauvais traitements
6. Monitoring: analyse de la possibilité de mener une évaluation fiable du système sur la base des statistiques officielles.

Nous avons préparé une analyse séparée pour chaque pays couvert par le projet⁸ et produit une comparaison entre eux sur la base de notre propre évaluation avec l'aide des rapports soumis par les experts. Il va sans dire que les catégories utilisées et les résultats évaluatifs sont ouverts à discussion. Nous sommes cependant convaincus que c'est une méthodologie qui met en lumière certains aspects cruciaux d'un système d'enquête effectif et qui permet de faire une comparaison rationnelle de ces différents systèmes complexes.

1.2.3. Activités d'information

En plus de préparer l'étude comparée en anglais, les rapports pour chaque pays ou leur résumé (plus l'étude comparée) ont été traduites dans la langue officielle de chaque pays. Lorsque les experts ont eu la possibilité et l'opportunité de la faire, une courte vidéo a été tournée concernant les problèmes ou expériences locales liées aux mauvais traitements qui – grâce à une approche et un message plus accessible – peut être utilisée à des fins de sensibilisation-

S'ajoutant à la diffusion des rapports nationaux aux décideurs de chaque pays, il y avait également la possibilité pour les experts d'au maximum trois pays de conduire une campagne d'information approfondie qui met l'attention pas seulement sur les décideurs, mais aussi sur un public plus large avec d'éventuelles solutions locales. Les experts disposés à conduire une telle campagne ont soumis une description des problèmes (le sujet de la campagne) et des idées de campagne innovatrices (utilisation d'histoires personnelles, infographiques, court film...). Les trois pays sélectionnés et financés par le Comité et accompagnés de deux personnes déléguées par le donateur sont le Belgique, la Bulgarie et la République tchèque.

Tous les documents conçus dans le cadre de ce projet sont accessibles et téléchargeables sur : thetorturefiles.org

⁸ Dans ces résumés il n'y a pas de note de bas de page qui peuvent être consultées dans les rapports originaux qui sont disponibles à : thetorturefiles.org

1. 3. Standards internationaux liés à l'enquête de faits de torture et de mauvais traitements

1.3.1. Definition

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme déclare que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ('CAT') est la suivante :

'Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles'.

Comme nous l'avons déjà mentionné, une définition correcte de la notion de mauvais traitements se trouve dans l'arrêt de la Grande Chambre rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Bouyid c. Belgique (23380/09, par. 88), qui se lit comme suit : « À l'égard d'une personne [...] confrontée à des agents de l'ordre, tout recours à une force physique qui n'a pas été rendue strictement nécessaire par son propre comportement diminue la dignité humaine et constitue en principe une atteinte au droit à l'article 3 ».

Les affaires de torture sont les formes les plus graves et actuelles de violation de l'article 3 de la CEDH, mais la protection de l'article 3 s'applique à différents types d'atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique. Les mauvais traitements doivent toujours atteindre un niveau minimum de gravité et sa qualification dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que la durée du mauvais traitement, ses effets physiques et psychiques et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

La torture constitue une forme aggravée et délibérée d'un traitement ou d'une punition cruelle, inhumaine ou dégradante. Trois éléments essentiels de torture sont : l'imposition d'une douleur ou de souffrances physiques et psychiques graves ; l'imposition intentionnelle ou délibérée d'une douleur ; et la poursuite d'un objectif spécifique tels qu'obtenir des informations, une punition ou une intimidation.

La sévérité ou l'intensité de la douleur infligée peut être mesurée en se référant à des facteurs tels que : la durée du mauvais traitement, ses effets physiques et psychiques et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime, la manière et la méthode de l'acte incriminé. Ces actes ne sont pas seulement violents, ils sont également haineux et humiliants pour tout un chacun, peu importe sa condition.

La notion de traitement inhumain couvre au moins les traitements qui causent délibérément des souffrances graves, psychiques ou physiques, ce qui dans la situation

présente est injustifiable⁹. Un traitement dégradant représente ce qui est dit pour insinuer chez les victimes un sentiment de peur, d'angoisse et d'infériorité, à même de les humilier et de les rabaisser. Un traitement inhumain ou dégradant n'a pas l'intensité suffisante ou l'objectif nécessaire pour être qualifié de torture¹⁰.

Selon la Convention ou le droit international, ces agissements ne peuvent jamais être justifiés.

1.3.2. Standards généraux¹¹

1.3.2.1. Enquête

L'obligation de mener une enquête se présente quand les autorités compétentes reçoivent une allégation plausible ou toute autre indication suffisamment claire que des mauvais traitements graves ont eu lieu. Une enquête doit être menée dans ces circonstances même en l'absence d'une plainte. Les agents de la fonction publique (incluant policiers et agents pénitentiaires) doivent être formellement tenus à notifier aux autorités compétentes sans délai leur connaissance de telles allégations ou autres indications de mauvais traitements.

- Pour qu'une enquête sur d'éventuels mauvais traitements soit effective, il est essentiel que les personnes en charge de l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans l'affaire. L'indépendance doit être comprise en termes pratiques, et non pas seulement en l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel.
- Une enquête sur d'éventuels mauvais traitements par des agents de la fonction publique doit remplir les critères de minutie. Cette enquête doit être en mesure de conduire au constat que la force ou d'autres méthodes ont été utilisées de manière justifiée ou non selon les circonstances, et d'identifier et le cas échéant de sanctionner les auteurs.
- Les personnes menant l'enquête doivent avec à leur disposition toutes les ressources budgétaires et technique pour une enquête effective.
- L'enquête doit être conduite d'une manière prompte and raisonnablement expéditive.
- Les institutions d'enquête doivent disposer d'une compétence entière pour établir les faits de l'affaire et identifier et sanctionner les responsables le cas échéant. Les institutions d'enquête doivent avoir le pouvoir de suspendre de son service ou de ses activités les personnes mises en cause.
- Quand des mauvais traitements ont été prouvés, l'imposition d'une sanction adéquate doit suivre.

9 "The Greek Case", 1969, Yearbook: European Convention on Human rights No12., p. 186.

10 <http://www.humanrights.is/en/human-rights-education-project/comparative-analysis-of-selected-case-law-achpr-iachr-echr-hrc/the-right-to-freedom-from-torture-or-cruel-inhuman-or-degrading-treatment-or-punishment/what-is-torture-and-ill-treatment>

11 Pour une vue d'ensemble exhaustive des standards, see: Eric Svanidze: *Effective investigation of ill-treatment. Guidelines on European standards*, Council of Europe 2009., disponible sous : <http://www.coe.int/t/dgi/hr-natimplement/publi/materials/1121.pdf> (accédé le 1er Novembrr 2016). Ce qui suit sont les résumés et les citations issus de ce matériel qui ont été distribués aux partenaires du projet.

- L'enquêteur doit effectuer un enregistrement audio de la déposition de la victime et celui-ci doit être retranscrit.
- Les victimes de mauvais traitements doivent être autorisées à exiger que des démarches soient entreprises et à participer à des parties spécifiques de l'enquête. Elles doivent être régulièrement informées des progrès de l'enquête et de toutes les décisions importantes prises, et doivent rapidement obtenir réparation, y compris être réhabilitées.

(Protocole d'Istanbul: l'enquête doit aussi identifier tout biais ou pratique qui a mené à la torture, ainsi que le soin médical et la réhabilitation de la victime).

Tout manquement de répondre correctement aux allégations d'infraction pourra représenter une violation à part entière de l'Article 3 de la CEDH.

1.3.2.2. Les minima fondamentaux contre la torture et les mauvais traitements de personnes en détention

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) attache une importance particulière à trois droits concernant des personnes détenues par la police :

- Le droit de la personne concernée que la raison de sa détention soit notifiée à une tierce personne de son choix (membre de la famille, ami, représentation diplomatique, etc.).
- Le droit d'accès à un avocat qui comprend les droits corolaires d'un entretien privé et de la présence de l'avocat lors des interrogatoires, avec l'aide juridictionnelle pour les personnes dans l'incapacité de payer un avocat.
- Le droit d'exiger un examen médical par un médecin, et le droit corolaire que les examens médicaux soient menés sans que les conversations ne puissent être entendues et (à moins que le médecin en fasse la demande contraire) ne puissent être vues par la police et autres personnels non-médical. Les résultats des examens médicaux doivent être correctement enregistrés et être mis à disposition de la personne concernée ou de son avocat. L'avis médical doit fournir une interprétation sur le probable lien entre les résultats physiques et psychologiques et une possible torture / mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation faite par des individus, par les autorités d'exécution des peines ou par les autorités judiciaires. Le rapport médical doit être confidentiel et communiqué à la personne concernée ou à son avocat.

Les personnes mises en détention au poste de police doivent être immédiatement informées de tous leurs droits. Un document rappelant leurs droits doivent leur être remis au tout début de la détention et elles doivent pouvoir signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits.

Un dossier unique et exhaustif de la détention doit être constitué pour chaque personne détenue, dans lequel tous les aspects de la détention et de la procédure doivent être indiqués. L'avocat de la personne détenue doit avoir accès à ce dossier.

1.3.2.3. Blessures en détention

Quand une personne détenue montre des signes de blessures ou de mauvaise santé, soit à sa libération ou durant sa détention, la charge de la preuve incombe aux autorités de détention d'établir que les signes ou symptômes ne sont pas liés à la période de détention ou à la détention elle-même. La charge de la preuve incombe clairement aux autorités et elles doivent expliquer comment ces blessures sont arrivées.

Il serait souhaitable que les blessures soient photographiées et que les photos soient incluses au dossier médical. En plus, un registre spécifique devrait identifier et conserver tous les types de blessures observées.

1.3.2.4. Accès à un médecin et examen médical

- Tous les examens devraient être menés sans que les agents de police ne puissent les entendre – et de préférence ne puissent les observer.
- Des photographies en couleur devraient être prises pour illustrer les blessures des personnes prétendant avoir été victimes de mauvais traitements.
- Le résultat de chaque examen ainsi que les déclarations pertinentes des personnes détenues et les conclusions du médecin doivent être formellement enregistrées par le médecin et être mis à disposition de la personne détenue et de son avocat.
- Les personnes qui sont libérées du commissariat sans avoir été présentées à un juge ont le droit d'exiger directement un examen/un certificat médical d'un expert en médecine légale.
- Si il est considéré que les blessures d'une personne détenue sont un indicateur clair de mauvais traitements (par exemple des rougeurs excessives sur la plante des pieds) mais que cette personne refuse de révéler les causes ou donne une raison non liée aux mauvais traitements, sa déclaration doit être minutieusement documentée et transmise aux autorités concernées, accompagnée de tous les résultats des examens médicaux. Si les éventuels mauvais traitements sont liés à l'action de codétenus, un placement alternatif doit être trouvé pour la personne concernée.
- Si le rapport implique de possibles mauvais traitements par des agents de police, la personne détenue ne devrait en aucune circonstance retourner en détention.

1. 4. Sources utiles et liens

1. Enquête effective de mauvais traitements <http://www.coe.int/t/dgi/hr-natimplement/publi/materials/1121.pdf>
2. Interdiction de la torture <http://www.CEDH.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRHAND/DG2-EN-HRHAND-06%282003%29.pdf>
3. Standards du CPT: <http://www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm>
4. Minima contre la torture https://www.essex.ac.uk/combatingtorturehandbook/manual/2_content.htm
5. United Nations Manual on the Effective Prevention and Investigation of Extra-Legal, Arbitrary and Summary Executions, U.N. Doc. E/ST/CSDHA/.12 (1991) <http://www1.umn.edu/humanrts/instrctn/executioninvestigation-91.html>
6. Principles on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/EffectiveInvestigationAndDocumentationOfTorture.aspx>
7. Protocole d'Istanbul <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training8Rev1en.pdf>

2. Belgique

2. 1. Résumé du rapport - Belgique

On peut s'attendre à ce que la prévention et l'enquête des mauvais traitements par la police soient bien développées dans un pays au cœur de l'Europe. La réalité est plus sombre: l'indépendance critiquée de l'organisme d'enquête spécial et la pratique de sanction extrêmement indulgente par les tribunaux, ainsi que certaines lacunes étonnantes sont caractéristiques du système.

2.1.1. Cadre légal

2.1.1.1. Devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, lois, décrets pénalisant la torture et les mauvais traitements

La police belge est une force de police intégrée structurée sur deux niveaux : la Police fédérale et la Police locale. Bien que les deux niveaux soient autonomes, ils coopèrent pour assurer une fonction de police intégrée.

Les forces de police doivent garantir le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et doivent contribuer au développement d'une société démocratique. Les forces de police accomplissent leurs missions sous l'autorité d'autorités soient administratives, politiques ou judiciaires.

La loi belge définit la torture comme tout traitement inhumain délibéré provoquant une peine aigüe ou des souffrances psychiques ou physiques très graves et cruelles. L'interdiction du Code pénal couvre tous les actes de torture et les traitements inhumains et/ou dégradants, peu importe le statut de l'auteur, et considère le fait qu'un auteur serait « un agent public ou un agent de police dans l'exercice de ses fonctions » comme une circonstance aggravante. Selon le Code pénal, le fait que de tels faits soient commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique pourrait ne pas être invoqué comme une justification des crimes de torture ou de traitement inhumain.

2.1.1.2. Codes disciplinaires et éthiques, autres dispositions

La Police belge est soumise à un Code de déontologie. Ce code prévoit que les agents de police s'assurent que les ordres qu'ils donnent et les actions qu'ils entreprennent aient une base légale et que leurs interventions soient proportionnées à l'objectif suivi. Ils ne peuvent ordonner ou commettre des actes arbitraires qui violeraient les droits et libertés. Un agent de police doit refuser lui-même des ordres illégaux, en particulier ceux de commettre des actes de tortures et/ou de traitements inhumains dans le cadre de ses fonctions. Il doit respecter le Code de déontologie et les dispositions légales nationales et internationales sur les services de police et doit informer sa hiérarchie de son refus d'obéir dans ce contexte. Au cours de leur formation, les agents de police sont informés de leur obligation d'agir en conformité avec la loi, incluant les lois pénales et humanitaires ainsi que le Code de déontologie. Les standards de comportement décrits par ce code sont critiqués car trop vagues pour être suivis et sanctionnés.

Le code de déontologie détaille les droits des personnes privées de liberté. Il établit des droits à l'aide médicale, à l'accès aux soins et à l'approvisionnement en nourriture et boisson. Les agents de police sont responsables de toute personne sous leur surveillance.

Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter des accidents, des fuites et doivent exercer une surveillance effective jusqu'à la fin de la détention. Ils doivent apporter leur soutien aux personnes détenues qui ont clairement besoin d'une aide médicale. Ils doivent fournir les premiers soins en attendant l'arrivée de personnels médicaux. Les enquêteurs doivent s'assurer de la qualité et de la fiabilité des enregistrements et des retranscriptions d'interrogatoires qu'ils mènent. Ils doivent informer les personnes de leurs droits, respecter leur droit au silence, ne pas les forcer à s'accuser eux-mêmes et s'abstenir de recourir à la violence, l'abus ou d'autres moyens illicites.

Le code de déontologie n'interdit pas explicitement la torture, mais rappelle aux agents de police leur obligation de respecter et de protéger les droits de l'Homme et de mettre en œuvre l'usage de la coercition et de la force dans des conditions strictes. De plus, certains aspects du code interdisent explicitement les traitements inhumains et dégradants.

Cependant, il y a un manque d'instructions précises pour les agents de police en ce qui concerne les règles éthiques lors de l'arrestation et de la détention. Certains services locaux ont développé des instructions à cet égard, mais il n'y a pas de dispositions générales.

2.1.1.3. Le pouvoir de détention, la durée de détention

En droit belge, deux types de privation de liberté peuvent être appliqués par les autorités répressives : l'arrestation administrative et l'arrestation judiciaire. La police peut ordonner l'arrestation judiciaire si une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction. Cette arrestation ne peut dépasser 24 heures (sauf exceptions justifiées dans lesquelles intervient le juge d'instruction). L'arrestation administrative est une mesure de retenue prise par un agent de police qui entraîne une privation temporaire de liberté. Il peut être appliquée pour maintenir ou rétablir l'ordre public ou maintenir la sécurité publique. Cette arrestation ne peut dépasser 12 heures. La personne en état d'arrestation administrative a les droits suivants: être informé de ses droits et obligations, notification d'un tiers, assistance médicale, informations écrites et orales de ses droits dans une langue qu'il comprend, droit à Manger et boire pendant sa détention. Dans ce type d'arrestation, le détenu n'a pas droit à un avocat.

2.1.2. Solutions institutionnelles

2.1.2.1. Contrôle de la police et de la détention

Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) est un organe externe des forces de police, responsable devant le Parlement fédéral chargé de surveiller la police, en particulier son rôle dans la protection des droits des citoyens, sa coordination avec d'autres organismes publics de contrôle et d'inspection Services et son efficacité. Le Comité P fait des rapports annuels sur son activité et des rapports individuels à chaque examen qu'il effectue. Ces rapports sont transmis au Parlement. Le Comité P compte cinq membres, nommés par le Parlement, et dispose de son propre service d'enquête dont les membres ont le statut de policiers judiciaires. Le fait que ce service soit composé de policiers provenant de différents services, chargés de surveiller le travail des policiers actifs, est critiqué par les organisations internationales pour son manque

d'indépendance, d'objectivité et de transparence. Toutefois, le Comité P considère l'emploi de policiers comme un atout et fait valoir que le fait d'avoir trois membres civils permanents surveillant son service d'enquête garantit effectivement sa neutralité.

L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) un service dépendant des ministres de l'Intérieur et de la Justice est indépendant des services de police. La mission principale de l'AIG est d'inspecter les opérations de la police fédérale et des forces de police locale et d'en vérifier l'efficacité, en particulier l'application des lois. La loi sur la police intégrée confère aux membres de l'AIG un droit général et permanent d'inspection. L'AIG agit soit de sa propre initiative, soit sur ordre des ministres de la Justice ou des Affaires intérieures ou à la demande des autorités judiciaires et administratives, notamment des maires, des gouverneurs, du Procureur général, du Procureur fédéral, des procureurs et du Conseil fédéral de la police.

L'AIG soumet les résultats de ses inspections ainsi que ses recommandations aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, à l'autorité qui a initié son action et si l'inspection concerne une police locale, elle la soumet également aux maires de la municipalité concernée. Ces autorités peuvent alors prendre les mesures correctives nécessaires. L'AIG publie également un rapport annuel et des rapports spécifiques basés sur ses inspections. Les enquêteurs d'AIG sont en fait des agents détachés de leurs services de police réguliers, où ils peuvent ensuite retourner. Aussi, la politique d'AIG est décidée par les ministres de l'intérieur et de la justice, donc ce corps n'est pas considéré comme entièrement indépendant non plus.

2.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

L'enquête sur les mauvais traitements de la police est principalement assurée par le Comité P. Ce Comité a été critiqué pour son manque d'indépendance et de transparence. En fait, le Service d'enquête du Comité P comprend principalement des agents de police nommés pour une période de cinq ans renouvelable et détachés d'un service de police auquel ils retourneront après leur temps passé au Comité P. Il en résulte un manque d'efficacité des sanctions juridiques prises contre les policiers.

2.1.3. Garde-fous spécifiques

2.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

Le droit belge ne fournit aucune base juridique spécifique sur les caméras de planche de bord de voiture de police ou les caméras de corps. L'utilisation de tels dispositifs n'est pas légalement déterminée, par conséquent elle n'est pas non plus interdite. Des expériences pilotes utilisant de tels outils technologiques sont menées dans certaines régions de Flandre et de Bruxelles. En général, les voitures de police ne sont pas équipées d'appareils d'enregistrement vidéo. Il en va de même pour la plupart des anciens bâtiments de police, mais tous les nouveaux bâtiments sont équipés de caméras de vidéosurveillance et l'équipement s'améliore progressivement, mais cela dépend du commandant et des moyens financiers disponibles. Un décret royal de 2007 autorise la mise en cellule de caméras mais ne le rend pas obligatoire.

Il est possible de faire un enregistrement de l'interrogatoire, mais il n'est pas obligatoire ou généralement fait. La pratique varie dans les postes de police. Il est toutefois obligatoire

pour les victimes mineures, mais pas pour les suspects. Les interrogatoires sont dans la grande majorité des cas enregistrés par écrit. Les caméras sont rarement utilisées, en raison du manque de moyens. Habituellement, si une salle d'entrevue est équipée de vidéosurveillance, c'est à des fins de surveillance, pas pour enregistrer le contenu de l'interrogatoire. Le procès-verbal de l'interrogatoire est généralement fait par l'officier de police qui effectue l'entrevue en tapant simultanément les questions et les réponses, ce qui peut conduire à un résumé écrit résumé. Des problèmes peuvent également se produire concernant la traduction dont la fiabilité ne peut pas être supervisée sans enregistrement vidéo ou audio.

Bien que, en principe, il ne soit pas interdit aux personnes extérieures d'enregistrer une action policière, la plupart du temps les policiers réagissent négativement dans de tels cas, ce qui peut mener à l'intimidation, à la saisie illégale de matériel ou, dans certains cas, à la violence policière. Les journalistes et les citoyens sont parfois arrêtés pour avoir légitimement enregistré les actes de la police, même en saisissant leur matériel et en effaçant leurs enregistrements.

Il semble qu'il soit très difficile d'accéder aux enregistrements lorsqu'un traitement illégal est soupçonné ou allégué. Parfois, parce que la police allègue que les caméras ne fonctionnaient pas à l'époque des événements ont eu lieu. Dans de nombreux cas, les policiers n'envoient pas d'enregistrements aux avocats ou aux juges qui les demandent, mais ils envoient une déclaration de ce que les images montrent.

En ce qui concerne le temps de stockage, les enregistrements CCTV doivent être supprimés après un mois. Certaines caméras filment sans enregistrement, d'autres conservent un enregistrement pendant 30 jours maximum, ce qui est plus court que le délai imparti pour répondre à une demande de preuve (qui est de 45 jours).

2.1.3.2. Examen médical

La loi belge prévoit le droit à l'assistance médicale sans condition pour toute personne privée de liberté, mais il n'y a aucune obligation inconditionnelle d'examen médical à l'admission. Elle n'est obligatoire que si le détenu est blessé ou s'il le demande. Le détenu a le droit de demander un examen par un médecin de son choix à ses frais. Le détenu doit obtenir des informations sur ses droits, y compris le droit de demander un examen médical. Il existe des différences considérables dans la pratique consistant à assurer ce droit en fonction du lieu de détention. Le refus complet de l'assistance médicale n'est pas inconnu, certains policiers ont tendance à décider de la nécessité et donc la permission d'un examen médical dépend de leur propre discrétion. Souvent, les victimes ne reçoivent pas le rapport médical de leur examen.

Il n'y a pas de médecins de police ou de personnel médical attaché à un poste de police, les examens des détenus sont effectués par des médecins indépendants, payés par la police. En général, les victimes sont emmenées à l'hôpital le plus proche pour une consultation. On suppose qu'une certaine connivence se développe entre les policiers et les médecins des services d'urgence.

Selon la loi, les agents de police ne devraient pas être présents à l'examen, sauf si le médecin le demande expressément. En fait, ils restent souvent, invoquant des raisons de sécurité. Le médecin et la personne arrêtée peuvent leur demander de quitter la salle

et ils peuvent leur demander de rester s'ils ne se sentent pas en sécurité. Les médecins ne demandent pas toujours aux policiers de partir, mais lorsqu'ils arrivent, les policiers deviennent obligés de partir.

Le médecin ne doit pas rechercher les causes probables de blessures ou prendre des photos de celles-ci. Le médecin généraliste qui procède à l'examen ne doit en aucun cas renvoyer la documentation médicale à quiconque, sauf à la victime sur la base du principe du secret médical. Les victimes peuvent recevoir une copie de leur dossier médical plus tard au cours de la procédure sur demande.

2.1.3.3. Droit à un avocat

La personne arrêtée a droit à un avocat en cas d'arrestation judiciaire, mais pas en cas d'arrestation administrative. Si l'avocat ne peut être présent à l'interrogatoire, le plaignant doit avoir une conversation téléphonique avant cet interrogatoire. En fait, les avocats commis d'office ne sont pas toujours venus aux interrogatoires, surtout dans la Région de Bruxelles-Capitale, ils préfèrent les conversations téléphoniques. La police doit informer l'avocat dès qu'ils sont prêts à commencer l'interrogatoire et l'avocat a deux heures pour se rendre au poste de police. Lorsque ce délai est expiré, ils n'ont aucune obligation d'attendre. Dès que l'avocat est présent, ils disposent de 30 minutes pour discuter de l'affaire en privé et l'avocat a le droit d'obtenir des renseignements sur les circonstances générales et les accusations existantes. Cette information doit être fournie par la police. Pendant l'interrogatoire, l'avocat doit rester silencieux et ne peut intervenir. Il peut déposer une plainte pour mauvais traitements après l'interrogatoire et intervenir devant le juge d'instruction. L'officier de police a toute autorité sur le contenu du rapport officiel. L'avocat peut demander l'écriture de certains éléments, mais l'agent de police n'est pas obligé de répondre favorablement.

2.1.3.4. Droit d'informer une tierce personne

La police est tenue d'en informer un tiers le plus tôt possible si la personne arrêtée le demande. La personne arrêtée peut demander à faire l'appel par elle-même mais la police peut décider d'appeler par elle-même (et habituellement le faire). En cas d'arrestation administrative, la police peut refuser si elle estime que la personne représente un danger pour l'ordre public. En cas d'arrestation judiciaire, seul le procureur du roi ou le juge d'instruction peut refuser un appel au motif d'un risque de collusion ou de destruction de preuves.

2.1.3.5. Risque de poursuites pour fausse accusation

Il est rapporté que certains policiers font des rapports antidatés de rébellion quand ils savent que la personne dépose une plainte contre eux. Cette pratique (que certains jugent presque systématique) dissuade les victimes de déposer des plaintes.

2.1.4. Mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements

2.1.4.1. Système de plainte

Une plainte contre les mauvais traitements peut être adressée au Bureau du Procureur, à un poste de police ou au Centre pour l'égalité des chances. La plainte peut donner lieu

à des poursuites judiciaires ou à une procédure administrative. La première instance à laquelle une victime peut se tourner est la police. La police ne peut refuser d'enregistrer une plainte.

2.1.4.2. Procédures administratives

Les plaintes relatives aux mauvais traitements peuvent également être traitées dans le cadre d'une procédure administrative qui ne donne pas nécessairement lieu à une sanction pénale pour l'agresseur. Ces plaintes doivent être adressées au Comité P par l'intermédiaire de sa plate-forme en ligne ou à l'AIG.

Le Comité P publie régulièrement le nombre de plaintes qu'il reçoit. Le nombre de plaintes augmente d'année en année. Dans son rapport annuel 2012, le Comité a noté une augmentation du nombre de plaintes de violence policière, passant de 468 en 2010 à 576 en 2012. Toutefois, ces chiffres sont faussés, car la Commission P prend uniquement en compte les plaintes qu'elle reçoit directement des citoyens (et ne mentionne pas le nombre de plaintes émanant d'autres organes de surveillance tels que l'AIG et/ou les mécanismes de contrôle interne de la police) et parce qu'il ne compte qu'un dossier par événement, même si un grand nombre de citoyens sont concernés. On estime que le Comité P déclare que 80% des plaintes sont abusives (c'est-à-dire plaintes sans fondement réel, fausses accusations). Les victimes ont également allégué qu'elles avaient été soumises à des pressions exercées par des policiers pour signer des rapports erronés, ce qui rend difficile pour les victimes de déposer des plaintes par la suite.

2.1.4.3. Procédures pénales

Une victime ne peut pas, par elle-même, exercer une action publique. Mais dans le cas où le procureur public omet d'agir, la victime peut faire valoir l'action publique par une assignation directe à comparaître devant un tribunal de première instance. Il est également possible de déposer une plainte directement devant un juge d'instruction. C'est la meilleure garantie d'avoir un juge indépendant et juste qui mènera alors une enquête. En revanche, les plaintes adressées aux forces de police et au ministère public peuvent être clôturées pour des motifs discrétionnaires, sans suite.

Lorsqu'il dépose une plainte, il faut également déposer une déclaration de lésée au secrétariat du Procureur ou directement au poste de police. Ensuite, l'accusation devra notifier soit la clôture du dossier et ses raisons, le début de l'enquête judiciaire et la date de l'audience.

Les procédures pénales en Belgique se divisent en étapes d'enquête et de procès. Dans la plupart des cas, l'enquête est dirigée par le procureur ou, dans certains cas, plus complexe ou plus grave par un juge d'instruction. Au cours de l'enquête, des preuves sont réunies pour établir si une infraction a été commise et par qui. Une fois l'enquête terminée, l'affaire est close ou renvoyée devant un tribunal pour être jugée.

2.1.4.4. Action disciplinaire

Un policier risque une sanction disciplinaire pour tout acte ou comportement - même en dehors de l'exercice de ses fonctions - qui peut entraîner une faute professionnelle ou mettre en danger la dignité de la police. Un officier de police peut être puni pour

mauvais comportement, même s'ils n'ont rien fait d'illégal. La sanction peut aller d'un simple avertissement à une révocation et inclut notamment la réduction des salaires.

Le Comité P a noté à maintes reprises que les autorités disciplinaires punissent plus lourdement et presque exclusivement des faits qui se font en dehors de l'exploitation du service ou des infractions aux obligations professionnelles tandis que les abus de pouvoir ou de pouvoir qui surviennent principalement pendant l'exploitation du service ne sont pas suffisamment sanctionnés. Le rapport du Comité P de 2013 montre que des sanctions disciplinaires ont été appliquées dans 6 des 39 affaires judiciaires où les policiers ont finalement été condamnés pour voies de fait (c'est-à-dire dans 15% des cas), comparativement à près de 60% dans les cas qui impliquaient une condamnation par fausse monnaie.

2.1.4.5. Droits des victimes

Toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un incident constituant une infraction en droit interne est considérée comme victime et jouit de certains droits juridiques individuels avant, pendant et après une procédure pénale. En tant que victime, pour participer plus activement à la procédure, il est possible d'être enregistré en tant que partie lésée ou de présenter une réclamation en tant que partie civile à une procédure pénale.

2.1.4.6. Poursuites privées

L'institution judiciaire de poursuite privée n'existe pas dans la juridiction belge. Dans certaines circonstances, il est possible d'engager une procédure pénale en convoquant directement l'auteur de l'infraction ou en déposant une plainte auprès du juge d'instruction et en même temps en demandant à être considérée comme partie civile. Le moyen le plus efficace en cas de mauvais traitements consiste à intenter une action en tant que partie civile dans une procédure pénale, ce qui entraîne nécessairement la comparution devant un juge. La requête en procédure civile peut être présentée pendant la phase préparatoire au procès et pendant les audiences du tribunal. En tant que partie civile, on peut non seulement demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi, mais aussi bénéficier de certains droits tout au long de la procédure pénale. Pendant la phase préparatoire au procès, on peut demander à inspecter le dossier criminel et demander que d'autres mesures d'enquête soient prises.

2.1.4.7. Action au civil, dommages et intérêts

Une action en responsabilité peut être liée à une procédure pénale, mais peut également être dirigée indépendamment.

2.1.4.8. Exclusion de la preuve

Le suspect d'une infraction criminelle est libre de répondre ou non aux questions qui lui sont posées, selon qu'il estime être conforme à ses propres intérêts. L'accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ni d'être forcé de plaider coupable. Cela implique le droit de l'accusé d'éviter l'auto-incrimination. Les éléments de preuve recueillis en violation de ce droit doivent être exclus.

Le silence de l'accusé ne peut être sanctionné. Il est également interdit d'interroger une personne accusée sous serment. Toutefois, le témoin est tenu de dire la vérité selon le serment à prendre, mais a toujours le droit de ne pas répondre aux questions qui peuvent conduire à se blâmer.

En principe, un aveu n'est pas admis comme preuve s'il est donné sous la contrainte ou dans la violation de la loi pertinente, y compris notamment si l'avocat n'est pas présent. La victime peut rapporter ces circonstances au magistrat de la poursuite l'interrogeant pour un présumé acte répréhensible afin de le faire enregistrer. Mais en pratique, la confession ne sera écartée que si les mauvais traitements sont prouvés. En principe également, un juge d'instruction doit être désigné pour enquêter sur ces allégations. C'est une obligation pour l'Etat belge, qui ne se conforme pas toujours.

2.1.5. Expérience dans la pratique

2.1.5.1. Pratiques sentencielles et sanctions appliquées

L'impunité des délinquants policiers est répandue. Le Comité P a souligné qu'entre 2009 et 2012, seulement 39 cas ont établi que la violence policière était illégitime, malgré les nombreuses allégations de violences policières commises par des ONG. Parmi ces 39 affaires judiciaires, 31 ont abouti à des sanctions les plus légères, soit une simple condamnation (3), soit une suspension de la peine (28), ce qui constitue un traitement favorable égal à l'absence de peine avec un casier judiciaire propre. Deux cas se sont soldés par une peine de service (sans inscription au casier judiciaire), 12 avec des peines complètes ou partiellement suspendues. Un seul cas s'est terminé lorsque l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement effective. Parmi ces 39 dossiers, le Comité P n'a été informé que de 6 sanctions disciplinaires: 1 réprimande, 2 retenues sur le salaire, 1 suspension disciplinaire de droit, 1 rétrogradation à un taux de salaire maximum inférieur et une seule retraite obligatoire annulée plus tard par le Conseil D'État. Par conséquent, on peut dire que, de facto, il existe une impunité presque totale pour les policiers qui commettent des actes de violence illégale.

2.1.5.2. Données disponibles

Il n'existe pas de données centralisées sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements ni sur l'usage illégal de la force par les policiers. Par conséquent, ni l'information statistique sur le résultat ni le taux de réussite des enquêtes pertinentes. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont exprimé leurs inquiétudes concernant ce manque de données, mais les recommandations sur la nécessité d'établir des statistiques n'ont pas été appliquées jusqu'à présent.

Il n'existe aucune information structurée et systématique sur les sanctions appliquées pour les mauvais traitements. Le Comité P a admis dans son rapport annuel de 2006 qu'il y avait une politique de tolérance au niveau criminel à l'égard des membres de la police et près d'un agent sur trois a obtenu une suspension et a conservé un casier judiciaire propre.

En ce qui concerne le nombre d'auteurs, la loi exige que les tribunaux transfèrent au Comité une copie des décisions concernant les policiers mais, dans la pratique, cette obligation n'est pas suffisamment respectée. Par conséquent, le Comité P reçoit

des informations partielles ou même parfois aucune décision de certains districts judiciaires, de sorte qu'il n'existe pas de données fiables à ce sujet.

2.1.5.3. Problèmes, critiques

Une recommandation est constamment et régulièrement réitérée par les institutions des droits de l'homme: la Belgique doit d'abord ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et deuxièmement, instituer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux « Principes de Paris ».

Il est également urgent de réformer le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, car ils datent respectivement de 1878 et 1867 et, malgré diverses réformes, ils n'ont pas été entièrement remaniés, ce qui les rend difficilement lisibles. En outre, l'inadéquation du Code pénal entraîne également une surpopulation carcérale. La Belgique doit mettre en place une réflexion sur les incriminations et les sanctions, car beaucoup d'entre eux ne sont pas adaptés à la société d'aujourd'hui.

Les restrictions au droit à un avocat, le droit d'être examiné par un médecin indépendant et le droit de communiquer avec les membres de la famille ou d'autres personnes choisies par le détenu soulèvent également des préoccupations de diverses organisations internationales.

Un autre sujet est la possibilité d'identifier les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Actuellement, les policiers impliqués dans le maintien de l'ordre public, en particulier pendant les manifestations, ne portent aucun signe distinctif permettant leur identification en cas d'incident. Bien qu'une réforme législative soit entrée en vigueur pour permettre aux citoyens d'identifier les membres de la police en toute circonstance, soit par une plaque signalétique, soit par un numéro d'intervention, la présente loi ne peut entrer en vigueur que si un arrêté royal est adopté pour fixer des détails pratiques. La mise en œuvre concrète de cette obligation a été repoussée plusieurs fois et on craint qu'un tel acte ne soit jamais adopté, rendant ainsi cette loi non applicable.

Les décisions du CEDH soulignent une durée inhabituelle de l'enquête et la Belgique a été sévèrement critiquée pour son inaction. Parfois, les délais sont si longs que les tribunaux finissent par prononcer une simple condamnation au fur et à mesure que le temps s'est écoulé ou que les faits sont prescrits et ne peuvent être poursuivis.

2. 2. Evaluation de la Belgique		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture – régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale	X
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général	Régulé de manière consistante	X
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	X
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant		Incombe à l'Etat	
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché	possible et accepté	X
<i>Use of cameras</i>	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X

<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	<i>Use of cameras</i>	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire
				X	
		régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	respect des règles
				X	
	<i>Examen médical</i>	Examen médical à l'entrée	Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police		obligatoire
			X		
		Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant
				X	
	Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique	
				X	
	Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité	Expertise médico-légale, examen de haute qualité	
		X			
	Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande	accès accordé automatiquement	
		X			
	Valeur probatoire de la documentation	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité	Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles	
		X			

		interdit/jamais inclus	Peut être inclus	Devrait être inclus
Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures	X		
	Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement	obligation de transmettre
	Intimité	Pas garantie	Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande
	Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation
Droit d'informer un tiers		obstrué	limité	effectif
Droit à un avocat	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué	Garanti et généralement respecté	respecté
	Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité	Garanti avant interrogatoire
	Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police	garanti

	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant
<i>Enquête, poursuite, preuve</i>	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant
	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procureur	Indépendance totale
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
<i>Procédures disciplinaires</i>	Probabilité	inhabituel		habituel
	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes
	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation
	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante

		Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable X	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
Monitoring	Données	Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable X	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable X	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable X	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Total	58		

3. Bulgarie

3. 1. Résumé du rapport - Bulgarie

La Bulgarie est un des pays avec la plus forte proportion de violations de l’Article 3 constatées par la Cour européenne des droits de l’Homme : environ 20% des décisions condamnant la Bulgarie pour une violation des droits de l’Homme depuis 1992 concernait la torture, une peine inhumaine ou dégradante ou une absence d’enquête dans ce type d’affaire. Le rapport analyse au moins quelques-unes des causes systémiques et structurelles à cette situation décevante.

3.1.1. Cadre légal

3.1.1.1. Devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, lois, décrets pénalisant la torture et les mauvais traitements

Il n’y a pas de législation en Bulgarie qui concerne expressément l’interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Selon le code pénal, toute personne qui prive un tiers de sa liberté personnelle doit être condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans. Si la privation de liberté a été commise par un agent public en violation de ses devoirs, la peine varie est de 2 à 8 ans d'emprisonnement. La version qualifiée de ce crime est commise lorsque la privation de liberté a infligé de la douleur, lorsqu'elle mettait en danger la santé de la victime ou lorsqu'elle a duré plus de 48 heures.

L'article 131 du code pénal prévoit que tout agent de police qui a infligé des blessures corporelles est coupable d'un crime punissable de 3 à 15 ans d'emprisonnement si les blessures sont graves, de 2 à 10 ans si les blessures sont 'modérées' et jusqu'à 3 ans si les blessures sont légères. L'usage excessif de la force par la police est concernée par cet article. C'est le seul qui mentionne spécifiquement les agents de police comme auteurs de violence. Les affaires où la violation a infligé de la douleur et des souffrances mais sans blessure sont considérées comme une violence physique légère punissables d'1 an de prison ou d'une peine de probation. Lorsque l'auteur de cette légère violence physique est une personne civile, il est punissable jusqu'à 2 ans d'emprisonnement ou d'une peine de probation. Dans le cas où aucune blessure n'a été commise par une personne civile à part les souffrances et la douleur subie, la peine est de 6 mois d'emprisonnement ou de la probation, ou une amende de 50 à 150 euros.

A côté de ces textes, quiconque forçant une autre personne à faire ou à ne pas faire quelque chose ou à souffrir contre sa volonté en utilisant la violence, la menace ou par abus de pouvoir est punissable jusqu'à 6 ans d'emprisonnement.

Concernant les sanctions, le code pénal prévoit qu'une personne qui a commis un crime peut être libérée de toute procédure pénale et sanctionnée par des sanctions administratives (une amende de 500 à 2500 euros) quand toutes les conditions suivantes sont remplies: (a) la peine du crime est l'emprisonnement jusqu'à 3 ans ou une autre peine moins lourde, lorsque le crime est commis avec malveillance, et jusqu'à 5 ans ou une autre peine moins lourde quand il est commis par négligence; (b) l'auteur n'est pas puni pour un crime poursuivi sous le droit commun et n'était pas déchargé de

responsabilité pénale auparavant; (c) les dommages pécuniaires ont été réparés. Cette disposition légale ne peut être appliquée dans les cas de graves blessures corporelles ou de décès, lorsque l'auteur était saoul et quand le crime a été commis contre un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

3.1.1.2. Code disciplinaire et code de déontologie, autres dispositions

Les activités de la police sont réglementées par la Loi sur le Ministère de l'Intérieur qui fixe les droits et devoirs des agents de police, la structure des services de police et les règles de procédure disciplinaire à l'encontre des agents de police. Les principes de base du comportement policier sont le respect de la constitution, des lois et des traités internationaux ; le respect des droits et libertés des citoyens et de leur dignité ; toute activité est public ; responsabilité de ses actes ; neutralité politique ; objectivité ; protection des informations et des sources d'information ; protection des agents en service et coopération avec d'autres institutions étatiques et municipales, avec les citoyens et autres autorités légales.

3.1.1.3. Le droit de détention, durée de la détention

D'après la Loi sur le Ministère de l'Intérieur, une personne peut être détenue par des agents de police si elle est suspectée d'avoir commis un crime, si elle empêche les agents de police de remplir leurs devoirs après avoir été prévenue et si elle ne peut pas s'identifier.

3.1.2. Solutions institutionnelles

3.1.2.1. Services de police et contrôle de la détention

La Bulgarie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant en 2011. Le rôle du Mécanisme national de prévention est rempli par le Médiateur (Ombudsman) qui continue d'exercer d'autres responsabilités. Le Médiateur est habilité à transmettre toute suspicion de crime auprès du parquet. Le Médiateur peut agir de sa propre initiative lorsqu'il estime que les conditions nécessaires pour la protection des droits et des libertés des citoyens ne sont pas remplies. Le Médiateur reçoit et répond aux plaintes, effectue des contrôles, présente des recommandations pour le rétablissement des droits, propose une médiation entre les autorités et les victimes, présente des recommandations et des suggestions pour lever les obstacles à la protection des droits de l'Homme. Le CPT a fait état de ses craintes après sa visite en 2015 car le bureau du Médiateur a vu une baisse de son budget qui pouvait impacter la mise en œuvre de ses activités.

3.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

Il n'y a pas d'institution spéciale qui traite des affaires dans lesquelles l'auteur est un agent de police. Ces affaires étaient instruites par le parquet militaire jusqu'en 2008, et par le parquet local depuis.

3.1.3. Garde-fous spécifiques

3.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

Les caméras individuelles et celles embarquées dans les véhicules sont utilisées en Bulgarie, mais il n'y a pas d'information publique disponible sur leur nombre ou les endroits où elles sont utilisées. D'après la loi, l'enregistrement doit être conservé 30 jours et les autorités d'enquête et la victime doivent y avoir un accès libre. Il est raisonnable de penser que les agents de police allument et éteignent les caméras quand cela leur semble nécessaire.

D'après la loi, les personnes placées en détention doivent être constamment surveillées – directement ou via un système vidéo – et elles doivent en être informées au préalable. Les caméras doivent être installées dans les cellules et dans tous les endroits où la personne détenue peut se trouver afin d'enregistrer ce qui se passe et d'assurer la sécurité des lieux. D'après une instruction du Ministère de l'Intérieur, les lieux d'interrogatoire doivent être équipés d'appareil d'enregistrement audio et vidéo. L'enregistrement est obligatoire afin de surveiller le comportement de la personne détenue, la mise en œuvre des règles internes et le respect de leurs droits. L'enregistrement doit être conservé dans le service pendant 30 jours.

L'interrogatoire doit être enregistré en audio à la demande de la personne détenue ou à l'initiative de l'autorité d'enquête. La personne détenue doit être informée que l'interrogatoire est enregistré en audio. Il est interdit d'effectuer un tel enregistrement d'une seule partie de l'interrogatoire ou de répéter une partie de l'interrogatoire pour qu'elle soit enregistrée. Après l'interrogatoire, l'enregistrement audio doit être entendue par la personne détenue. Des explications et des témoignages additionnels doivent aussi être enregistrés et la personne interrogée doit confirmer à la fin que cela reflète correctement ses propos. L'enregistrement est ajouté au procès-verbal de l'interrogatoire avec une note indiquant le numéro du dossier, les noms de l'enquêteur et de la personne détenue, la date de l'interrogatoire, et cette note est signée par les deux personnes. L'enregistrement audio ne doit être écouté que pour l'objet de l'enquête avec la permission du procureur et en présence de la personne détenue, et après chaque enregistrement il doit être de nouveau scellé. La même procédure doit être suivie mutatis mutandis pour les enregistrements vidéo.

Malgré ces réglementations, les enregistrements audio et vidéo des interrogatoires semblent être davantage une exception que la règle. Cette observation est confirmée par le rapport du Médiateur en 2014. Le Médiateur a mené une étude couvrant 21 commissariats. Dans son rapport, il insiste sur le besoin d'installer des systèmes d'alarme dans les locaux des commissariats afin d'assurer la sécurité des personnes détenues. Le rapport indique qu'il y a encore des lieux de détention où il n'y a pas de système de surveillance vidéo.

En ce qui concerne l'enregistrement des actions d'un agent de police par un tiers, la Constitution interdit de filmer, de photographier et d'enregistrer les actions d'un citoyen sans l'en informer et sans son consentement. Cependant, les agents de police étant des agents publics, leur droit à l'image peut être restreint à cet égard et ils peuvent être enregistrés. La pratique montre néanmoins que la téléphone de la victime sera confisqué et les photos détruites.

3.1.3.2. Examen médical

Il n'y a pas de droit inconditionnel à un examen médical lors de l'admission en détention. L'examen médical doit être conduit sur demande ou lorsqu'il semble nécessaire au vu de la santé de la personne détenue. Les agents de police doivent informer la personne détenue de son droit à des soins médicaux. La personne détenue doit signer une déclaration indiquant qu'elle a été informée de ce droit et si elle a été examinée par un médecin. Si la personne détenue refuse l'examen, cela doit aussi être mis par écrit et signé. Un parent, un agent de police, un avocat et un diplomate (dans le cas où la personne détenue est de nationalité étrangère) peut déposer une demande d'examen médical. Selon les médecins interviewés dans le cadre de notre étude, la personne détenue doit fortement insister pour avoir en pratique un examen médical objectif. L'exception à cette règle est lorsqu'il y a un possible « conflit institutionnel » - lorsque la personne détenue doit être ou a été transférée dans un autre service de police, commissariat ou maison d'arrêt. Dans ces cas, l'examen médical est toujours effectué. Ceci est suffisant pour prétendre que les membres du système sont conscients qu'il y a une forte probabilité pour que des personnes détenues soient victimes de mauvais traitements.

A chaque examen médical, le médecin doit documenter cet examen. Une copie doit être délivrée à la personne détenue ou à son avocat. Cependant, excepté dans les cas où l'examen est conduit par un médecin indépendant, la personne détenue ne recevra pas de copie de l'examen médical à moins qu'elle ne l'exige expressément. La police doit conserver une copie de l'examen médical et des soins fournis en détention, et chaque intervention doit être signée par le médecin. Selon les médecins interviewés, l'examen ou l'enregistrement de l'examen est formel.

Différents services de police ont des pratiques différentes, mais habituellement l'examen est conduit par des centres d'urgence ou par des unités d'urgence des hôpitaux locaux. La personne détenue a l'option d'être examinée par un médecin de son choix et à ses frais. Il est très rare que le médecin soit le médecin généraliste de la personne détenue. Il n'y a pas d'information publique sur la proportion de ces examens, mais il est admis qu'elle est certainement très faible dû aux coûts et au temps nécessités pour que les médecins se déplacent dans les lieux de détention. Il y a aussi des médecins de police, mais aucune information pertinente n'est disponible ni sur leur nombre ni sur leurs activités. Des connaissances en médecine légale ne sont pas requises.

Un agent de police du même sexe que la personne détenue doit être présent lors de l'examen sur demande du médecin et cette présence doit être notée dans la documentation de l'examen et dans le dossier de police. Cependant, le CPT a constaté en 2015 que « la délégation a reçu de nombreux témoignages sur le fait que l'examen médical était souvent conduit en présence d'agents de police, et les personnes détenus étaient souvent menottées »¹.

Si l'examen pose une suspicion raisonnable de mauvais traitements, d'abus physique, d'utilisation illégale d'armes ou de mesures coercitives, l'agent de police qui était présent lors de l'examen doit en référer par écrit au chef de service.

Il semble que la précision et la crédibilité de la documentation de l'examen soient problématiques parce que les documents reflètent davantage les explications des agents

¹ Traduction par le présent traducteur.

de police concernant les possibles raisons des blessures identifiées. Les médecins ne prennent pas de photos des blessures et ils ne donnent pas leur avis sur les possibles causes de ces blessures. Bien que les médecins soient légalement obligés de signaler tout suspect de mauvais traitements, cette obligation n'est pas respecté dans la pratique.

3.1.3.3. Droit à un avocat

Le droit d'accéder à un avocat est inscrit dans la Constitution, dans la Loi sur le Ministère de l'Intérieur, les instructions ministérielles (MRI Instruction) dans les cas de détention et aussi dans le code de procédure pénale.

La Constitution prévoit que toute personne a droit à un avocat dès le début de la détention ou au moment où elle est accusée. Elle prévoit aussi que les entretiens entre la personne détenue / l'accusé et son avocat et leurs échanges sont privés.

Si la personne détenue souhaite recevoir l'aide juridictionnelle (selon la Loi sur l'aide juridictionnelle), l'agent de police en service doit immédiatement en informer par téléphone l'avocat choisi par la personne détenue et documenter les détails de la détention de la personne. L'heure exacte à laquelle l'avocat est informé doit être indiquée dans le formulaire que la personne détenue remplit. L'heure exacte à laquelle l'avocat arrive au commissariat doit être indiquée dans le registre des visites. Selon une circulaire du Procureur général, l'entretien avec l'avocat doit être mené dans une pièce séparée directement après l'entrée en détention, c'est-à-dire dans les 2 heures et avant leur premier interrogatoire. L'avocat doit pouvoir accéder à la personne détenue dans les 30 minutes de son arrivée au commissariat. Cependant, les avocats interviewés pour notre étude n'ont jamais entendu parler de cette circulaire et celle-ci n'est pas mise en ligne sur le site du Procureur général.

Le problème dans la pratique est que les personnes détenues ne sont pas toujours informées de leur droit à un avocat et leur demande d'un avocat n'est pas documentée. Un autre problème est qu'une personne peut être détenue pendant plusieurs heures sans accusation car le fait que « des renseignements indique qu'elle a commis une infraction » ne lui est pas communiqué. Ceci n'est pas documenté par tous les agents de police et la personne détenue peut être libérée sans avoir eu l'opportunité de prouver qu'elle a été détenue. Si la détention a lieu la nuit, il arrive souvent que la personne détenue demande un avocat, que des efforts soient faits pour en trouver un, mais qu'on en trouve aucun, surtout dans les petites villes.

En plus, il y a une croyance commune que les personnes détenues n'ont droit à un avocat que si elles sont accusées. Entre-temps, elles ont été interrogées comme témoin, et dans ce cas le droit à l'avocat n'est pas applicable.

Une étude menée par une ONG en 2004 sur la qualité de l'aide juridictionnelle a mis en évidence que la qualité de l'aide juridictionnelle pour les avocats commis d'office est constamment et de manière significative plus faible que l'aide juridictionnelle payée. En 2011, la rémunération moyenne d'un avocat commis d'office par affaire était de 91 euros. Les standards pour la qualité, l'évaluation et le contrôle sur l'aide juridictionnelle des avocats commis d'office ont été adoptés seulement en 2014. L'évaluation de leur travail par le Bureau nationale de l'aide juridictionnelle devrait être effectuée, mais le Bureau n'a publié aucun rapport sur la qualité de l'aide juridictionnelle jusqu'à maintenant.

3.1.3.4. Droit d'informer une tierce personne

D'après la Loi sur le Ministère de l'Intérieur, la personne détenue a le droit d'informer une tierce personne et elle a le droit d'exiger une déclaration écrite si elle souhaite exercer son droit. L'instruction du Ministre de l'Intérieur oblige l'agent de police en service d'informer la tierce personne immédiatement. La loi ne dit rien ce qui se passe si la tierce personne à informer n'est pas disponible. Il semble que dans la majorité des cas, la tierce personne n'est pas informée. Le CPT a constaté en 2015 que « la grande majorité des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'avaient pas été informées de leurs droits après être détenues par la police et n'ont pas été en mesure d'informer une tierce personne de leur détention ».

3.1.3.5. Risque d'être poursuivi pour fausse accusation

Le plaignant court fortement le risqué d'être poursuivi pour fausse accusation (article 286 du code pénal).

3.1.4. Mécanismes pour lutter contre la torture et les mauvais traitements

3.1.4.1. Système de plainte

Une personne détenue peut déposer une plainte contre une détention illégale auprès du tribunal et le tribunal doit rendre immédiatement une décision.

Les plaints pour mauvais traitements peuvent être déposées au tribunal local (conduisant une procédure pénale) et aussi auprès du chef local de la police.

3.1.4.2. Procédures pénales

Jusqu'à 2008, les poursuites pénales contre les agents de police étaient instruites par le parquet militaire et portées devant le tribunal militaire. En 2008, cette compétence fut transférée aux tribunaux civils car les tribunaux militaires étaient en sous-activité et devaient être supprimés. Il fut aussi fait mention d'une meilleur accès à la justice civile pour les citoyens. Le Ministère de l'Intérieur a indiqué sur demande expresse que durant la période 2000-2015, il y avait eu 1099 procédures disciplinaires et 138 procédures pénales contre des agents de police pour mauvais traitements. Mais seulement 11 de ces agents ont été punis de peine de prison ferme et seulement 18 ont été licenciés. D'autre part, les tribunaux qui ont répondu à nos questions ont indiqué que 101 agents de police ont reçu une amende et 28 une peine de prison avec sursis (probablement pour des blessures plus ou moins graves et détention illégale). Selon ces tribunaux, sur 212 cas, 172 étaient des « blessures légères ».

Bien que les informations des tribunaux diffèrent considérablement de celles fournies par le Ministère de l'Intérieur, on peut conclure des informations disponibles que la majorité des agents de police condamnés sont toujours en service.

Une étude menée par un avocat activiste salarié du Bulgarian Helsinki Committee contient un aperçu détaillé des affaires que la CEDH a traité entre 1998 et 2010 concernant des brutalités policières en Bulgarie. Cette étude montre que dans les 27 décisions de la Cour, la Bulgarie a été condamnée pour enquête inadéquate. Dans ces cas, aucun des

agents de police-auteurs n'a été effectivement puni ou sanctionnée disciplinairement. Certains agents ont même été promus.

3.1.4.3. Action disciplinaire

Parallèle à la procédure pénale, les mauvais traitements par la police peuvent aussi impliquer une procédure disciplinaire dans le cas d'une violation de la Loi sur le Ministère de l'Intérieur ou lorsque les agents de police enfreignent leurs devoirs, pouvoirs et règles déontologiques. La procédure disciplinaire est soumise à la Loi sur le Ministère de l'Intérieur, et les sanctions sont la réprimande, un avertissement écrit, une interdiction de promotion pendant 1 à 3 ans, menace de licenciement et licenciement. Le chef de service qui conduit la procédure disciplinaire n'est pas obligé de référer de l'infraction disciplinaire au parquet si il y a le doute que celle-ci constitue une infraction pénale.

Les procédures pénales et disciplinaires peuvent être menées en même temps. Une procédure disciplinaire est ouverte même dans les cas où une procédure pénale est menée ; dans de tels cas les sanctions disciplinaires ne peuvent être imposées qu'une fois la décision du tribunal pénal devenue définitive.

Selon les données fournies par le Ministère de l'Intérieur à notre demande, 1099 procédures disciplinaires ont été menées sur plainte de personnes détenues. Sur l'ensemble des 1146 plaintes, 97 plaintes contre une détention illégale ont été classées comme infondées, 158 contre des coups et blessures également, de même 45 contre un interrogatoire forcé (en tout 300). Sur les 846 restantes, les enquêtes disciplinaires ont conduit aux sanctions suivantes : 3 réprimandés, 18 avertissements écrits, 75 menaces de licenciements, 7 interdictions de promotion et 18 licenciements (en tout 121).

3.1.4.4. Droits des victimes

Dans le code pénal, la victime est une personne qui a subi un dommage pécuniaire et non-pécuniaire. Au cours de la procédure d'avant jugement, la victime a le droit d'être informée de tous ses droits afférents à la procédure, d'être protégée ainsi que ses parents, d'être informée des développements de la procédure pénale, de participer à la procédure, de poser des questions et de soulever des objections, de se plaindre contre les actes qui interrompent la procédure, d'avoir un avocat. L'autorité instructrice informe immédiatement la victime de la procédure. La victime peut exercer ses droits à tout moment et indique son adresse postale pour information. La victime a le droit de demander la coopération du Ministère de l'Intérieur pour recueillir des preuves et des informations qu'elle ne peut obtenir d'elle-même.

Contrairement à la procédure pénale, la victime n'a aucun droit procédural au cours d'une procédure disciplinaire.

3.1.4.5. Procureur privé

La victime qui a subit les dommages d'une infraction pénale a le droit de participer à la procédure judiciaire en tant que 'procureur privé'. Si la procédure pénale n'est pas ouverte par le parquet ou que celui-ci refuse de mener une enquête, le 'procureur privé' ne peut le faire non plus. La demande de participation en tant que « procureur privé » se fait par écrit ou à l'oral. Elle doit contenir des informations sur la victime et les circonstances

elle s'appuie et doit être faite avant que le tribunal de première instance n'ouvre une enquête. Le 'procureur privé' mène l'enquête avec le procureur public et peut continuer à enquêter même lorsque le procureur public a abandonné les poursuites. Le 'procureur privé' a le droit d'être informé sur la procédure et d'obtenir des copies des documents, de déposer des preuves, de participer à l'audience, de poser des questions de soulever des objections, de se plaindre des actes du tribunal s'ils enfreignent ses droits et intérêts (y compris le jugement du tribunal de première instance).

La victime qui a subi des dommages d'un crime au sujet duquel une enquête est ouverte seulement parce que la victime en fait la demande est une plaignante privée. Elle doit initier la procédure et mener les poursuites devant le tribunal. La plainte privée doit être déposée par écrit et contenir des informations sur le plaignant privé, sur la personne mise en cause et elle doit être déposée dans les 6 mois après que la victime ait eu information du crime ou après que la victime ait été informée que la procédure avant jugement avait été abandonnée parce que le crime ne ferait l'objet de poursuite qu'à la condition d'une plainte privée de la victime.

Les droits du plaignant privé sont de : lire tous les documents de la procédure et d'en faire des copies ; de déposer des preuves ; de participer à l'audience du tribunal ; de poser des questions et de soulever des objections ; de se plaindre des actes du tribunal s'ils enfreignent ses droits et intérêts. Le plaignant peut aussi être mis en examen durant la procédure.

Il semble que les voies de poursuites privées pourraient être améliorées si les victimes avaient le droit de poursuivre tout type de crime (et non pas seulement les légères blessures corporelles) commis par des agents de police en lieu et place du parquet et si elles étaient habilitées à recueillir des preuves de manière effective et de participer à tous les aspects de la procédure.

3.1.4.6. Action au civil, dommages

Il n'est pas possible de déclencher une procédure au civil indépendamment d'une procédure au pénal. Les victimes doivent exiger réparation des dommages au pénal. Cela doit être fait jusqu'à ou lors de la première audience au tribunal.

3.1.5. Expérience pratique

3.1.5.1. Données disponibles

Les statistiques sur le nombre de crimes commis et les procédures les concernant sont recueillies par l'Institut National de la Statistique (INS). Cependant, l'INS ne recueille aucune donnée par paragraphe du code pénal. Les crimes commis par les agents de police sont notifiés dans certains paragraphes de certains articles du code pénal. Ainsi, il n'y a pas de données statistiques unifiées au niveau national concernant les crimes commis par les agents de police. Nous avons envoyé des demandes spéciales pour le rapport aux tribunaux militaires et régionaux et au Ministère de l'Intérieur sur le nombre de plaintes, le nombre de mises en examen et le nombre de condamnations. Cependant, ces données ne sont pas représentatives et il doit être noté que les données venant des tribunaux diffèrent fortement de celles venant du Ministère de l'Intérieur. Il n'y a pas

d'information fiable sur le taux de succès des poursuites, ni sur le nombre d'auteurs, ni sur la sévérité des sanctions et la durée des procédures.

Des projets menés par des ONG ont montré une augmentation des mauvais traitements, indiquant que 1/3 des détenus qui ont été ensuite condamnés à la prison ferme ont subis des mauvais traitements durant la période de détention ou ensuite, ou dans les deux cas. Quelques affaires inclues des violences graves avec pour but de brouiller des informations ou de punir, donc de la torture.

3.1.5.2. Problèmes, critique

Le dernier rapport du CPT en Bulgarie (2015) constate que « le nombre croissant de témoignages de mauvais traitements de personnes détenues par la police a conduit le CPT à conclure que les hommes et femmes (y compris les mineurs) détenus par la police continuent de courir un risque conséquent d'être violenté, à la fois lors de l'arrestation et durant l'interrogatoire. Peu de progrès – au mieux – ont été fait concernant le respect de la mise en œuvre des protections légales contre des mauvais traitements commis par la police ».

Le rapport montre que de nombreux éléments sont critiques. Premièrement, il n'y a pas d'institution spécial de contrôle à part l'Ombudsman qui a des ressources limitées et en baisse, et qui donc ne peut jouer de vrai rôle de Mécanisme national de prévention. L'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les affaires de mauvais traitements et de torture commis par la police est également critiquable. Il semble que les plaintes de mauvais traitements commis par la police ne sont pas poursuivies correctement et de manière impartiale.

Deuxièmement, la mise en œuvre pratique des protections légales contre des mauvais traitements commis par la police est elle-aussi largement critiquée. Les personnes détenues ne sont pas informées de leurs droits, et la grande majorité d'entre-elles n'est pas en mesure d'informer une tierce personne de leur détention et ne bénéficie pas de la présence et des services d'un avocat dès leur entrée en détention. L'examen médical est aussi problématique car il est souvent limité à quelques questions d'ordre général sans qu'un examen physique ou une constatation écrite des blessures n'ait lieu. L'aide juridictionnelle est aussi un souci car elle n'est pas assurée dès le moment de la détention ou les avocats commis d'office refusent de se déplacer quand ils sont contactés.

Le manque de données centralisées, structurées et fiables empêchent l'Etat et les citoyens d'avoir une vue d'ensemble de la situation. De plus, le peu de données disponibles varient énormément selon qu'elles proviennent des institutions officielles ou d'études indépendantes.

Le manque d'efficacité des poursuites et des condamnations des pratiques de mauvais traitements commis par la police est enfin largement critiqué au niveau national et international.

3. 2. Evaluation de la Bulgarie		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture – régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe X	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale	
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant X	Normativité partielle/vague et général	Régulé de manière consistante	
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points X	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant		Incombe à l'Etat	X
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché X	possible et accepté	
	Lieux de détention	Non-disponible/interdit X	possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	

<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	<i>Use of cameras</i>	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire
			X		
	régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points		Des abus individuels ne sont pas rares	respect des règles
		X			
	Examen médical à l'entrée	Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police			obligatoire
		X			
	Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel		Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant
		X	X		
<i>Examen médical</i>	Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit		Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique
			X		
	Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité		Expertise médico-légale, examen de haute qualité
		X			
	Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande		accès accordé automatiquement
		X			
<i>Valeur probatoire de la documentation</i>	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante		acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité		Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles
		X			

Documentation of facts, potential evidences

	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures	interdit/jamais inclus X	Peut être inclus	Devrait être inclus
Medical examination	Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement X	obligation de transmettre
	Intimité	Pas garantie	Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande X
	Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation X
	Droit d'informer un tiers	obstrué X	limité	effectif
Droit à un avocat	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué X	Garanti et généralement respecté	respecté
	Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité X	Garanti avant interrogatoire
	Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police X	garanti

	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procurateur	Organe complètement indépendant
<i>Enquête, poursuite, preuve</i>	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procurateur	Indépendance totale
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
	Probabilité	inhabituel		habituel
<i>Procédures disciplinaires</i>	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes
	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/ exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation
	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante

Monitoring	Données	Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
		Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
<i>Total</i>				41	

4. République tchèque

4. 1. Résumé du rapport – République tchèque

La République tchèque a introduit des changements institutionnels majeurs en 2012 afin de se conformer aux obligations issues du cadre international contre la torture et les mauvais traitements. L'expérience a cependant montré qu'une institution formellement indépendante qui maintient les mêmes personnes en fonction et continue d'opérer avec des liens personnels de longue date n'a que peu de valeur sans des garanties supplémentaires. Le rapport suggère que la République tchèque suive la voie de l'Irlande du Nord, bien que cela soit un chemin difficile.

4.1.1. Cadre légal

4.1.1.1. Devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, lois, décrets pénalisant la torture et les mauvais traitements

Le code pénal contient une réglementation spécifique interdisant la torture et autres traitements inhumains ou cruels, mais ne couvre pas les traitements dégradants. La section 149(1) indique que toute personne qui inflige des souffrances physiques ou psychiques à une personne à travers la torture ou autres traitements inhumains ou cruels en lien avec l'exercice de ses fonctions pour une autorité étatique, une institution gouvernementale locale, un tribunal ou autre autorité publique, doit être punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Cependant, le code pénal ne contient pas de définition de la torture, ce qui a conduit à des critiques de la part du CPT. En pratique, cette réglementation n'est pas appliquée et il n'y a pas eu de condamnation pour fait de torture depuis l'entrée en vigueur du code pénal en 2010.

Dans les cas d'accusation de mauvais traitements, les agents de police sont poursuivis pour le crime d'abus de pouvoir par un agent public. Selon cette réglementation, « un agent public qui, avec l'intention de causer un dommage ou une violence grave à un tiers ou d'acquérir un bénéfice injuste pour lui-même ou pour un tiers (a) exerce ses fonctions d'une manière contraire à la loi ; (b) outrepasse son autorité ; ou (c) échoue dans l'accomplissement de remplir ses devoirs dans sa compétence, doit être puni d'une peine d'emprisonnement entre un et cinq ans ou d'une interdiction d'exercer une fonction publique ».

D'autres paragraphes de cette section contiennent des versions qualifiées de l'infraction. Des circonstances aggravantes justifiant une peine plus lourde concernent l'étendue du dommage ou de la violence causée par l'auteur. La notion de « dommage » couvre les dommages matériels, c.à.d. quantifiable en argent, alors que la notion de « violence » couvre l'immatériel, c.à.d. atteinte aux droits, à la santé, au psychique, etc.

Dans le cas d'une violence physique ou psychique infligée à la victime, il est possible de poursuivre l'agent de police en même temps pour commission d'un crime dans l'abus de pouvoir d'un agent public et le crime de violence physique, qui peut être commis par quiconque et pas seulement par un agent public.

La loi sur la police détaille les devoirs et pouvoirs de la police, incluant une liste exhaustive de mesures coercitives qui peuvent être employées. Les agents doivent

respecter le principe de proportionnalité et se conformer aux réglementations détaillées concernant l'emploi de mesures coercitives mentionnées dans cette loi. Le chef de la police a l'obligation d'informer le parquet compétent lors de blessures ou de décès causés par l'emploi de telles mesures coercitives. La loi précise les raisons pour une détention légale et contient des réglementations sur les circonstances de la détention, telles que l'emploi de menottes et l'examen médical. La Loi sur la police oblige les agents de police qui sont témoin de tels traitements de prendre toute mesure nécessaire pour l'empêcher et en faire rapport immédiatement à son supérieur.

La législation règle la responsabilité disciplinaire et les procédures disciplinaires à l'encontre des agents de police en fonction. Généralement, la condamnation d'un agent de police pour un crime délibéré implique un licenciement.

4.1.1.2. Les pouvoirs de détention, durée de la détention

Généralement, la détention ne peut excéder 24 heures.

4.1.2. Solutions institutionnelles

4.1.2.1. Services de police et contrôle de la détention

Le rôle du Mécanisme de prévention national est porté par le Ombudsman (Défenseur public des droits), élu par la Chambres des députés pour 6 ans. L'Ombudsman est habilité à visiter tous les lieux privatifs de liberté. Les visites sont généralement conduites sur la propre initiative de l'Ombudsman, mais une personne privée de liberté a le droit de porter plainte auprès du Ombudsman. Ce dernier établit un rapport après chaque visite dans lequel sont mentionnées ses constatations et ses recommandations.

Le parquet contrôle également les lieux privatifs de liberté. Contraire à l'Ombudsman, le parquet a le pouvoir de donner des ordres obligeant à se conformer aux règles en matière de détention provisoire ou d'emprisonnement et d'ordonner de libérer une personne détenue si cette détention est illégale.

4.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

L'Inspection Générale a été établie en 2012 afin de garantir l'indépendance de l'enquête d'affaires de mauvais traitements commis par la police, étant donné que l'Inspection de la police (Inspekcje Policie) est tout comme la police sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur et était critiqué (notamment par la CEDH) pour son manque d'indépendance. L'Inspection Générale a maintenant un statut d'unité étatique indépendante comme un corps des forces armées, et non plus comme un département du Ministère de l'Intérieur. La direction de l'Inspection Générale est nommée par le Premier Ministre et lui rend des comptes. Les tâches de l'Inspection Générale sont exécutées par des membres de l'Inspection Générale qui travaillent pour l'Inspection Générale (et non plus comme avant en tant que membres de la police). Cependant, des manquements sérieux à l'indépendance des poursuites menées par l'Inspection Générale perdurent. Le point central est qu'à la disparition de l'Inspection de la police, la plupart (si ce n'est tous) de ces membres sont devenus membres de l'Inspection Générale. Ainsi, la nouvelle Inspection Générale « indépendante » est de facto composée des mêmes personnes qui

travaillaient avant pour l'Inspection de la police, ce qui met un doute sur leur capacité et leur indépendance à conduire des enquêtes effectives.

4.1.3. Garanties spécifiques

4.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

Les agents de police ont la possibilité d'utiliser des caméras individuelles si ils le pensent nécessaire, et ils peuvent décider de les allumer et de les éteindre. Depuis que la Cour administrative suprême (se basant sur la jurisprudence de la CEDH) a conclu que c'est de la responsabilité de l'Etat de prouver que les blessures n'avaient pas été causées par des mauvais traitements, si l'enregistrement vidéo de la police est incomplet ou qu'il manque des éléments-clés de l'action, c'est un manquement de l'Etat d'apporter la preuve.

La plupart des véhicules de la police ont des caméras embarquées. Si un véhicule est équipé d'une caméra, l'enregistrement débute au départ du véhicule du commissariat et se termine à son retour, sans la possibilité pour l'agent de police d'intervenir sur l'enregistrement. Les caméras embarquées sont placées derrière le pare-brise et la vitre arrière, mais elles n'enregistrent pas l'intérieur du véhicule.

Tous les commissariats ne sont pas équipés de caméras. Le Code de procédure pénale n'exige pas d'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires, donc un tel enregistrement demeure optionnel.

En même temps, tout citoyen a le droit de filmer l'action de la police. Lorsque les agents de police sont en service, ils n'agissent pas comme des individus de droit privé, ce qui signifie qu'enregistrer leurs actions n'est pas une interférence avec les droits privés.

4.1.3.2. Examen médical

Il n'y a pas d'exigence d'un examen médical de routine lors de l'admission d'une personne en détention. Une personne détenue doit être médicalement examinée si elle est sous influence de l'alcool ou de drogue, ou si l'on suspecte des éléments de graves blessures ou de grave maladie. L'examen médical est alors nécessaire quand une personne détenue tombe malade, a des blessures ou tente de se suicider en détention. Selon la Loi sur l'Assurance maladie, le droit d'avoir un médecin de son propre choix ne s'applique pas à l'examen médical lors de l'admission en détention. Dans d'autres cas, la police est obligée de respecter le choix du médecin de la personne détenue et doit rendre possible à ce médecin d'examiner la personne détenue. Le rapport de l'Ombudsman indique cependant que dans la pratique, bien que les examens médicaux sont pour la plupart effectués sur demande, le droit de la personne détenue à un médecin de son choix n'est pas respecté, pas plus que l'intimité lors de l'examen médical. Il semble que la personne détenue n'est pas informée de ses droits. L'examen médical est assuré par des services médicaux contractuels ou en cas d'urgence par le service d'urgence. Les examens sont conduits par un médecin civil sans le besoin d'avoir une formation en médecine légale. En cas de blessures, les médecins ne sont pas habilités à fournir une évaluation des probables causes des blessures. Cette évaluation doit être faite par un expert si c'est exigé par l'une des parties au cours de la procédure pénale. Les médecins ne prennent

généralement pas de photo des blessures, ce sont davantage les agents de police qui le font.

Au cours de l'examen médical, au moins un agent de police du même sexe que la personne détenue doit garder un contact visuel avec la personne. Il n'y a pas d'exigence que cela soit un agent de police différent que celui qui est accusé par le plaignant. En pratique, c'est souvent que l'agent de police qui effectue l'arrestation s'occupe de la personne détenue durant la détention.

Il y a une obligation générale de notification concernant les crimes de torture ou de traitement cruel ou inhumain, et donc si un médecin suspecte qu'un tel crime a été commis, il doit en informer la police. Dans la pratique cependant, ceci n'arrive que rarement et c'est à la victime de faire les démarches comme par exemple déposer une plainte. Le médecin n'est habilité dans aucun cas à transmettre la documentation médicale au parquet ou à toute autre autorité de poursuite, bien qu'un amendement de la loi actuelle soit en préparation pour obliger les médecins à dénoncer de possibles cas de mauvais traitements.

4.1.3.3. Droit à un avocat

Le code de procédure pénale prévoit que quiconque est habilité à obtenir une aide juridique lors d'un interrogatoire, et la police doit permettre à la personne détenue d'exercer ce droit et d'avoir un avocat durant l'interrogatoire. Cependant, cette règle ne s'applique que pour les interrogatoires conduits selon la Loi de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale. La Loi sur la police de ne prévoit pas de telles garanties, ce qui fait que la police n'est pas liée aux mêmes obligations quand elle mène des interrogatoires dans le cadre de la Loi sur la police. Cet écart semble être la raison pour une pratique restrictive concernant l'exercice du droit à un avocat. Cette pratique est rejetée par la Cour constitutionnelle qui en vint à la conclusion que quiconque a droit à la présence d'un avocat, peu importe si l'interrogatoire est mené dans le cadre du code de procédure pénale ou de la Loi sur la police.

Si l'avocat n'est pas disponible dans les 48 heures qui est la période maximale de détention, le droit à un avocat peut être restreint. La loi ne fixe pas de délai minimum pour indiquer à l'avocat le début de l'interrogatoire, donc cela dépend de l'agent de police s'il attend l'arrivée de l'avocat ou non. Cela étant, la personne détenue peut refuser de témoigner en l'absence de son avocat, et les agents de police essaient de trouver un accord avec l'avocat pour une heure d'interrogatoire qui lui convienne.

4.1.3.4. Droit d'informer un tiers

La personne détenue a le droit d'exiger que la police informe un tiers sur sa détention, tant que cela ne met pas en cause d'autres actions de la police. Il n'y a pas de délai spécifique pour informer un tiers de la détention. Ce n'est également pas obligatoire d'informer un tiers si des difficultés déraisonnables apparaissent en essayant de contacter le tiers ; cependant, dès que ces obstacles cessent, la police doit informer la tierce personne. Bien que la loi ne garantit pas le droit de parler à un tiers, dans la pratique la police peut autoriser la personne détenue à passer un appel téléphonique.

4.1.4. Mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements

4.1.4.1. Procédures administratives sur plainte

Dans le cas d'un comportement répréhensible d'un agent de police, une procédure administrative peut être ouverte en déposant une plainte auprès de l'autorité sous laquelle le comportement a eu lieu. Les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative s'appliquent. L'autorité concernée est obligée d'enquêter sur la plainte, et elle peut interroger les personnes impliquées si cela semble approprié. La procédure de plainte doit être close dans les 60 jours. Si la plainte est considérée comme justifiée ou au moins partiellement justifiée, l'autorité administrative doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour y remédier. La forme de ces mesures n'est pas indiquée par la loi. La procédure est évaluée par l'autorité supérieure.

Tout individu qui prétend qu'une autorité administrative a interféré de manière illégale dans ses droits peut porter plainte devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir du jour où le plaignant a pris connaissance de l'interférence, et au maximum deux ans après que l'interférence a eu lieu. Cette procédure a pour but une reconnaissance de l'illégalité de l'interférence afin de fournir une base suffisante à un dédommagement dans le cadre de la Loi sur la responsabilité de l'Etat.

4.1.4.2. Procédure pénale

Quiconque qui prend connaissance de la commission d'un crime de torture ou de mauvais traitements doit le signaler à la police ou au parquet. Un manquement de signalisation constitue une infraction pénale. Cela s'applique au médecin qui examine la personne détenue se plaignant de mauvais traitements commis par la police et aussi à l'agent de police qui serait témoin de tels mauvais traitements. Dans la pratique, les procédures concernant des mauvais traitements commis par la police sont engagées par la plainte de la victime.

Si une plainte déposée auprès de la police indique qu'un crime a été commis, la police est obligée d'en référer à l'Inspection générale des forces de sécurité. L'Inspection générale mène alors une enquête et, si il est établit qu'un crime a été commis et que celui-ci semble avoir été commis par une personne en particulier, des poursuites pénales doivent être engagées. Si l'infraction commise s'avère ne pas être un crime, l'affaire peut être transmise à l'autorité compétente pour les procédures disciplinaires. Le parquet supervise la légalité de la procédure préliminaire. Il y a cependant un problème quant à l'enregistrement de la plainte pour mauvais traitements comme l'indique le Comité contre la torture. Le souci principal est qu'une fois la victime a déposé plainte, l'Inspection générale tend à ne pas ouvrir d'enquête car il n'y a pas d'indication de crime. Dès lors, la « plainte pénale » (réglée par le code de procédure pénale) est qualifiée de simple « plainte contre un comportement inapproprié d'un agent public ou mauvaise administration » (réglée par la Loi sur la procédure administrative) et est transmise à la police qui prendra en charge la plainte. Dans de tels cas, l'organe qui établit les faits de comportement fautif est également celui dans lequel l'auteur travaille. Cette procédure ne peut mener à une condamnation pénale de l'auteur.

En ce qui concerne le nombre de poursuites pénales liées à des mauvais traitements commis par la police, l'Inspection générale fournit dans son rapport annuel des données

pour 2014. Il montre que sur les 13 procédures ouvertes, 10 ont été menées pour abus de pouvoir d'un agent public et les 3 autres pour torture et autre traitement inhumain ou cruel. Il n'y a cependant à ce jour¹ pas encore de condamnation dans ces affaires.

Si une plainte prétend qu'un crime a été commis par un agent de police, la procédure préliminaire doit être menée par l'Inspection générale des forces de sécurité sous la conduite du procureur. Dans ce contexte de supervision, le procureur est autorisé à donner des instructions contraignantes pour mener l'enquête, à exiger des dossiers policiers et autres documents, à participer à l'enquête, à annuler des décisions et mesures illégales ou infondées et en prendre d'autres à la place, ou à exiger que l'enquête soit menée par un autre agent de police.

La loi prévoit que les personnes victimes de mauvais traitements aient des recours contre le manquement par l'autorité d'enquête de mener une enquête effective. Si la victime des mauvais traitements pense que son affaire n'a pas été instruite correctement, elle peut déposer une requête en révision de la procédure de la police auprès du procureur.

Si la victime n'est pas satisfaite des résultats du procureur, elle peut se retourner vers la hiérarchie du procureur avec une requête en exécution de supervision (contrôle de la procédure de l'autorité policière auprès du procureur voire ensuite plainte constitutionnelle).

La procédure préliminaire est conduite par le parquet qui est habilitée, par exemple, à transférer l'affaire, à interrompre ou clore l'enquête, ou à valider un accord entre parties. Si les résultats de l'enquête de police sont suffisamment probants pour porter l'affaire devant le tribunal, le parquet ordonne une mise en examen. Il n'y a pas de possibilité de mise en examen 'privée' selon le droit pénal tchèque.

Dans le droit pénal tchèque, le standard de la preuve au-delà du doute raisonnable s'applique. De plus, les tribunaux doivent suivre le principe de l'appréciation discrétionnaire de la preuve, ce qui signifie que cela dépend du juge si la preuve proposée va être appréciée comme concluante pour prouver la culpabilité de l'accusé. Toutes les preuves disponibles doivent être prises en considération et si certaines ne le sont pas, le tribunal doit motiver sa décision. Ainsi, même si selon la médecine légale c'est « seulement » possible que l'histoire du plaignant est vérifique, au regard d'autres preuves le juge peut déclarer un accusé coupable.

4.1.4.3. Action disciplinaire

Les violations des obligations auxquelles sont soumis les agents de police qui ne constituent pas un crime ou un délit peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires. La procédure est ouverte d'office et conduite par le chef de service. Les sanctions disciplinaires sont la réprimande écrite, la réduction des primes (les primes sont une composante essentielle du salaire de l'agent) jusqu'à 25% pour une période maximum de trois mois, le retrait de la Médaille de service ou le retrait de son rang de service, ce qui constitue un motif obligatoire en vue du licenciement. La sanction disciplinaire ne peut être imposée que dans les deux mois après que le chef de service ait pris connaissance de l'infraction disciplinaire et pas plus tard qu'un an après que l'infraction ait été commise.

1 Fin de l'année 2016.

4.1.4.4. Droits de la victime

La victime d'un crime a droit à être partie à la procédure pénale si elle a subi un dommage corporel, un dommage matériel ou un dommage immatériel résultant d'une infraction pénale, et ainsi a le droit de proposer des preuves supplémentaires, d'accéder au dossier, de participer aux négociations du plaider-coupable, de participer à l'audience en première instance et en appel ou à la décision du plaider-coupable, et le droit de clore la procédure en ayant la dernière parole. La partie plaignante a aussi le droit d'exiger des dommages et intérêts à l'accusé. La Loi sur les victimes de crime ajoute des droits supplémentaires, tels que le droit à une assistance professionnelle (psychologique, sociale, légale ou programme de justice restaurative) avant, durant et après la procédure pénale, le droit à l'information liée à l'affaire, le droit à la protection d'un danger imminent, le droit à la protection de sa vie privée, à la protection d'une victimisation secondaire et le droit à une assistance financière.

Néanmoins, la condition pour une utilisation effective des droits ci-dessus mentionnés est que des poursuites pénales doivent être engagées, ce qui est en fait souvent dénié et représente une pratique critiquable.

4.1.4.5. Action au civil, dommages

Bien que l'action administrative n'est pas un prérequis pour une plainte en dommages et intérêts, la position du plaignant est plus confortable lorsque le juge administratif a jugé sur l'illégalité de l'interférence. La plainte en dommages et intérêts doit être déposée devant le Ministère compétent – dans le cas de la police c'est le Ministère de l'Intérieur. La période limite pour déposer cette plainte est de trois ans dans le cas d'un dommage matériel et de six mois dans le cas d'un dommage immatériel. En cas de refus, le plaignant peut lancer une action au civil pour la réparation des dommages devant le tribunal civil.

4.1.4.6. Plainte constitutionnelle

Après avoir épuisé tous les recours possibles, une personne peut déposer une plainte constitutionnelle auprès de la Cour constitutionnelle en indiquant que ses droits fondamentaux garantis par la Charte tchèque des droits fondamentaux et des libertés ont été violés. Récemment, certains juges de la Cour constitutionnelle ont commencé à appliquer la jurisprudence de la CEDH concernant l'obligation des Etats à conduire une enquête effective. Il y a ainsi certaines décisions récentes déclarant l'absence d'une enquête effective dans des cas potentiels de mauvais traitements ou d'atteinte à la vie.

4.1.4.7. Exclusion de la preuve

4.1.5. Expérience dans la pratique

4.1.5.1. Données disponibles

Il n'y a pas de données fiables sur le nombre d'affaires de mauvais traitements commis par la police. Une partie de ces affaires est instruite en tant qu'abus de pouvoir par un agent de la fonction publique, ce qui couvre une variété d'autres comportements fautifs, alors que dans d'autres affaires seule une procédure disciplinaire est ouverte.

En 2012, le Comité des Nations Unies contre la torture a exprimé des interrogations sur l'enregistrement problématique des plaintes et l'indépendance du système qui les examine. Plus précisément, le Comité a pointé l'écart entre le nombre de plainte pour torture et mauvais traitements dans des lieux privatifs de liberté, particulièrement ceux décrits comme justifiés et partiellement justifiés, et l'absence de poursuites à cet égard pour torture ou mauvais traitements commis par des agents de police et des pénitentiaires.

Concernant la longueur moyenne d'une procédure criminelle dans de telles affaires, il est impossible de l'établir de manière fiable pour manque de données.

4.1.5.2. Problèmes, critique

Malgré les avancées vers une enquête plus effective des mauvais traitements commis par la police, dues principalement à une réforme institutionnelle formelle, le manque de garanties supplémentaires ainsi que les déficiences graves dans leur actuelle exécution suscite de nombreuses interrogations.

Tout d'abord, au niveau législatif, ce n'est pas seulement l'absence de définition d'un concept de torture qui pose problème, mais aussi l'absence de volonté d'enquêter correctement sur les plaintes de mauvais traitements commis par des agents de la fonction publique, ce qui est prouvé par le fait que personne n'a encore été condamné en République tchèque pour torture ou traitement cruel ou inhumain. A cet égard, un autre problème apparaît. Le crime de torture et autres mauvais traitements inscrit dans le code pénal ne couvre pas les traitements dégradants, ce qui peut facilement conduire à des situations où des cas de mauvais traitement de plus faible intensité ne seront pas poursuivis même s'ils rentraient dans le champ de l'article 3 de la CEDH.

La Cour constitutionnelle tchèque a critiqué l'utilisation abusive des mesures coercitives qui dépasse ce qui proportionnel et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Une explication peut être le manque de règles spécifiques sur l'utilisation de ces mesures coercitives, étant donné que les principes généraux de nécessité et de proportionnalité fixés par la Loi sur la police ne semblent pas efficaces pour prévenir de tels abus dans la pratique.

Deuxièmement, la mise en œuvre des droits n'est pas évidente sur le terrain. Le droit d'exiger un examen médical par un médecin de son propre choix semble être le plus problématique. La personne détenue n'est pas informée de ce droit et il n'est donc exercé que dans de rares cas.

Le manqué de cameras enregistrant l'action de la police est un problème courant. L'action en elle-même n'est soit pas filmée du tout, soit l'enregistrement n'inclut pas une partie importante où il y a un conflit entre la police et d'autres personnes. Ce problème a également été saisi par la Cour constitutionnelle qui a recommandé à la police d'enregistrer les situations de conflit.

Un autre problème est celui des victimes qui se voient souvent refuser leur statut procédural de partie lésée et les droits afférents, notamment le droit d'accéder au dossier. C'est dû au fait que les autorités d'enquête (la police ou l'Inspection générale) estiment que l'affaire était close lors de la phase d'enquête préliminaire et qu'il n'y a pas eu de poursuites pénales. Sans garantir ces droits, et surtout l'accès au dossier, une

victime ne peut correctement évaluer si sa plainte au pénal a été proprement considérée et si l'enquête a été suffisamment effective. En conséquence, l'utilisation de recours est limitée. La Cour constitutionnelle a également critiqué ce point.

En ce qui concerne le statut de l'autorité d'enquête, la Cour constitutionnelle a exprimé des doutes sur le fait que l'Inspection générale puisse être considérée comme une autorité indépendante car de nombreux enquêteurs travaillaient déjà pour l'ancienne Inspection. L'indépendance formelle de l'Inspection générale (qui n'est plus subordonnée au Ministère de l'Intérieur) n'est pas suffisante selon la Cour pour garantir une indépendance dans les faits pour les raisons exposées juste avant.

Le travail de l'Inspection générale manque également de transparence, l'Inspection refuse par exemple de dévoiler des informations montrant ou non que des personnes continuent de travailler pour l'Inspection alors qu'elles ont commises des abus graves par le passé.

Enfin, le contrôle insuffisant de l'Inspection générale est également problématique. Le contrôle de l'Inspection dans les procédures pénales doit être assuré par les procureurs. Cependant, dans les faits, les procureurs faillissent souvent à leur obligation de prendre sérieusement en compte les plaintes des victimes de mauvais traitements sur la base d'un manque d'enquête effective.

4. 2. Evaluation de la République tchèque		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture – régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale	
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général	Régulé de manière consistante	
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant		Incombe à l'Etat	
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché	possible et accepté	
	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	

Documentation des faits, preuves potentielles	Use of cameras	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire
				X	
	régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares		respect des règles
				X	
	Examen médical à l'entrée	Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police			obligatoire
		X			
	Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant	
		X			
Examen médical	Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique	
		X			
	Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité	Expertise médico-légale, examen de haute qualité	
					X
	Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande		accès accordé automatiquement
			X		
	Valeur probatoire de la documentation	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité	Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles	
			X		

Documentation of facts, potential evidences	Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures	interdit/jamais inclus X	Peut être inclus	Devrait être inclus
		Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement X	obligation de transmettre
		Intimité	Pas garantie X	Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande
		Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation X	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation
	Droit à un avocat	Droit d'informer un tiers	obstrué	limité	effectif X
		Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué	Garanti et généralement respecté X	respecté
		Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité X	Garanti avant interrogatoire
	Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police	garanti X	

	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant
Enquête, poursuite, preuve	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procureur	Indépendance totale
		X		
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
		X		
	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
Procédures disciplinaires	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
		X		
	Probabilité	inhabituel	habituel	X
	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	X
Plainte pour dommages	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation
				X
Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante	X

Monitoring	Données	Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
		Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
<i>Total</i>		64			

5. Angleterre et le pays de Galles

5. 1. Résumé du rapport sur l'Angleterre et le pays de Galles

Le système d'enquête sur les abus policiers en Angleterre et au pays de Galles s'est développé au cours des décennies avec l'objectif qu'aucun abus ne reste sans poursuite, à travers une procédure d'enquête de plus en plus indépendante. Cette évolution de la procédure n'est pas encore terminée et des propositions de réforme sont en cours. Malgré ces efforts, le système actuel demeure compliqué et fortement stratifié, et est critiqué pour sa bureaucratie, sa lenteur, et sur le fait qu'il s'intéresse plus à la question qu'un fait est un abus ou non et comment qualifier, enquêter, enregistrer et contester le fait que de s'occuper des griefs. Dans ce système fragmenté avec beaucoup de place pour le discrétionnaire, et 43 zones de sécurité à travers l'Angleterre et le Pays de Galles, les services de sécurité ont des approches différentes vis-à-vis des abus et seulement les cas les plus graves sont traités en toute indépendance.

5.1.1. Cadre légal

5.1.1.1. Devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, lois, décrets pénalisant la torture et les mauvais traitements

Le cadre légal principal gouvernant les droits et devoirs de la police est la Loi sur la Police et la preuve pénale de 1984 (PACE). Cette loi est complétée par des codes de pratique PACE qui décrivent les pratiques dans les domaines suivants : contrôles dans la rue ; arrestation ; enquête ; identification et interrogatoire. Les codes PACE ne sont pas une loi, et donc leur violation ne constitue pas une infraction pénale et ne donne pas droit à des recours particuliers. Par ailleurs, une violation des codes ne rend pas un agent de police passible de sanctions disciplinaires. Pour autant les codes sont admis comme élément de preuve dans les procédures civiles et pénales. Une preuve peut être exclue d'une procédure pénale quand il est démontré qu'elle a été obtenue en violation d'un de ces codes. Ces codes sont actualisés par des comités qui les amendent de temps en temps par des changements statutaires qui requièrent l'accord du Parlement. Etant des institutions publiques, tout changement proposé est généralement soumis à consultation publique avant son adoption.

La torture est interdite par le droit commun et les différentes lois du Parlement (incluant la Loi sur les droits de l'Homme de 1998 qui a introduit la CEDH dans le droit national) ainsi que par les diverses conventions internationales interdisant la torture et les mauvais traitements et que le Royaume-Uni a ratifiés. La Loi de droit pénal de 1988 a créé une infraction de torture impliquant un agent de la fonction publique, qu'il soit ou non un citoyen britannique, et qui ait eu lieu ou non au Royaume-Uni : « celui qui inflige de manière intentionnelle des souffrances ou douleurs graves à une autre personne dans le cadre (éventuellement supposé) de ses fonctions ».

Les agents de police peuvent utiliser la force dans l'exercice de leurs fonctions tant que cela est nécessaire, proportionné et raisonnable en toute circonstance. Les actions qui dépassent la « force raisonnable » sont soumises à une action disciplinaire et, si elles constituent une infraction pénale, à des poursuites. A ce niveau, un agent de police est traité comme tout citoyen civil et poursuivit pour l'infraction pénale en question.

Il y a une infraction de droit commun à part concernant l'abus en exercice de ses fonctions, qui s'applique seulement à des agents de la fonction publique (dont les agents de police), abus commis quand l'agent public a agi ou aurait dû agir d'une manière qui alors constitue une violation de ses obligations en service. Lorsqu'il y a une preuve claire d'autres infractions « statutaires » (par ex. coups et blessures), ces infractions doivent former la base de l'affaire contre l'agent de police, et l'élément de « fonction publique » doit être considéré comme une circonstance aggravante lors de la condamnation. Ces infractions sont ainsi réservées aux situations où il n'y a pas d'infraction statutaire, mais le comportement de l'agent de police doit être considéré comme une infraction pénale, ou lorsque cela serait inapproprié d'utiliser l'infraction statutaire (par ex. à cause de difficultés de preuve), ou lorsque la peine maximale pour une infraction statutaire est insuffisante pour révéler la gravité de l'infraction. La peine maximale pour une infraction dans l'exercice de ses fonctions est l'emprisonnement à perpétuité.

5.1.1.2. Codes disciplinaires et éthiques, autres réglementations

En Angleterre et au Pays de Galles, le rôle d'un agent de police est conçu en terme de responsabilités et de devoirs positifs. Le Code de conduite des agents de police et les standards afférents du Comportement professionnel postulent les devoirs premiers qui considèrent que la force ne peut être employée que si c'est « nécessaire, proportionné et raisonnable en toute circonstance » et imposent un devoir de mettre en cause et de rapporter tout comportement imbus. Une violation du Code de conduite ou des standards peut conduire à une procédure disciplinaire. Les standards prévoient une mesure afin d'identifier les mauvais traitements commis par la police.

Le code de déontologie a été créé par le College of Policing en 2014 et élaboré sur ces principes et les Standards. The College of Policing est responsable du développement des pratiques professionnelles en relation avec tous les aspects réglementaires, incluant l'usage de la force, le contrôle, l'arrestation, la fouille, la détention et le décès en détention. Le Code de déontologie établit des standards détaillés concernant le comportement de toute personne travaillant dans la police avec pour but d'introduire les standards dans la pratique quotidienne de la police et de créer un mécanisme transparent via lequel les citoyens peuvent rendre responsable la police. Les forces individuelles ont également leurs propres codes de standards professionnels.

Divers instances, incluant le College of Policing et le Conseil national des Chefs de Police, publient des guides contentant la législation et les procédures en lien avec les responsabilités policières, telles que la procédure à suivre avec des personnes détenues.

Regroupés avec les codes PACES qui sont méticuleusement détaillés, tous ces standards de comportement permettent d'identifier les mauvais traitements commis par la police.

5.1.1.3. Le pouvoir de détention dans le droit commun et dans le droit spécial anti-terrorisme, durée de la détention

PACE autorise les agents de police de procéder à des arrestations sans mandat, tant que l'agent de police a des raisons plausibles de suspecter qu'une infraction est en train, a été ou va être commise, et que l'arrestation est nécessaire d'après les circonstances décrites par PACE. Quand une personne est arrêtée, elle doit être normalement amenée

au commissariat dès que possible, où un agent de détention autorisera sa détention dans le cadre d'une enquête et/ou d'un interrogatoire.

Le besoin de garder une personne en détention est régulièrement examiné : 6 heures après que la détention ait été autorisée, et ensuite toutes les 9 heures. Dans des circonstances normales, une personne ne peut être détenue par la police plus de 24 heures sans une mise en accusation. Un agent de police gradé doit autoriser un prolongement de la détention de 12 heures s'il le considère nécessaire (a) pour sécuriser ou préserver les preuves liées à l'infraction menant à l'arrestation ou pour obtenir de telles preuves via l'interrogatoire ; (b) l'infraction est grave (c'est-à-dire punissable devant le Tribunal de la Couronne (Crown Court) et possible de plus de six mois d'emprisonnement), et (c) l'enquête est menée rapidement et efficacement. Si davantage de temps est nécessaire, les agents de police doivent demander au tribunal un mandat pour une prolongation de la détention, soumise aux mêmes conditions précitées, et ce pour une détention jusqu'à 36 heures supplémentaires, ce qui fait un total de 96 heures. Quand cette période touche à sa fin, la personne détenue doit être soit mise en examen, soit libérée.

5.1.2. Solutions institutionnelles

5.1.2.1. Services de police et contrôle de la détention

La juridiction de l'Angleterre et du pays de Galles n'a pas une police nationale, mais 43 forces de police qui opèrent indépendamment avec des chefs de service responsables localement et des Commissaires de Police et du Crime. Le Conseil national des Chefs de Police (NPCC) a été formé le 1er avril 2015, remplaçant l'Association des chefs de service de la police. Cela correspond donc à 43 chefs de service indépendants et responsables localement, avec leurs équipes, pour coordonner les opérations de police au niveau national.

La Commission indépendante des plaintes de la Police (IPCC) couvre toutes les plaintes contre la police en Angleterre et au pays de Galles, et établit les standards que doit suivre la police quand une plainte à son encontre est déposée. La IPCC rend ses décisions indépendamment de la police et du gouvernement. La plupart des plaintes contre des agents de police sont traitées par les forces de police elles-mêmes, tandis que les affaires graves doivent être transmises par la police à la IPCC. La IPCC s'occupe également des appels des citoyens qui sont mécontents de la manière dont la police locale a géré leurs plaintes. Un des rôles de la IPCC est de garantir et de maintenir la confiance des citoyens dans le système de plainte contre la police. Le système est actuellement en cours de réforme via un nouveau guide et une nouvelle législation introduits par la Loi sur la Police et le Crime de 2016 qui propose également une importante réforme à la IPCC.

L'inspecteur général de la police (HM Inspector of Constabulary) a une mission statutaire d'inspecter et de communiquer sur l'effectivité et l'efficacité des forces de police en Angleterre et au Pays de Galles.

Le service de poursuites général (The Crown Prosecution Service, CPS) n'a pas de pouvoirs de contrôle formels sur la police.

5.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

Une fois qu'elle est saisie, la IPCC doit déterminer si une enquête doit être ouverte et le cas échéant quel type d'enquête en fonction de la gravité de l'affaire et de l'intérêt public. Le type d'enquête peut être : local, supervisé, managé, ou une enquête indépendante.

Les affaires les moins graves sont traitées au niveau local (par les forces de police locales) et les recours en appel sont traités par la IPCC ou le chef de service local.

Les enquêtes supervisées sont par la IPCC sur une autorité appropriée pour n'importe quelle plainte, un comportement inadmissible ou une affaire de « Blessures sérieuses ou décès (Death or Serious Injury, DS). La IPCC contrôle l'avancement de l'enquête et, à la fin, reçoit le rapport d'enquête et certifie que les obligations exigées au début de l'enquête ont été respectées. Le plaignant a le droit de faire appel devant le Commissaire de la IPCC.

Dans le cas d'une enquête managée, la personne nommée pour mener l'enquête est contrôlée par la IPCC.

Les enquêtes indépendantes sont réservées pour les plaintes les plus graves et les incidents qui posent des problèmes de responsabilité et de transparence. Les propres enquêteurs de la IPCC mènent des enquêtes indépendantes et sont eux-mêmes contrôlés par les commissaires de la IPCC. Dans les affaires particulièrement graves, le commissaire est directement responsable.

Le Guide de la IPCC concernant les enquêtes locales, supervisées ou managées exige que l'enquêteur indique par écrit la décision d'enquête de déclarer si lui-même ou tout autre membre de l'équipe d'enquête peut agir impartialement. L'autorité appropriée ou la IPCC décide alors de remplacer ou non l'enquêteur.

Les enquêteurs de la IPCC sont d'anciens agents de police, ce qui indique qu'ils devraient avoir des connaissances pertinentes du domaine dans lequel ils enquêtent, et ont une expertise avérée de l'enquête. Cela pose cependant des questions d'indépendance. La IPCC prend des mesures pour minimiser les effets potentiels de ce biais, par exemple en s'assurant que les enquêteurs ne sont pas en charge d'affaires concernant leurs anciens collègues directs. Par ailleurs, les commissaires de la IPCC ne peuvent pas avoir été d'anciens agents de police.

5.1.3. Garde-fous spécifiques

5.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

Il n'y a pas d'exigences nationales d'utiliser des caméras individuelles ou embarquées. L'utilisation de caméras individuelles a augmenté avec l'amélioration de la technique et de nombreux services les utilisent. Les standards nationaux pour les caméras embarquées dans des véhicules suggèrent uniquement qu'elles peuvent être utilisées sous certaines conditions. Les caméras sont davantage installées dans les véhicules de poursuite/rapides que dans les véhicules classiques de patrouille.

La vidéo-surveillance est utilisée en détention à des fins de contrôle du bien-être des personnes détenus et de prévention et détection d'infractions. Le College de Policing a produit un guide sur l'utilisation de la vidéo-surveillance en détention. Le IPCC

recommande que les forces de police installent la vidéo-surveillance au moins dans une cellule pour y placer une personne identifiée comme présentant des risques.

Il y a une obligation générale que tous les interrogatoires avec des suspects soient enregistrés audio. Cependant il y a des exceptions. L'infraction d'attaquer et/ou de résister à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions peut être jugée sommairement (infractions moins graves où le plaignant n'a pas à être jugé par un jury et dont l'affaire est traitée par un tribunal de magistrats professionnels). Il n'y a donc pas d'exigence que l'interrogatoire soit enregistré en vidéo ou audio.

La police n'a pas le droit d'empêcher un citoyen de la filmer dans le cadre de ses activités, ou de saisir ou effacer des enregistrements.

5.1.3.2. Examen médical

La personne détenue peut exiger un examen médical à l'arrivée en détention et doit être informée de ce droit par écrit. L'agent de détention a aussi le devoir de s'assurer que la personne détenue obtienne un examen médical approprié si elle présente des signes de maladie, de blessures, de troubles psychiques ou autre besoin médical. Si cet examen semble urgent, les urgences les plus proches doivent être immédiatement contactées. Si la personne détenue exige un examen clinique, un médecin doit être contacté dès que possible pour évaluer les besoins de la personne détenue. La personne détenue a aussi l'option d'être examiné par un médecin de son choix à ses frais.

Lorsqu'une plainte est déposée concernant des agissements de la police depuis l'arrestation ou si il apparaît que la personne détenue a été maltraitée, un rapport doit être transmis dès que possible à un officier avec au moins le rang d'inspecteur qui n'est pas en lien avec l'enquête. Un personnel médical doit également être contacté dès que possible. L'agent de détention doit documenter les mesures prises pour un tel examen, la plainte déposée et toute autre remarque de sa part. Toutes les évaluations médicales suivent une structure standard qui consiste en une anamnèse, un examen complet et l'identification de toutes les blessures, ainsi qu'un rapport et une prise en charge appropriés.

Les soins médicaux pour les personnes détenues sont gérés par les autorités policières. Cela signifie qu'il n'y a pas d'instance supérieure de contrôle s'assurant de la qualité des soins. Parce qu'ils sont gérés au niveau local, les types de soins varient largement. Les examens médicaux ayant lieu dans le commissariat sont généralement conduits le médecin-référent qui est employé par les services de police. Cependant, dans certains commissariats, les médecins sont des intervenants extérieurs de l'hôpital public. Si la personne détenue exige un traitement hospitalier, elle sera transportée à l'hôpital le plus proche par ambulance ou par un véhicule de police.

Des doutes sont émis concernant le manqué de constance dans la qualité des soins et le délai d'évaluation et de traitement. L'utilisation d'infirmiers en lieu et place de médecins est également critiquée.

Une formation spéciale en médecine-légale n'est pas exigée. Il y a un certain nombre de formulaires disponibles, mais il n'y a pas de document national pour la documentation de mauvais traitements commis par la police. Des critiques ont été émises sur les

personnels de soins employés par les autorités de police qui ne disposeraient pas toujours des niveaux de compétence et d'expérience pour des soins en détention.

Les droits à l'intimité de la personne détenue sont mis en balance face à la sécurité du médecin. Dans la pratique, un agent de police est présent dans la pièce, donc pas de confidentialité sur les déclarations de la personne détenue, même si l'agent présent n'est pas celui qui a procédé à l'arrestation mais plutôt un agent de détention. Si un agent est présent, la personne détenue peut lui demander de sortir de la pièce, mais la décision est prise par le médecin avec recommandation de l'agent concernant les précautions de sécurité.

Bien qu'il soit exigé qu'un avis soit émis sur l'origine possible des blessures, ce n'est pas le rôle du médecin de donner son opinion sur la causalité, et les médecins ne sont vraiment formés à le faire. C'est le type de preuve qu'un expert attendrait au cours d'une procédure, qui s'appuierait sur la documentation originale des blessures.

Les médecins prennent rarement des photos des blessures. Ils peuvent recommander qu'un policier-photographe prennent formellement des photos. Souvent, les marques ou blessures sont photographiées par les agents de police avec leur téléphone portable. La qualité de ces images est donc souvent sans valeur de preuve.

5.1.3.3. Droit à un avocat

Le code C de PACE indique que toute personne détenue doit être informée qu'elle peut consulter et communiquer avec un avocat en toute confidentialité et à tout moment, que cela soit en personne, par écrit ou par téléphone, et qu'un avocat gratuit commis d'office est disponible. Une personne détenue ne peut être interrogée (ou continuer à l'interroger) dès qu'elle a exigé un avocat. Cela oblige l'agent en charge de l'interrogatoire de laisser le temps à l'avocat d'arriver, d'obtenir un briefing par l'agent avant l'interrogatoire et de s'entretenir avec la personne détenue. Le code exige même qu'une affiche indiquant ce droit soit bien mise en évidence dans les locaux du commissariat.

Presque toutes les assistances légales au commissariat de police sont financées sur fonds publics. C'est un service gratuit, peu importe la situation financière à ce stade de la procédure pénale. Cela signifie que tout avocat privé ou commis d'office recevra une indemnité publique pour ses activités, ce qui ne devrait pas faire de différence dans la qualité du service juridique selon que l'avocat est privé ou commis d'office.

5.1.3.4. Droit d'informer un tiers

La personne détenue a le droit d'informer un tiers quand elle est au commissariat et sur son emplacement. C'est un droit sur deniers publics and sur requête de la personne détenue. L'agent de détention doit passer l'appel dès que possible. Tout délai ou refus d'informer un tiers doit être proportionné et ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire. Si la personne nommée ne peut être contactée, la personne détenue a le droit à deux autres alternatives. Toute tentative de contact supplémentaire est à la discrétion de l'agent en charge de l'enquête. Toute demande d'appel et tout appel doivent être documentés. De plus, si un ami, un parent ou une personne de confiance se renseigne sur la personne détenue, des informations sur son emplacement doivent être données. La personne détenue doit avoir la possibilité d'appeler une personne pour un délai raisonnable.

5.1.3.5. Risques de poursuite pour accusation

Le plaignant peut être poursuivi pour entrave à la justice ou gaspillage du temps de la police. Le premier est une infraction grave possible d'une mise en examen. Le second est une infraction mineure. Cependant, de telles poursuites ne peuvent avoir lieu lorsque le CPS a instruit l'affaire devant les tribunaux et que les agents ont été acquittés. Des poursuites sont envisageables seulement si l'enquête n'est pas maintenue. Mais même dans ce cas cela semble peu probable, car une plainte à l'encontre de la police n'est pas prévue par les guides comme une circonstance selon laquelle des poursuites sont engagées.

5.1.4. Mécanismes pour lutter contre la torture et les mauvais traitements

5.1.4.1. Système de plainte

Si un citoyen se plaint d'un agent de police (la dénonciation peut être déposée au commissariat, au PCC ou à la IPCC), il doit tout d'abord être décidé si cette dénonciation va être enregistrée comme plainte. Une fois que la police a enregistré la plainte, une procédure lancée pour traiter la plainte est menée sous forme de résolution locale, ou par une enquête locale ou en se référant au IPCC pour enquête. Si un citoyen est mécontent de la manière dont sa plainte a été traitée, il a plusieurs possibilités d'appel pour contester une décision. L'appel est généralement traité par le chef du commissariat ou la IPCC selon les circonstances.

La IPCC rapporte que sur les 4108 appels traités par la IPCC en 201/2015, il en a confirmé 39% par rapport à 46% en 2013/2014. La proportion des appels confirmés contre des enquêtes et des résolutions locales a diminué respectivement de 39% et 53%. Le nombre d'appels confirmés pour plaintes non-enregistrées a aussi diminué de 42%. Malgré ces baisses, les chiffres demeurent significatifs et démontrent que les enquêtes policières locales ne sont pas correctement effectuées dans presque la moitié des cas.

5.1.4.2. Comportement répréhensible

Un 'comportement répréhensible' est un comportement qui n'a pas fait l'objet d'une plainte mais où il y a des indices qu'un agent de police a commis une infraction ou s'est comporté d'une manière qui justifierait une procédure disciplinaire. Un comportement répréhensible lié à tout incident ou circonstance dans lequel/laquelle une personne est décédée ou a subi des blessures graves doit être référé à la IPCC.

5.1.4.3. Affaires de décès ou de blessure grave (Death or serious injury, DS)

Une affaire de DSI concerne toute circonstance (à moins qu'elle n'ait déjà fait l'objet d'une plainte ou représente un comportement 'répréhensible') qui ou dont le résultat est le décès d'une personne ou des blessures graves et : (i) au moment du décès/des blessures graves la personne était arrêtée par un agent de police ; ou (ii) au moment ou avant le moment du décès/des blessures graves, la personne était d'une manière ou d'une autre en contact avec un agent de police dans l'exercice de ses fonctions et il y a des indices montrant que ce contact peut avoir causé (directement ou indirectement)

le décès/les blessures graves. Une 'blessure grave' est définie comme « une fracture, une entaille profonde, une plaie profonde ou une blessure causant des dommages à un organe interne ou le dysfonctionnement d'une fonction corporelle ». Toute affaire de DSI doit être référée à la IPCC. Les services de police doivent enregistrer, évaluer, référer et coopérer à l'enquête de DSI. Si la IPCC n'est pas saisi, la IPCC peut ordonner à l'autorité appropriée d'agir.

5.1.4.4. Procédure pénale

Sur appel, le CPS décide si une procédure pénale sera ouverte ou non, appliquant le même Test de code intégral (Full Code Test) que celui utilisé pour des citoyens privés. Ce test est en deux étapes, la première étape consiste à examiner si les preuves sont suffisantes pour atteindre une probabilité réaliste de condamnation. Si cette étape est validée, la seconde étape consiste à définir l'intérêt d'ordre public à engager des poursuites. Les décisions d'engager des poursuites doivent être prises sur la base des éléments de l'affaire et ne doivent pas être influencées par le fait qu'une plainte a été déposée contre la police.

5.1.4.5. Procédures disciplinaires

Les agents de police sont obligés de signaler toute action entreprise à leur encontre pour une infraction pénale, des conditions imposées par un tribunal ou la réception d'une notification de peine. Le simple fait d'une condamnation pénale, peu importe la nature de l'infraction elle-même, peut conduire à une action contre le comportement répréhensible. La décision de licencier un agent de police est prise par le 'département de la police pour standards professionnels'. Il semble qu'une condamnation pour une infraction incluant des mauvais traitements ou de la torture sera jugée au regard du fait qu'elle discrédite ou non la police, davantage que sur la base des mauvais traitements eux-mêmes. Si une telle condamnation est connue, il est cependant difficile d'imaginer un scénario où celle-ci ne discréditerait pas la police (à moins que cela soit peut-être des coups et blessures « Légers »).

Sur les 191 enquêtes menées par la IPCC qui ont été analysées, 62 des agents de police impliqués ont enfreint les standards de comportement professionnel. Un comportement répréhensible grave a concerné 22 agents, et un comportement répréhensible simple 39 agents. Un agent a été reconnu coupable de performances insatisfaisantes. Les sanctions disciplinaires furent les suivantes (4 agents ont quitté leurs fonctions avant que la procédure disciplinaire ait lieu) : 9 licenciements, 12 avertissements écrits finaux, 6 avertissements écrits, 12 avis de management, 7 actions de management, 1 plan d'amélioration de performance, 6 sans autre forme d'action, 9 inconnus ou en attente. Les dossiers de 24 agents ont été transmis au CPS avec des poursuites pénales engagées contre 18 d'entre eux.

5.1.4.6. Droits des victimes

Le 'code de pratiques pour les victimes', qui s'applique aussi aux enquêtes de la IPCC, indique les services qui doivent être fournis aux victimes d'infractions pénales. Le plaignant doit être tenu informé tout au long de l'enquête, doit pouvoir donner son témoignage et expliquer en quoi il est affecté par l'infraction, et doit pour exiger des dommages et intérêts dans le cadre du 'Plan d'indemnisation des dommages pénaux'.

Aucun de ces droits ne permet aux victimes de participer à l'enquête (sauf être interrogé), ni d'exiger que des actions soient entreprises (sauf faire appel). Les victimes ne peuvent être représentées séparément par un avocat pendant la procédure.

5.1.4.7. Poursuites privées

Tout citoyen a le droit d'engager des poursuites, connues sous le terme de « poursuites privées ». Le directeur des poursuites publiques peut s'emparer à tout moment de poursuites privées, soit pour les continuer ou les stopper. Les poursuites privées sont souvent entamées par la victime, si ce n'est pas le cas par le CPS. Si le CPS décide de classer une affaire durant le procès, la victime peut faire appel de cette décision. Elle peut déclencher des poursuites privées, mais sans nouvelles preuves cela pourrait être considéré comme un abus de procédure devant le tribunal. La victime peut aussi demander au CPS de s'emparer de l'affaire, qui ensuite peut aussi stopper la procédure.

Un 'individu-procureur privé' n'aura vraisemblablement pas suffisamment de ressources pour mener l'enquête dans des affaires de mauvais traitements. Ainsi, il n'a pas le droit d'obliger l'obtention de matériel de la police ou du CPS. L'aide juridictionnelle n'est pas disponible pour ce type de poursuite, donc l'individu devra porter lui-même les coûts de telles poursuites privées.

5.1.4.8. Action au civil, dommages

Lorsque le CPS décide de ne pas engager de poursuites, ou dans tout autre cas, les familles des personnes tuées dans un contexte policier peuvent aller devant les tribunaux civils. Il y a des délais à respecter, et la durée des enquêtes de la IPCC et/ou du CPS peut amener à un dépassement des délais pour aller devant les tribunaux civils. C'est donc un procès coûteux qui peut rendre difficile le financement de la procédure. Les actions civiles contre la police incluent des actions de common law comme le dommage par négligence, l'imprudence dans l'exercice de fonctions publiques, coups et blessures et l'emprisonnement. Choisir la procédure civile plutôt que la pénale peut permettre à la victime d'obtenir une indemnisation plus importante car les indemnisations en pénal sont plus faibles. Dans les plaintes civiles, le niveau de preuve est moins élevé qu'au pénal (« au-delà du doute raisonnable ») : le plaignant doit apporter la preuve « dans l'équilibre des probabilités ». Une « victime primaire » doit prouver soit qu'elle a été victime d'une blessure physique, ou que l'accusé devait avoir prévu qu'elle en souffrirait. Une « victime secondaire » ne peut déposer une plainte que si trois conditions sont remplies : (1) il y a la preuve d'un lien étroit d'amour et d'affection avec la personne impliquée dans l'affaire ; (2) le plaignant doit avoir été présent pendant l'infraction ou ses répercussions immédiates; et (3) le plaignant doit avoir eu une perception directe de l'infraction ou de ses répercussions immédiates (en opposé de l'apprendre par quelqu'un d'autre ou de l'avoir vu à la télé). Obtenir des preuves dans les affaires au civil peut donc être aussi compliqué.

5.1.4.9. Exclusion de la preuve

Les preuves peuvent être exclues de la procédure pénale s'il est démontré qu'elles ont été obtenues en violation d'un code de pratique PACE. De plus, le tribunal peut refuser une preuve s'il est démontré qu'elle a été obtenue « (a) en opprimant la personne qui l'a produite ; ou (b) en conséquence de quelque chose de dit ou de fait dans des circonstances

qui rendent peu fiable tout aveu », à moins que le parquet puisse prouver au-delà du doute raisonnable que l'aveu n'a pas été obtenu de cette manière. Il y a aussi un droit général d'exclusion de la preuve quand le tribunal considère qu'au vu des circonstances, la preuve aurait un tel effet négatif sur l'impartialité de la procédure que la cour peut la refuser.

5.1.5. Expérience dans la pratique

En l'absence d'une vision générale de l'usage de la force par la police en Angleterre et au Pays de Galles, la IPCC a récemment produit un rapport qui met en lien l'analyse des plaintes enregistrées par la police, les affaires traitées par la IPCC et la recherche concernant les perceptions et expériences de citoyens, d'agents de police et autres décideurs. Elle a ensuite fait un certain nombre de recommandations destinées à améliorer la manière dont la force est employée, enregistrée et évaluée.

5.1.5.1. Données disponibles

Depuis 2004/2005, la IPCC a publié des statistiques sur les plaintes enregistrées par la police, incluant des informations sur le nombre et le type de plaintes et comment les plaintes sont traitées. Les statistiques sont présentées chaque trimestre, annuellement et par district policier. Chaque plainte contient un ou plusieurs griefs. Il y a 27 catégories de grief qui sont relativement larges, et dont ceux de coups et blessures graves et autres coups et blessures sont les plus proches des infractions de mauvais traitements et de torture en ce qui concerne les infractions physiques. La IPCC recueille des données sur les interrogatoires violents dans la catégorie de plainte « violation du Code C PACE sur la détention, le traitement et l'interrogatoire ». En ce qui concerne la détention illégale, la IPCC place les plaintes dans la catégorie « arrestation ou détention illégale/non-nécessaire ». Il est possible d'affiner une recherche dans la liste des enquêtes publiées sur le site internet de la IPCC par « type », incluant « utilisation de la force ».

Concernant les résultats et les taux de succès des enquêtes en 2014/2015, 56% des coups et blessures graves ont fait l'objet d'une enquête, et 11% ont fait l'objet d'une résolution locale. 16% ont été retirés et 25% ont été dispensés. 1603 (52%) affaires liées au Code C PACE ont fait l'objet d'une enquête et 223 (14%) ont abouti. 1765 (57%) des affaires d'arrestation / de détention ont fait l'objet d'une enquête et 160 (9%) ont abouti. En 2015, un total de 142 plaintes pour coups et blessures graves ont fait l'objet d'une enquête complète. Sur ces enquêtes, 5 étaient fondées et 137 ne l'étaient pas. 2002 autres types de coups et blessures ont fait l'objet d'une enquête complète, dont 105 étaient fondés.

5.1.5.2. Problèmes, critique

La manière dont la IPCC identifie et enquête sur les possibles infractions pénales d'agents de police a été particulièrement critiquée. Même lorsque les infractions ont été identifiées par la IPCC, seul un nombre remarquablement limité d'homicides par la police ont depuis 1990 conduit à des poursuites pour infraction grave (par ex. meurtre ou assassinat) et/ou une enquête a indiqué que l'homicide était illégal.

Un rapport récent de l'Inspection générale de la police (HM Inspectorate of Constabulary) a indiqué qu'il y avait eu des manquements dans l'enregistrement de l'utilisation de la force par la police. Le taux d'utilisation de la force est plus élevé que celui enregistré. De

plus, dans les services évalués, il n'y a que peu de preuve d'un management ou d'une analyse de l'utilisation de la force en détention. Il n'y a actuellement aucune pratique nationale standardisée pour que la police enregistre tous les types d'usage de la force.

La IPCC sait que les statistiques recueillies concernant les enquêtes soulèvent des objections sur la qualité des enquêtes de police concernant des victimes d'usage de la force. Quand c'est la police qui enquête sur ces faits, ce type de plainte aboutit rarement. Toutefois, quand un appel est examiné par la IPCC, cette institution est plus enclue à les prendre au sérieux par rapport à des appels qui ne portent pas sur l'usage de la force. C'est particulièrement le cas dans les affaires dont les plaignants sont noirs ou issus de minorités ethniques.

Une des voies par laquelle les affaires de comportement répréhensible ou de corruption policière sont rendues publiques est lorsque des agents de police en font eux-mêmes état. C'est cependant rare. Il semble que cela tienne au fait de croire que tout ne sera pas entrepris par la suite, que les voies procédurales sont sujettes à défiance, ou que les agents craignent une réaction négative de leurs pairs. Les changements dans les Règles sur (le comportement de) la police de 2012 tentent de rendre clair que les lanceurs d'alerte de la police sont protégés d'action disciplinaire injuste que toutes représailles à leur encontre ne sont pas tolérées. Le College of Policing a publié un guide national sur les lanceurs d'alertes intitulé « reporting concerns ». Ce guide indique que tout agent de police ayant des doutes sur une pratique inappropriée doit le signaler, en général par voie interne. Ce guide propose aussi que les services de police doivent développer une culture d'ouverture sur les signalements via des dispositions de soutien et de garantie, incluant une meilleure information des lanceurs d'alerte, leur donnant le droit d'être consultés par les services de police (ou IPCC) et indiquant les différentes possibilités de faire des signalements.

Le IPCC a récemment évalué des processus de signalement de la police à la IPCC dans six départements de police. Sur les 419 affaires qui n'ont pas été signalées, 22% (93) auraient dû l'être soit de façon obligatoire (76) soit de façon volontaire (17). Les types d'affaires non-signalées concernent principalement des décès et des blessures graves, de la corruption graves et des coups et blessures graves. Il manque un processus formel pour évaluer si des affaires doivent être signalées au Département des standards de la police, et il y a eu peu de formation sur les critères de signalement. La plupart ne prennent pas en compte l'article 3 de la CEDH quand il s'agit de décider si une affaire doit être signalée ou non. Quelques recommandations ont été faites : que les services aient des processus appropriés pour s'assurer que les signalements soient effectués et qu'une évaluation des signalements soit mise en place pour chaque affaire. Un motif de non-signalement doit être fourni et les systèmes actuels devraient évaluer les constances dans les comportements des agents.

S'agissant des peines, il y a la perception que le système est faussé en faveur de la police. Une des raisons est que des enquêteurs précautionneux tendent à opter pour un comportement répréhensible grave au début de l'affaire, ce qui peut résulter en un décalage entre l'évaluation et le résultat. En soi, catégoriser quelque chose en une enquête sur comportement répréhensible grave 'met la barre très haut' et si l'enquête révèle un degré moindre de mauvais comportement, les résultats seront plus légers qu'attendus (par rapport à la catégorisation de départ). Ceci est un problème car cela

frustre les attentes publiques suscitées par la catégorisation initiale de comportement répréhensible grave.

Un autre problème est que ces procédures mettent tellement de temps à aboutir que les agents prennent leur retraite ou sont autorisés à quitter le service, ce qui ne correspond pas pour les victimes ou l'opinion publique à une peine appropriée.

5. 2. Evaluation de l' Angleterre et le pays de Galles		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture – régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale	
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général	Régulé de manière consistante	X
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	X
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant		Incombe à l'Etat	
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché	possible et accepté	X
	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	X

Documentation des faits, preuves potentielles	Use of cameras	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire
		régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	respect des règles
	Examen médical	Examen médical à l'entrée	Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police	X	obligatoire
		Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant
		Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique
		Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité	Expertise médico-légale, examen de haute qualité
		Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande	accès accordé automatiquement
		Valeur probatoire de la documentation	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité	Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles

		interdit/jamais inclus	Peut être inclus	Devrait être inclus
Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures	X		
	Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement	obligation de transmettre
	Intimité	Pas garantie	Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande
	Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation
Droit d'informer un tiers		obstrué	limité	effectif
Droit à un avocat	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué	Garanti et généralement respecté	respecté
	Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité	Garanti avant interrogatoire
	Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police	garanti

<i>Enquête, poursuite, preuve</i>	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant
				X
	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procureur	Indépendance totale
			X	
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
			X	
<i>Procédures disciplinaires</i>	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
				X
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
				X
	Probabilité	inhabituel	habituel	X
<i>Lien avec une procédure pénale</i>	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes	
			X	
<i>Possible renvoi d'un agent de police</i>	Sanction pas appliquée/exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation	
		X		

	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante	
	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante	
Monitoring	Données	Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
	Total	88			

6. France

6. 1. Résumé du rapport - France

6.1.1. Cadre légal - devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, ordonnances, lois criminalisant la torture et les mauvais traitements

6.1.1.1. Importantes dispositions du code pénal

Le Code pénal sanctionne la torture et les actes de barbarie. Le crime est plus sévère s'il est commis par un responsable de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

Normalement, le mauvais comportement est poursuivi comme l'infraction criminelle de la violence. Il existe quatre niveaux différents de violence selon leur issue (décès, mutilation ou blessure permanente, incapacité de travailler pendant plus de huit jours, incapacité de travailler pendant huit jours ou moins). Toutes ces infractions sont plus sévères si elles sont commises par un responsable des pouvoirs publics dans le cadre de ses fonctions.

Le Code pénal contient également des dispositions interdisant la détention illégale.

6.1.1.2. Codes disciplinaire et de déontologie, autres dispositions

La Police Nationale et la Gendarmerie sont soumises à un nouveau code de déontologie depuis le 1er janvier 2014.

6.1.1.3. Pouvoir de détention dans le droit commun et dans les lois anti-terroristes, durée de détention

Le policier qui met une personne en détention doit informer le procureur de la détention dans les 20 heures suivant son début. La police peut tenir quelqu'un en garde à vue pendant 24 heures. La détention pendant plus de 24 heures requiert le consentement explicite du procureur. La durée maximale de la détention est de 96 heures. Si l'infraction visée par l'enquête implique la sécurité de l'État (par exemple, le terrorisme), deux prolongations supplémentaires de 48 heures peuvent être accordées, ce qui fait un total de cinq jours.

6.1.2. Solutions institutionnelles

6.1.2.1. Contrôle de la police et de la détention

L'Ombudsman ou Défenseur des droits est une nouvelle institution externe et indépendante créée en 2011 pour assurer le respect des règles de déontologie dans l'application de la loi et la sécurité. Le Défenseur peut être contacté par toute victime de mauvais traitements, les proches de la victime, un témoin, un membre du parlement français ou une institution étrangère similaire. Le Défenseur peut également ouvrir une enquête d'office. Le Défenseur a accès aux informations et documents relatifs à l'affaire et il peut entendre la victime, les témoins et les officiers concernés. L'examen du Défenseur aboutit à un rapport qui peut contenir des recommandations qui ne sont pas juridiquement contraignantes mais qui sont accessibles au public sur Internet. Le

Défenseur ne peut engager de procédure pénale ni sanctionner. L'expérience montre certaines difficultés dans la coopération et la communication avec les autorités judiciaires et policières et en ce qui concerne l'accès à l'information et aux documents. Il est également supposé que les recommandations du Défenseur sur les mesures disciplinaires sont rarement mises en œuvre.

Le procureur supervise l'enquête et a l'obligation de veiller à ce que la détention en détention soit licite, mais cette obligation n'implique pas une présence personnelle qui suscite des inquiétudes quant à l'étanchéité de la surveillance.

6.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

Il existe deux organisations chargées d'enquêter sur la criminalité policière, la police nationale et la gendarmerie disposant de leur propre organisme d'enquête. Les enquêtes sur les affaires liées à la police nationale sont menées par l'Inspection de la Police Nationale (IGPN) avec 8 directions régionales en France et environ 100 inspecteurs, tandis que l'Inspection de la Gendarmerie Nationale (IGGN) et ses 80 inspecteurs traitent des enquêtes concernant la gendarmerie. L'IGPN est incorporée dans l'organisation de la Police nationale en tant que direction, les inspecteurs sont d'anciens policiers et ils conservent ce statut et continuent d'être employés par la Police dans leur nouvelle fonction. Cela s'applique mutatis mutandis à l'IGGN. Ces organes ne sont pas indépendants ni sur le plan organisationnel ni sur le plan personnel, d'où un certain manque de confiance du public dans la capacité d'agir de manière impartiale dans l'enquête sur leurs collègues.

6.1.3. Garde-fous spécifiques

6.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

Après un projet pilote en 2013, il devait y avoir environ 2000 caméras corporelles transportées par les policiers d'ici 2016, sans aucune base juridique. Par conséquent, les policiers les mettent en marche à volonté et les citoyens n'ont pas de fondement juridique pour accéder aux enregistrements. Il n'existe pas d'évaluation générale (disponible) de l'utilisation des caméras. La première expérience concernant les caméras corporelles (depuis 2013) n'a pas fourni de retour d'information cohérent.

Il n'y a pas de texte, de décision ou d'information concernant le public ni l'utilisation de caméras de planche de bord ni de vidéosurveillance dans les salles de dépôt.

Même si, en principe, tout type de preuve peut être accepté par le tribunal, y compris des enregistrements de l'action policière intentée par des étrangers, des vidéos publiques montrent que les policiers détruisent ou confisquent ces éléments de preuve ou prétendent que le tournage de l'intervention de la police est interdit.

Les interrogatoires des personnes accusées de crime doivent être enregistrés par vidéo. Si pour des raisons techniques ou en raison du nombre d'entretiens l'enregistrement n'est pas possible, le procureur doit être informé par écrit et la raison du manque d'enregistrement vidéo doit être indiqué dans le rapport.

6.1.3.2. Examen médical

Le code de procédure pénale prévoit que toute personne placée sous garde à vue peut, si elle le demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur ou l'officier de police judiciaire, mais la présente loi ne confère pas le droit pour le détenu de choisir son médecin. En cas de prolongation de la détention, la personne peut demander à être examinée une deuxième fois. Le procureur et l'officier de police peuvent également ordonner un examen médical, et celui-ci doit être effectué à la demande du parent du détenu. L'examen ne doit pas être mené sous le regard ou à l'écoute de tiers personne.

Il n'y a pas de médecin avec un statut de « employé de police » ou « libéral ». En fonction de la disponibilité du personnel et des habitudes des commissariats de police, il s'agit généralement d'un médecin (parfois médico-légal) du système national de santé. La question de l'indépendance des médecins soulève certaines inquiétudes puisque les procureurs et les policiers désignent habituellement et travaillent avec les mêmes médecins au fil des ans, ce qui crée une proximité qui pourrait influer sur l'objectivité des examens médicaux. La rigueur ou la qualité de l'examen n'est pas critiquable. La Haute Autorité de santé française fournit des indications détaillées sur la façon de procéder à un examen. Ce guide est disponible en ligne et présente les bonnes pratiques concernant la documentation des blessures, comme la possibilité de prendre des photos. Elle précise également que « si la compatibilité entre les lésions constatées et les faits invoqués peut être établie facilement, le médecin peut la mentionner, toutefois, hors réquisition cela n'est pas obligatoire ». Les médecins ne sont pas obligés de renvoyer le dossier médical à l'autorité chargée de l'enquête en cas de soupçon de mauvais traitements, mais il n'y a pas d'interdiction de le faire si la victime y donne son consentement.

6.1.3.3. Droit à un avocat

Le droit à un avocat en garde à vue est très limité en France. Cela implique une consultation privée de 30 minutes avant l'interrogatoire du premier suspect par la police à l'expiration des premières 24 heures de la garde et après 12 heures si la garde est prolongée. Dans des circonstances particulières, comme dans le cas d'une enquête sur le crime organisé, l'avocat ne peut intervenir que 48 heures après le début de la garde à vue et seulement après 72 heures pour des cas de drogue et de terrorisme. L'interrogatoire peut être lancé sans consultation d'un avocat. Les avocats sont exclus de l'interrogatoire des suspects. Ils n'ont pas non plus accès au dossier.

6.1.3.4. Droit d'informer une tierce personne

Le détenu a le droit d'informer la personne avec laquelle il vit, un parent, un frère ou une sœur ou le représentant légal et son employeur des mesures de garde. Les ressortissants étrangers peuvent informer leur ambassade. Le policier peut refuser la demande d'informer un tiers s'il estime que cela est nécessaire aux fins de l'enquête. Le procureur doit être immédiatement informé de cette décision. À moins qu'il n'y ait des obstacles insurmontables, qui doivent être indiqués dans le rapport écrit, le tiers doit être informé dans les 3 heures suivant la demande.

6.1.4. Mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements

6.1.4.1. Système de plainte

Une plainte contre la police ou les agents pénitentiaires peut être déposée dans les trois ans suivant la violation présumée des droits du plaignant (par exemple violence physique ou verbale, détention illégale sous garde, application de coercition ou de pression).

Les plaintes peuvent être déposées à la police. Les agents de police ou de gendarmerie ont l'obligation légale d'enregistrer toute plainte concernant une infraction. Néanmoins, il semble que dans la pratique les policiers ont tendance à ne pas enregistrer la plainte contre leurs collègues, et même s'ils le font, ils ne signalent pas l'infraction présumée à leur hiérarchie ou au procureur, de sorte que la plainte restera dans la main courante sans aucun suivi. Bien que cette pratique abusive constitue manifestement un comportement répréhensible, il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de procédures disciplinaires appliquées pour un tel acte.

Les victimes peuvent également déposer une plainte auprès du procureur, auquel cas le procureur décidera de la nécessité d'ouvrir une enquête. Les procureurs sont libres de décider d'enquêter, de réprimander l'accusé ou de clore l'affaire, et de nombreux cas sont clos par le parquet sans enquête préalable fondée sur le principe de la possibilité d'enquêter ou non sur une affaire.

Les victimes de crimes (infractions pénales graves) ont également la possibilité de prendre des mesures en tant que parties civiles, et d'ouvrir une enquête directement au juge d'instruction. Dans ce dernier cas, un dépôt d'environ 1000 euros doit être versé. Il est également possible d'agir en tant que partie civile si le procureur clôture la plainte ou à l'expiration d'un délai de trois mois sans que l'autorité de poursuite ait pris des mesures.

Les membres du public peuvent déposer une plainte à l'IGPN personnellement, par courrier électronique, par courrier électronique et par l'entremise d'un site internet dédié à cet effet. Après un examen préliminaire de la plainte, l'IGPN et l'IGGN décident si une enquête doit être ouverte. Il convient de noter qu'en 2014, seulement 32 des 5178 plaintes, soit 0,6%, ont mené une enquête à l'IGPN, et l'IGGN affirme également que les plaintes provenant du public aboutissent rarement à une enquête. L'IGPN et l'IGGN expliquent cela par le fait que les allégations de mauvais comportement dont font état les plaintes ne relèvent pas de leur compétence. Cependant, il n'existe aucune information sur la nature des plaintes rejetées. L'image publique des autorités de contrôle se caractérise par une présomption de partialité envers les collègues de la police et de la gendarmerie. Selon le chercheur Cedric Moreau de Bellaing, « en l'absence d'éléments irréfragables, un enquêteur IGS confronté à la version policière et à la version du requérant accordera un supplément de crédibilité à la première ».

6.1.4.2. Procédures sur signalement

Outre les plaintes émanant des membres du public, l'IGPN et l'IGGN peuvent être contactés par les autorités de police ou de gendarmerie et par l'autorité judiciaire. Même si le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie oblige tous

les officiers à signaler les mauvais traitements dont ils sont témoins, on suppose qu'un corporatisme fort pourrait agir contre cette obligation.

6.1.4.3. Procédures pénales

Lorsqu'une personne dépose une plainte pénale, le procureur décide de la qualification de l'infraction présumée. Selon l'évaluation du procureur, il peut être enquêté en tant que «crime» (délit grave, possible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité) ou en délit (infraction moins grave possible d'un emprisonnement maximal de 10 ans). Les enquêtes judiciaires sont initiées par un procureur. Si l'infraction commise par un officier constitue une infraction criminelle, l'enquête de cette infraction est effectuée par l'IGPN / l'IGGN sous la supervision du procureur. Et si l'infraction est une infraction pénale grave, un juge d'instruction sera responsable de l'enquête avec éventuellement l'IGPN / l'IGGN sous sa direction.

La procédure d'instruction préliminaire est appelée procédure d'instruction lorsqu'elle est conduite par un juge d'instruction, qui est un magistrat indépendant. Les juges d'instruction ne peuvent saisir des affaires de leur propre initiative. Les affaires doivent lui être soumises pour enquête par le procureur ou par une partie lésée qui dépose une plainte alléguant une infraction pénale et demande à être traitée comme une partie civile à la procédure pénale. Lors de la tenue de l'enquête, le juge d'instruction dispose d'un large éventail de pouvoirs. Il peut délivrer des mandats permettant aux autorités de fouiller la résidence de l'accusé et de saisir les éléments de preuve nécessaires. Il peut également délivrer des mandats exigeant d'autres personnes de comparaître en tant que témoins, ou il peut demander à des experts de témoigner. S'il y a un témoignage contradictoire, les témoins sont confrontés les uns aux autres et souvent avec l'accusé. À la fin de l'audience, le procureur peut, s'il le souhaite, présenter son opinion sous la forme d'un plaidoyer. Lorsque le juge est d'avis que l'enquête est terminée, il peut rendre une ordonnance libérant le suspect (ordonnance de non-lieu) ou poursuivre la personne faisant l'objet d'une enquête devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Le juge d'instruction a un rôle ambigu qui l'oblige à enquêter et à prendre des décisions judiciaires qui peuvent soulever des questions (surtout chez les politiques et personnes aux activités litigieuses) au sujet de sa capacité d'agir avec une neutralité totale. En outre, il n'y a pas de définition claire des tâches entre le juge d'instruction, le procureur et la police judiciaire, raison pour laquelle le président français a annoncé en janvier 2009 son intention d'abolir l'institution du juge d'instruction, ce qui déclencha l'opposition de tous les professionnels de la justice.

La police judiciaire enquête sur les violations de la police comme elle le fait pour une autre infraction pénale, sans aucune ingérence dans les enquêtes de l'IGPN et de l'IGGN puisque les enquêtes criminelles sont menées sous l'autorité du procureur ou du juge d'instruction, tandis que les enquêtes disciplinaires sont menées par des autorités administratives. L'IGPN et l'IGGN entrent en jeu avant et / ou après une décision du conseil de discipline, selon la complexité de l'affaire. Les policiers judiciaires travaillent avec les services du parquet et le juge d'instruction.

Une affaire impliquant un délit grave ou un délit mineur est jugée devant le tribunal pénal (composé de trois juges professionnels), alors qu'un crime majeur doit d'abord aller à la chambre d'accusation de la cour d'appel pour la pré-audience de première instance. Si

la Cour d'Appel soutient la recommandation du juge d'instruction, elle renvoie l'affaire à la Cour d'assises, seul tribunal en France avec un jury.

En ce qui concerne la pratique de la détermination de la peine dans les jugements des tribunaux, la CEDH a constaté à maintes reprises qu'ils sont rarement proportionnés à la gravité de l'infraction. Les sanctions infligées aux policiers condamnés ne dépassent souvent pas les peines d'emprisonnement avec sursis, ne sont pas enregistrées au casier judiciaire et ne sont pas combinées avec l'interdiction du travail en tant que policier ou agent pénitentiaire.

De nombreux dossiers sont fermés par les procureurs sans enquête préalable fondée sur le principe de la possibilité d'enquêter ou non sur une affaire. Les procureurs sont libres de décider d'enquêter, de réprimander l'accusé ou de clore l'affaire. Le Comité des Nations Unies contre la torture a critiqué à plusieurs reprises ce « principe d'opportunité » des procureurs puisqu'ils ne sont même pas obligés d'enquêter sur l'affaire. Les autorités françaises estiment cependant que les victimes ont encore la possibilité de porter plainte contre la décision de clore l'affaire ou de devenir partie civile et que le statut des procureurs français garantit leur objectivité. Certains magistrats estiment que les plaintes basées sur les mauvais traitements par les policiers sont plus souvent closes que d'autres types d'infractions.

6.1.4.4. Action disciplinaire

Les procédures disciplinaires relèvent de la responsabilité administrative. Outre les enquêtes criminelles, l'IGPN et l'IGGN peuvent mener des enquêtes administratives. Si, sur la base de ses enquêtes, l'IGPN et l'IGGN en arrivent à la conclusion qu'une procédure disciplinaire doit être engagée, ils entrent en contact avec les services de police et de gendarmerie concernés. Les procédures disciplinaires sont menées devant un conseil de discipline. Ce conseil est impliqué lors du renvoi du ministère de l'Intérieur et il s'agit d'un comité mixte composé de personnes désignées représentant l'administration et le personnel de police. Le conseil de discipline est contacté par un rapport rédigé par l'autorité disciplinaire. Dans le cas des officiers de police ou de gendarmerie, le Ministère de l'intérieur agit en tant qu'autorité disciplinaire. L'officier poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales devant le conseil de discipline, avec l'aide de témoins et de sa défense. Les témoins peuvent également être présentés par l'autorité administrative. Le conseil de discipline peut également ordonner une enquête. L'enquête est effectuée par l'autorité administrative.

Le conseil de discipline tient une audition et adopte sa décision en votant sur la sanction disciplinaire (qui est une sanction administrative) qu'elle devrait proposer à l'autorité disciplinaire d'appliquer. Les sanctions disciplinaires vont de la réprimande au licenciement du service, avec la perte des droits à pension. Si l'autorité disciplinaire décide alors de s'écartez de la proposition du conseil de discipline, elle doit en informer le conseil de sa décision motivée. Il y a la possibilité de contester la sanction devant la commission d'appel du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Les autorités administratives peuvent imposer des sanctions disciplinaires sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire ou d'une décision judiciaire. Toutefois, le conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision. Le Défenseur a souvent critiqué le fait que les autorités administratives

décident souvent d'attendre, afin de prendre des mesures disciplinaires, jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait adopté une décision concernant l'officier accusé, même si les procédures disciplinaires et judiciaires sont indépendantes les unes des autres.

Les policiers condamnés peuvent être exonérés des conséquences préjudiciables de leur condamnation et être autorisés à continuer à servir dans la police par le ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne la pratique de sanction, une documentation est la recherche menée par le sociologue Cédric Moreau de Bellaing sur les rapports 1996-2001 de l'Inspection générale des services (IGS). Un de ses résultats a montré que les autorités administratives ne sont pas sévères concernant les mauvais traitements.

C'est un paradoxe, mais les mauvais traitements sont moins souvent sanctionnés et sont moins sévères sanctionnés que d'autres types d'infractions aux devoirs professionnels. Selon M. Moreau de Bellaing, « le ministère de l'Intérieur est bien plus sévère pour les manquements aux règles internes que pour les violences policières. Ces dernières représentent, au bout du compte, moins de 5 % des sanctions disciplinaires prononcées sur le territoire de la préfecture de police de Paris ». Un autre spécialiste des forces de police fait le même constat : « Des études montrent que les sanctions prises contre les policiers sont inversées proportionnellement à la gravité du fait examiné. Ainsi, les policiers ont un risque plus élevé d'être sanctionnés, par exemple, pour avoir perdu leur carte professionnelle que pour la violence illégitime ». Un troisième observateur des pratiques policières a écrit que « comme toutes les autres administrations, la police semble accorder plus d'attention au respect de sa règle interne de fonctionnement plutôt qu'au traitement de ses usagers ». Un quotidien d'investigation a écrit que « l'échelle des sanctions paraît parfois surprenante. Un usage frauduleux de cartes de carburants et un vol de téléphone portable seront l'un et l'autre sanctionnés d'une exclusion ferme de deux ans, tandis que les deux seuls cas de violences volontaires en service sanctionnés (l'un sur des gardés à vue, l'autre lors d'une mission) ne donnent lieu qu'à une exclusion ferme d'un an (plus un an de sursis). Quant à la dizaine de révocations ou de mises à la retraite d'office prononcées, aucune ne concerne apparemment

des violences commises en service ». Les quelques cas analysés par l'ACAT montrent que les sanctions sont rarement proportionnelles à la gravité de l'infraction et ne dépassent pas les peines d'emprisonnement avec sursis, ne sont pas inscrites au casier judiciaire et ne sont pas combinées avec l'interdiction du travail en tant que policier ou surveillant.

6.1.4.5. Droits des victimes

Au cours de l'enquête judiciaire, le juge d'instruction informe la victime tous les six mois du déroulement de l'enquête. La police, la gendarmerie et les autorités judiciaires doivent informer les victimes qu'elles peuvent agir en tant que partie civile constituée.

6.1.4.6. Poursuites privées

Les victimes peuvent agir en tant que partie civile et ainsi obtenir d'un juge d'instruction qu'il enquête. La partie civile peut demander qu'on fasse auditionner un témoin ou qu'on fasse une fouille, mais ne peut pas déposer de requête en détention provisoire. L'action en tant que partie civile est également possible si le procureur clôture la plainte ou à l'expiration de 3 mois sans aucune mesure prise par l'accusation. Dans ce cas, la

partie civile a un accès complet aux dossiers d'enquête et peut demander aux services du parquet de mener certaines enquêtes. Les parties civiles ont les mêmes droits procéduraux que la défense et le procureur.

6.1.4.7. Action au civil, dommages et intérêts

L'action civile peut être poursuivie conformément aux règles de responsabilité du Code civil.

6.1.5. Expérience dans la pratique

6.1.5.1. Données disponibles

En ce qui concerne le nombre de procédures pénales, il n'existe pas de données permettant de comparer les taux de cas clos entre les cas de violence où des policiers sont accusés et où il n'y a pas d'agent de police impliqué. Le Défenseur a communiqué en 2015 qu'il manquait de données sur les sanctions imposées et sur la nature des faits sanctionnés suite à ses recommandations : les autorités lui ont répondu qu'il n'y avait pas de collecte centrale de ces données, ni par les services d'inspection ni par le ministère de l'Intérieur. Il a également souligné que, par souci de transparence, il devrait être obligatoire de savoir quelles sanctions ont été imposées à la police, aux forces militaires de la gendarmerie et pour quels faits.

En ce qui concerne les procédures disciplinaires, il n'existe pas de collecte centrale de données sur les sanctions ou les faits auxquels les sanctions sont liées. Dans son rapport annuel de 2014, l'IGPN fournit des informations sur le nombre d'enquêtes judiciaires et administratives et sur le nombre de sanctions proposées pour toutes les enquêtes administratives sans autre spécification. Ni le nombre d'auteurs ni le taux de réussite ni la nature des sanctions appliquées ne peuvent être évalués en fonction des données disponibles. L'IGGN ne fournit aucune donnée utile sur aucun de ces sujets.

Des informations ont été publiées sur l'intention de l'IGPN de recueillir des informations et d'établir des statistiques sur les mauvais traitements entraînant une incapacité de travail pendant au moins 20 jours, son contexte et l'usage de la force.

Une importante source de données provient de l'unité médico-judiciaire d'un hôpital important de Paris (Hôtel-Dieu), qui fournit également des informations aux victimes sur la façon de porter plainte, et qui indique qu'en 2006, parmi les 50 000 examens médicaux effectués, la moitié d'entre eux concernait des personnes placées en garde à vue. Parmi ceux-ci, 2 500 ont expliqué qu'ils étaient victimes de mauvais traitements (par exemple, les menottes sont trop serrées).

6.1.5.2. Problèmes, critique

On estime que les policiers bénéficient d'une présomption de crédibilité parmi les magistrats, les inspecteurs ou même l'opinion publique. Comme l'ont déjà montré les ONG et les chercheurs, les juges ont tendance à croire et à fonder leurs décisions sur le témoignage des policiers et, plus encore, si le requérant a déjà un dossier policier (ou pénal). Cela joue un rôle important dans les cas où il n'y a pas d'autre témoin que l'agent de police accusé et le demandeur.

Le Défenseur a exprimé à maintes reprises sa préoccupation quant à la rigueur et à la fiabilité des rapports de procédure susceptibles de susciter de sérieux doutes quant à l'impartialité et à l'efficacité des procédures visant à fournir un recours juridique aux victimes de mauvais traitements policiers, étant donné les allégations et rapports de police.

La loi oblige tout officier de police ou de gendarmerie à enregistrer toute plainte relative à une infraction. Néanmoins, il est tout à fait inutile de porter plainte à la police ou à la gendarmerie. Habituellement, les policiers n'inscriront même pas la plainte contre leurs collègues, et même s'ils le font, ils ne le communiquent pas à leur hiérarchie ou au procureur, de sorte que la plainte reste dans un registre d'inscription de plainte sans aucun suivi.

Un rapport 2010 inédit de la Cour des comptes, publié par un magazine hebdomadaire, mentionne un dysfonctionnement fort à l'intérieur de l'IGPN et l'IGS. Le rapport aborde l'impartialité de ces deux institutions qui, contrairement à d'autres institutions d'inspection européennes, sont toutes deux sous l'autorité directe du chef de toutes les forces de police qui sont dans leur champ d'investigation. Un problème est que les inspecteurs de l'IGPN et de l'IGGN sont employés par la police, même s'ils sont rattachés au ministère de la Justice. Ils ont un statut d'officier de police. Les inspecteurs en chef sont d'anciens commissaires et d'autres inspecteurs sont d'anciens policiers. La Cour européenne des droits de l'Homme a critiqué l'absence d'intervention extérieure dans le processus de contrôle et a conclu que « sans une réforme conduisant à une plus grande transparence, la pertinence d'un tel contrôle interne est incertaine, surtout à la lumière des institutions européennes indépendantes ».

6. 2. Evaluation de la France		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture – régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants X	Mise en œuvre intégrale	
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général X	Régulé de manière consistante	
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points X	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant X		Incombe à l'Etat	
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police X	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police X	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché X	possible et accepté	
	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l'agent de police X	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	

<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	<i>Use of cameras</i>	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire
		régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	X respect des règles
	Examen médical à l'entrée		Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police		obligatoire
	Statut du médecin examinant		Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant
	Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit		Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique
	Expertise, qualité, standards professionnels		Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité	Expertise médico-légale, examen de haute qualité
	Accès à l'examen médical, documentation		Pas d'accès/obstrué	Sur demande	accès accordé automatiquement
	Valeur probatoire de la documentation		Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité	Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles

			interdit/jamais inclus	Peut être inclus	Devrait être inclus
				X	
Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures			X	
	Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement		obligation de transmettre
	Intimité	Pas garantie	Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande	X
	Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation	X
Droit à un avocat	Droit d'informer un tiers	obstrué	limité	effectif	X
	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué	Garanti et généralement respecté	respecté	
	Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité	Garanti avant interrogatoire	
	Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police	garanti	

	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procurateur	Organe complètement indépendant
Enquête, poursuite, preuve		X		
	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procurateur	Indépendance totale
		X		
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
		X		
Procédures disciplinaires	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
			X	
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
				X
	Probabilité	inhabituel		habituel
	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes
				X
	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/ exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation
		X		

<i>Monitoring</i>	Données	Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
		Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
			X		
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
			X		
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
			X		
<i>Total</i>		58			

7. Hongrie

7. 1. Résumé du rapport - Hongrie¹

7.1.1. Cadre légal

La Hongrie est un pays d'Europe centrale où il y a eu de nombreux changements légaux et institutionnels depuis la chute du communisme en 1989 concernant le traitement des actes de mauvais traitements. Cependant, ces changements formels ne semblent pas avoir eu d'impact significatif sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements ou le taux de succès des enquêtes dans ces affaires. Le rapport offre quelques explications sur les causes possibles de cette étrange divergence entre la réalité légale et les faits.

7.1.1.1. Obligations des agents de police, règles de comportement, codes, ordonnances, lois criminalisant la torture et les mauvais traitements

Les agents de police doivent effectuer leurs tâches en conformité avec les lois et règlements, obéir aux ordres de leurs supérieurs selon les dispositions de la Loi sur la police et garantir la sécurité et l'ordre publics même au péril de leur vie. Ils doivent refuser les ordres qui seraient des infractions pénales. La Loi sur la police précise l'exigence générale de proportionnalité en stipulant que l'usage de moyens coercitifs ne doit pas causer de dommage disproportionné à la personne concernée. L'usage de la force doit cesser lorsqu'une personne ne résiste plus et que la police peut agir sans en user. Selon l'interdiction claire de la Loi sur la police, les agents ne doivent pas torturer, interroger de force ou traiter les individus d'une façon cruelle, inhumaine ou humiliante, et doivent refuser tout ordre de procéder ainsi. L'agent de police doit tout faire contre un collègue – peut importe sa fonction – pour faire cesser ce type de comportement.

Des efforts doivent être faits pour prévenir les blessures ou un décès lors de l'usage de moyens coercitifs. La personne blessée durant l'intervention de la police doit être secourue dès que possible, et, si nécessaire, l'agent de police doit s'assurer que la personne blessée peut voir un médecin et si elle est emmenée à l'hôpital, un proche ou autre connaissance de la personne blessée doit en être informée.

La torture et les traitements inhumains ou dégradants ne sont pas et n'ont jamais été un crime distinct dans le code pénal.

Le code pénal interdit les mauvais traitements dans les procédures officielles commis par un agent public qui violence physiquement une autre personne. Si l'agent a une habilitation légale d'utiliser des moyens coercitifs, l'infraction pénale n'est pas présente, à moins que l'agent n'excède les limites de son habilitation. Cette infraction ne peut être commise que dans le cadre de procédures officielles ayant leur propre base légale ; des mauvais traitements en dehors d'une procédure officielle seront sanctionnés par d'autres dispositions du code pénal (comme par ex. coups et blessures). Les mauvais traitements dans des procédures officielles sont punissables de un à cinq ans d'emprisonnement.

¹ This chapter relies in certain parts on the Hungarian chapter in: Richard Carver and Lisa Handley: Does Torture Prevention Work? Liverpool University Press, Liverpool, 2016 (pp. 183-230).

Tout agent qui tente par la force ou menace de la force de contraindre quelqu'un à donner des informations, faire un témoignage ou une déclaration, ou retenir des informations, se rend coupable d'interrogatoire forcé. L'usage de la force signifie un impact physique direct sur une personne influençable. La menace de la force est définie par le code pénal ainsi : « une déclaration d'intention de causer une souffrance considérable pour effrayer une personne ». D'autres moyens similaires d'influence (sans impact physique) sont par exemple l'offre d'avantages, blesser la dignité humaine, etc. L'auteur est punissable même si la victime ne fait pas de témoignage ou de déclaration, ou ne retient pas d'information. L'interrogatoire forcé est punissable de un à cinq ans d'emprisonnement.

Le code pénal indique que tout agent qui prive illégalement une personne de sa liberté est coupable de détention illégale. C'est le cas lorsque la privation de liberté est ordonnée ou exécuté sans base légale, c'est-à-dire quand les conditions de détention ne sont pas remplies. L'agent commet un crime quand la détention illégale est faite avec malveillance et prémeditation, ou en tourmentant la personne détenue, ou en causant un effet particulièrement grave. La détention illégale est punissable de un à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à huit ans si c'est un crime.

7.1.1.2. Le pouvoir de détention, durée de la détention

Durant la phase d'enquête de la procédure pénale, trois formes de privation de liberté peuvent être appliquées.

Selon la Loi sur la police, une personne peut être emmenée devant l'autorité compétente (généralement le commissariat le plus proche) et placée en court arrêt si, parmi d'autres, elle a été arrêté en flagrant délit, ou sous avis de recherche, ou suspectée d'avoir commis un crime. Cette forme de détention peut durer huit heures et peut être prolongé de quatre heures si justifié.

La détention pénale peut être ordonnée sur doute raisonnable que la personne a commis un crime passible d'emprisonnement, sachant que la détention provisoire sera certainement prononcée. Cette forme de détention peut être ordonnée par le parquet ou la police pour une durée maximale de 72 heures.

La détention provisoire durant une enquête peut seulement être ordonnée et prolongée par le juge d'instruction sur demande du procureur pour une certaine durée.

7.1.2. Solutions institutionnelles

7.1.2.1. Contrôle de la police et de la détention

Il y a deux institutions étatiques en Hongrie chargées de contrôler la détention et l'examen des plaintes des personnes détenues. La première est le « Département de la supervision de la légalité de l'application des peines et de la protection légale » au sein du bureau du parquet général, avec des procureurs spécialisés dans les enquêtes. En plus, dans chaque parquet régional, il y a des procureurs désignés pour superviser la légalité de la détention. Les procureurs-superviseurs peuvent prendre des mesures contraignantes et donner des ordres à l'autorité de détention. Leur champ de compétence ne couvre pas la phase d'interrogatoire. Si une personne est détenue mais est seulement interrogée par un agent et relâchée ensuite, la possible violation des droits ne sera révélée que si la personne concernée le signale, car il n'y a pas de contrôle régulier du traitement des

personnes interrogées. Si les procureurs détectent une possibilité de torture, ils doivent le signaler.

La seconde institution est le médiateur qui contrôle les activités de la police et de la pénitentiaire et a des pouvoirs d'enquête très importants. Le médiateur agit généralement sur plainte individuelle, mais un contrôle systématique ex officio est aussi possible. Le médiateur est obligé de signaler une affaire à l'autorité enquêtrice, mais pas directement au parquet. Selon les statistiques publiées par le Ministère de l'Intérieur, le médiateur n'a jamais signalé de cas de mauvais traitements, d'interrogatoire forcé ou de détention illégale.

Le médiateur peut initier la procédure avec le responsable de l'autorité concernée par l'infraction ou proposer une résolution à la hiérarchie de l'autorité concernée. L'outil public principal du médiateur est le rapport annuel soumis au Parlement et rendu public. En plus, tous les rapports sur les résultats des plaintes individuelles sont accessibles publiquement sous forme anonymisée.

Le médiateur est chargé des tâches du Mécanisme national de prévention, menées par un département au sein du bureau du médiateur composé d'avocats, de psychologues et de médecins. Un comité citoyen consultatif composé de représentants associatifs, ayant une expertise et une expérience importantes dans le traitement des personnes détenues, a été mis en place pour conseiller le médiateur.

Il y a également deux institutions supplémentaires de contrôle au sein de la police elle-même : le 'Service de supervision de la direction nationale de la police' et le 'Service national de protection'. Le premier service recueille des informations et publie des rapports annuels (non publics) sur la mise en œuvre des recommandations du CPT.

7.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

Dans des affaires d'infraction pénale commise par des agents de police, le procureur a compétence exclusive pour mener l'enquête. Les procureurs fonctionnent indépendamment de la police et de la pénitentiaire. Depuis leur création en 1990, les bureaux d'enquête du parquet emploient beaucoup d'anciens policiers qui donc enquêtent sur leurs anciens collègues. Il y a aussi un conflit d'intérêt car les procureurs doivent faire confiance à la police pour enquêter sur ces affaires. Leurs rôles sont similaires (identifier les auteurs et garantir la justice), ce qui crée de la collégialité entre procureurs et policiers. Enfin, beaucoup de victimes de torture ou de mauvais traitements sont en même temps accusées, et elles considèrent les procureurs comme ceux qui les accusent. Ces facteurs affaiblissent la confiance des victimes dans le parquet et contribuent à une forte latence des plaintes.

Au 1er janvier 2014, le parquet militaire a été chargé de la compétence exclusive d'enquêter sur les infractions commises par des agents de police, donc toute infraction commise par un agent de police est sujette à une procédure pénale militaire.

7.1.3. Garde-fous spécifiques

7.1.3.1. Enregistrements audio et vidéo

La Loi sur la police dit qu'en lien avec toute action de la police, celle-ci doit procéder à des enregistrements audio et vidéo de la personne concernée, de l'environnement et d'autres circonstances ou objets pertinents pour l'action de la police.

S'appuyant sur les Instructions de la direction nationale de la police, les appareils d'enregistrement peuvent être installés dans des véhicules (caméras fixes). Selon des données récentes, 1410 des 6221 véhicules de police sont équipés de telles caméras. L'enregistrement permanent de ces caméras n'est obligatoire que si l'agent en charge de l'intervention note une « violation de la loi » ou si la sirène et le gyrophare sont allumés. Dans les autres cas, il y a une marge d'appréciation de l'agent pour allumer ou non les caméras.

Les agents ne sont pas équipés de caméras individuelles, ces caméras étant en cours d'expérimentation.

La Loi sur la police indique que la police peut installer des appareils d'enregistrement audio et vidéo dans les lieux de détention – exceptées les salles de repos et les cellules, et peut procéder à l'enregistrement pour des buts de (entre autres) prévention et de protection de l'intégrité physique et psychique de la personne détenue. Des caméras peuvent être installées dans les cellules si la personne détenue risque de se suicider ou de s'automutiler. Ces caméras sont pour l'observation, mais les enregistrements ne peuvent être conservés. De toute manière, les caméras ne sont pas utilisées dans la pratique. Selon des données de 2016, 22 commissariats sont équipés d'un système de vidéo-surveillance. Selon ces données produites par la police, il y a 212 lieux où une arrestation court-terme peut être effectuée et des caméras y sont installées dans seulement 153, dont 130 avec seulement une caméra qui n'enregistre pas. Les cellules sont rarement équipées de caméras.

Concernant l'enregistrement des interrogatoires, le procureur et l'autorité d'enquête peut l'ordonner en audio ou en vidéo. C'est obligatoire sur demande d'un accusé, de l'avocat ou de la victime, sachant qu'ils doivent avancer les frais. L'interrogatoire est enregistré dès le début. S'il y a des difficultés techniques nécessitant l'interruption de l'enregistrement, ce fait et l'heure exacte de l'interruption doivent être documentés dans le protocole et indiqués dans l'enregistrement aussi. A la fin, la déclaration de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire – indiquant que ce qui a été dit a été correctement enregistré – doit être également dans un protocole. L'enregistrement est joint aux documents de l'enquête, mais ne remplace pas le protocole. Le nombre d'interrogatoires enregistrés est très faible : pour la période 2012-2014, il variait de 0,013% à 0,023% (audio) et 0,026% (vidéo).

L'enregistrement des interrogatoires doit être conservé aussi longtemps que le dossier de l'affaire. Les autres enregistrements sont conservés pendant 30 jours avec possibilité de prolongation de 30 jours si nécessaire. Les enregistrements conservés peuvent seulement servir à évaluer la légalité des interventions de la police.

En ce qui concerne l'enregistrement des actions de la police par un citoyen, le code civil que le consentement de la personne concernée n'est pas requis quand c'est un

agent public. La Cour suprême a cependant confirmé la jurisprudence actuelle selon laquelle un agent de police ne peut pas être considéré comme un agent public, donc que l'enregistrement nécessite son consentement. La Cour constitutionnelle a rejeté cette interprétation et insiste sur le changement d'approche en soulignant le rôle de la liberté de la presse vis-à-vis du droit d'informer. Cette décision ne traitait toutefois pas d'individus souhaitant enregistrer des policiers en intervention. In fine, selon la jurisprudence constante des tribunaux, l'enregistrement n'est pas illégal s'il est fait avec le but de prouver une menace imminente ou une infraction déjà commise, étant donné que l'enregistrement était justifié par l'intérêt public ou un intérêt personnel légitime. De plus, les tribunaux acceptent sans problème des vidéos en caméra cachée comme preuve durant les procès.

7.1.3.2. Examen médical

Toute personne placée en détention dans un commissariat doit être examinée par un médecin lors de la procédure d'admission en détention. Le médecin est souvent, mais pas obligatoirement un médecin de la détention de police. Les médecins de détention de police sont généralement des employés de la police, mais ils peuvent aussi agir sous forme contractualisée. Cette dépendance est souvent critiquée. En cas de blessure, la personne détenue doit recevoir des soins. Si une personne présente des blessures lors de son admission en détention et/ou fait mention de mauvais traitements, elle doit être envoyée à l'hôpital ou chez un médecin civil pour un examen médical indépendant. Le droit d'avoir accès à un médecin de son choix durant la détention n'est pas garanti. Il n'y a pas d'exigence de savoir scientifique et médico-légal.

La personne détenue a également le droit à un examen médical après son admission en détention dans les conditions rapportées ci-dessus. Le médecin doit noter toutes les blessures visibles et indiquer quelles en sont les causes probables. Si la personne détenue dit qu'elle a été maltraitée par des agents de police, le rapport médical doit en faire état. Cependant, dans la pratique, les médecins n'avancent aucune cause probable des blessures, disant que c'est la tâche du médecin légal, et que le médecin de la police ne devrait pas s'immiscer pour éviter toute collusion. Toutefois, un médecin légal ne sera généralement nommé que plusieurs mois plus tard après le déclenchement de la procédure contre le policier, ce qui réduit à néant les chances d'examiner les blessures en temps réel après les mauvais traitements.

Sur demande de la personne détenue ou du médecin, il doit être possible d'effectuer l'examen médical sans la présence d'agents. De fait, un agent qui est souvent celui qui a commis les mauvais traitements est presque toujours présent lors de l'examen médical si la personne blessée est escortée à l'hôpital ou examinée par un médecin civil.

Les médecins prennent rarement des photos des blessures car il n'y a pas d'obligation légale de le faire. Les médecins ne transmettent pas directement la plainte de mauvais traitements et leur rapport au procureur, mais via les agents de police, donc la confidentialité de l'examen médical n'est pas assurée. Il est également spécifié que la personne détenue et son avocat – avec l'autorisation écrite de la personne détenue – ont accès à la documentation médicale et peuvent en obtenir une copie (à leurs frais).

7.1.3.3. Droit à un avocat

Si le plaignant est détenu, la participation d'un avocat est obligatoire dès le moment de la détention si la personne a été arrêtée en flagrant délit de commission d'une infraction pénale. Le code de procédure pénale (CPP) prévoit que l'interrogatoire doit être planifié de telle manière que le plaignant a suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense. Cette loi indique aussi que l'avocat doit être averti au moins 24 heures en avance vis-à-vis des procédures où sa présence est prévue, à moins que les premiers actes de la procédure n'aient immédiatement lieu. Cependant, le droit d'avoir du temps pour préparer sa défense ne doit pas causer de difficultés disproportionnées dans le déroulement de la procédure pénale. En pratique, ce droit n'est pas effectivement garanti. Les notifications des premiers interrogatoires sont envoyées dans des délais très courts, c'est-à-dire 30 à 60 minutes avant que l'interrogatoire ne débute.

La Cour constitutionnelle a récemment conclu que « il y a violation du droit à un avocat si celui-ci est informé du lieu et de l'heure de l'interrogatoire dans des délais qui rendent impossible sa participation ou la mise en œuvre de son mandat comme défini par les lois procédurales ». Cela signifie que les preuves recueillies lors de tels interrogatoires devraient être exclues.

La pratique montre que les avocats ne sont pas particulièrement actifs dans la prise en charge de la plainte de leur client pour mauvais traitements. Il est rare que les avocats signalent des mauvais traitements ou un interrogatoire forcé dans le but de déclencher une procédure pénale contre l'agent(s) de police. Cependant, les avocats insistent parfois pour documenter les blessures et la plainte ou pour faire passer un examen médical au plaignant. Ils font alors référence au tribunal du mauvais traitement ou de l'interrogatoire forcé afin de convaincre le juge d'exclure le témoignage du plaignant des preuves.

Une claire distinction doit être faite entre les avocats privés et les commis d'office. Il est admis que les avocats privés sont plus efficaces que ceux commis d'office, en partie à cause de la saisie tardive de ces derniers et de leur faible rémunération, mais il y a aussi une raison structurelle : lors de la phase d'enquête, c'est l'agent chargé de l'enquête qui choisit l'avocat pour les plaignants indigents. Certains avocats ont pour seule expérience les commissions d'office, donc ils deviennent financièrement dépendants de l'agent de police qui décide de le choisir, alors que la police – de par son rôle procédural – n'est évidemment pas intéressée par une défense efficace. Le résultat est une pratique très courante d'avocats commis d'office « maison » dans les commissariats. Le CPT a constaté dans son rapport de 2013 que des avocats commis d'office étaient considérés comme agissant dans l'intérêt des agents de police davantage que dans l'intérêt du plaignant qu'ils devaient défendre.

7.1.3.4. Droit d'informer une tierce personne

La Loi sur la police indique que la personne détenue a le droit d'avertir un parent ou une autre personne de sa mise en détention à moins que cela ne mette en péril l'objectif de la mesure policière.

La loi n'indique pas le moment de cette notification, à l'exception des mineurs et des personnes sous tutelle dont les parents ou tuteurs doivent être immédiatement avertis.

Pour les autres catégories de détenus, la notification doit être faite avant la fin de la détention. Alors que la personne détenue a le droit de choisir la personne à contacter, c'est l'agent de police qui décide si la notification à telle ou telle personne risque de mettre en péril l'action de la police. Si la personne détenue n'est pas en mesure d'exercer son droit, la notification doit être faite par un agent.

Dans le cas d'une détention pour infraction pénale, lorsque l'ordre de détention est communiqué au suspect, l'autorité de détention doit lui demander de nommer une personne à contacter. Le CPP indique que le parent nommé doit être averti dans les 24 heures de détention. Si la personne détenue n'a pas de parents, elle peut nommer une autre personne. Alors que la notification d'un parent est obligatoire, celle d'une autre personne est à la discrétion de l'agent. La plupart du temps, c'est l'agent qui contacte la tierce personne par téléphone.

L'heure et le moyen de notification doivent être documentés. C'est également obligatoire de mentionner les raisons d'après lesquelles la police n'a pas réussi à contacter un tiers. D'après les travaux empiriques, il n'est pas rare qu'il n'y ait qu'une tentative de contacter un tiers et que si cela ne fonctionne pas, il n'y aura pas de seconde tentative.

Risque d'être poursuivi pour fausse accusation

Le code pénal interdit deux actes comme fausse accusation : « toute personne qui a) accuse faussement une autre personne devant une autorité de la commission d'un crime, b) transmet à l'autorité des preuves falsifiées contre une autre personne liées à un crime, est coupable d'une infraction pénale ».

Le lancement d'une procédure pénale pour fausse accusation quand le plaignant déclare avoir été maltraité n'est pas habituelle. La plupart des procédures pénales ouvertes à l'encontre d'agents de police se terminent par manque de preuve, et la personne qui a signalé le mauvais traitement ne peut être poursuivie pour fausse accusation si la procédure pénale contre l'agent est close pour cette raison.

7.1.4. Mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements

7.1.4.1. Système de plainte

7.1.4.1.1. Procédures de plainte d'après la Loi sur la police

Selon la Loi sur la police, la personne dont les droits ont été violés par des agents durant une intervention ou l'usage de moyens coercitifs peut déposer une plainte sous 30 jours auprès du commissariat où les agents incriminés travaillent. La plainte est enregistrée et traitée sous 30 jours également par le chef du commissariat. Il est possible de faire appel de la décision du chef du commissariat, et en seconde instance la décision de police sera jugée par un tribunal.

Par ailleurs, si une personne se plaint que ses droits ont été violés, elle peut déposer plainte auprès du « Comité indépendant des plaintes de police ». Ce comité a été créé en janvier 2008, il est composé de membres élus par le Parlement et est habilité à mener des enquêtes sur des policiers. Le Comité est habilité à obtenir des informations de la police, d'étudier des documents concernant les interventions de la police incriminées et d'entrer dans les commissariats. Le Comité donne son avis sur la plainte et l'envoie

au chef de la Police nationale. La plainte est traitée par le chef de la Police nationale et toute décision contraire à l'avis du Comité doit être motivée. La décision du chef de la police nationale peut être contestée directement devant un tribunal.

Le tribunal administratif peut contrôler les décisions de police concernant les plaintes. Le tribunal examine la légalité des décisions ; le tribunal peut seulement annuler la décision et ordonner à la police de réétudier la plainte, mais ne peut changer la décision de la police.

7.1.4.1.2. Procédures de plainte sur la base du CPP

Quiconque dont les droits ou les intérêts légaux ont été directement violés lors de la procédure pénale par des mesures prise par la police peut porter plainte auprès de l'autorité d'enquête sous huit jours. Le procureur est habilité à contrôler la décision de la police, à la modifier ou à l'annuler. Si la plainte est considérée comme fondée, tout doit être fait pour rétablir la situation d'origine.

7.1.4.2. Procédures sur signalement

L'agent de police est obligé de signaler l'usage de moyens coercitifs à son supérieur de manière orale et écrite. Le supérieur est obligé d'examiner immédiatement si les conditions d'usage des moyens coercitifs étaient remplies. Le supérieur doit s'entretenir avec la victime et toutes les personnes qui étaient présentes lors de l'intervention de la police. De plus, le supérieur doit aussi s'entretenir avec le médecin qui a soigné la personne blessée, obtenir son rapport médical et l'avis du médecin sur les possibles causes des blessures. Le supérieur peut aussi recourir à un expert afin de clarifier la nécessité de l'usage de moyens coercitifs.

Le supérieur doit rédiger un rapport contenant ses observations et son opinion sur la légalité, la professionnalité, la nécessité et la proportionnalité de l'usage des moyens coercitifs. Si le supérieur conclut que leur usage était illégal, il peut déclencher une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre de l'agent incriminé.

7.1.4.3. Procédure criminelle

La commission d'une infraction pénale peut être signalée par la victime, des membres de sa famille ou toute autre personne. Les agents de la fonction publique sont légalement obligés de la signaler aux autorités d'enquête s'ils en prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'enquête sur une infraction pénale commise par des agents de police est de la compétence exclusive du parquet militaire.

Dans une procédure pénale militaire, les fonctions du procureur sont exercées par le procureur militaire et l'affaire est jugée par le comité militaire de la cour générale. Le tribunal peut imposer des sanctions militaires à l'officier qui affecte son poste dans la hiérarchie des services ou peut décharger l'officier en plus des sanctions prévues par le Code pénal. Le procureur a le droit de rejeter le rapport de l'infraction pénale. La personne qui a signalé l'infraction pénale doit être informée du rejet. Si c'est la victime qui a signalé l'infraction, elle peut contester la décision, mais si la personne qui a signalé l'infraction pénale n'est pas la victime, elle est explicitement exclue de ce droit. Si la victime conteste les décisions du procureur, mais la plainte a été rejetée, elle peut déposer une requête en poursuite et agir en tant que procureur supplémentaire. Si

l'enquête est terminée, la personne qui a signalé l'infraction et la victime (à condition que ce soient des personnes différentes) doit être avisée et les deux peuvent contester la fin de l'enquête. Une plainte contre les décisions rendues pendant la phase d'enquête de la procédure pénale peut être déposée dans les huit jours suivant la notification. Le procureur dispose de trois jours pour examiner la plainte et modifier sa décision. Si le procureur n'est pas d'accord avec la plainte, il est transmis à un procureur principal. Il n'y a pas de recours contre la décision du procureur principal (mais la poursuite supplémentaire est possible dans la plupart des cas si la décision est de mettre fin à l'enquête).

7.1.4.4. Action disciplinaire

Tout type de comportement répréhensible violant les règles relatives aux fonctions des agents concernant leur service constitue une infraction disciplinaire et l'agent est appelé à rendre des comptes dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne. En règle générale, c'est l'officier en chef de l'organe dans lequel l'agent exerce son service qui est responsable de la procédure disciplinaire. S'il s'avère que l'infraction disciplinaire constitue une infraction pénale, elle doit être signalée aux autorités d'enquête compétentes. Jusqu'à l'arrêt définitif et contraignant du tribunal pénal, la procédure disciplinaire peut être suspendue. La victime peut être entendue comme témoin dans la procédure disciplinaire, mais elle n'a pas d'autres droits. Toutefois, si le témoin le demande, ses données à caractère personnel doivent être traitées confidentiellement.

Parmi les sanctions disciplinaires, il y a la réprimande, les sanctions pécuniaires, les sanctions concernant le poste de l'agent dans la hiérarchie des services et l'agent peut également être libéré de ses fonctions. Si le comportement répréhensible est jugée insignifiant, l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être omise et l'agent ne peut être averti. De plus, l'agent ne sera pas sanctionné s'il a reçu l'ordre de commettre l'infraction, à moins que l'agent ne sache que l'action commandée constitue une infraction disciplinaire.

7.1.4.5. Droits des victimes

Toute personne dont le droit ou l'intérêt légal a été violé ou menacé par le crime a qualité juridique dans la procédure pénale en tant que victime d'un crime. La victime a le droit d'assister aux actes de procédure, à moins qu'une exception ne soit faite à la contrepartie centrale et d'examiner les documents qui l'affectent au cours de la procédure, de présenter des motions et observations à n'importe quelle étape de la procédure auprès du procureur et de l'autorité chargée de l'enquête concernant ses droits et obligations dans le cadre de la procédure pénale, et de déposer un recours en justice dans certains cas. A la fin du procès, la victime peut s'adresser au tribunal et peut également déclarer si elle veut l'établissement de la culpabilité et la condamnation de l'accusé.

La victime est en droit de contester la décision de mettre fin à l'enquête ainsi que la décision du procureur d'omettre partiellement l'acte d'accusation. Pendant la préparation du procès, le tribunal peut décider de mettre fin à la procédure pénale, décision qui peut également être contestée par la victime. Au cours du procès, la victime peut exercer son droit de recours dans un domaine restreint, mais ce droit est plus large si la victime agit

en tant qu'accusateur privé, procureur supplémentaire ou partie privée. La victime ne peut contester la qualification juridique du crime ou l'imposition de la peine.

La victime peut également faire valoir une demande civile d'indemnisation pécuniaire dans le cadre de la procédure pénale en agissant comme partie privée.

7.1.4.6. La protection de la victime comme témoin

La victime a droit aux différentes formes de mesures de protection en sa qualité de témoin.

Le tribunal, le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête peuvent ordonner d'office le traitement confidentiel des données à caractère personnel du témoin. Sur demande du témoin ou de son mandataire, le traitement confidentiel des données à caractère personnel doit être ordonné. Dans ce cas, les données personnelles du témoin ne peuvent être connues que par le tribunal, le procureur et l'autorité chargée de l'enquête qui sont tenues de garantir la confidentialité de ces données personnelles tout au long de la procédure pénale. La portée de ce traitement confidentiel peut couvrir également le nom du témoin. Le CPP contient les règles détaillées pour les témoins spécialement protégés, la protection personnelle et le programme de protection des témoins.

Sur demande du témoin et de l'avocat du témoin, ou d'office, le tribunal peut ordonner l'audition du témoin par l'intermédiaire d'un système de communication en circuit fermé, à condition qu'une infraction pénale ait été commise contre le témoin ou que la protection du témoin le justifie autrement.

En plus des mesures susmentionnées, si la protection du témoin est nécessaire, la présentation de l'identité doit avoir lieu dans des conditions empêchant la personne présentée (habituellement l'auteur présumé) d'identifier ou de remarquer le témoin. En outre, en règle générale, la contradiction entre les témoignages du défendeur et du témoin peut être conciliée par confrontation, cependant, si elle est requise pour la protection du témoin, la confrontation ne sera pas ordonnée. De plus, pendant la durée de l'interrogatoire, le juge peut ordonner à l'accusé dont la présence peut perturber le témoin au cours de l'interrogatoire de quitter la salle du tribunal à la demande du procureur, de l'accusé, de l'avocat de la défense ou d'office.

7.1.4.7. Poursuites privées

La victime a le droit d'agir en tant que procureur supplémentaire si le poursuivant n'est pas disposé à faire appliquer la réclamation pénale de l'État contre le défendeur. La victime peut agir en qualité de procureur suppléant - notamment - dans les cas suivants: a) le procureur rejette le rapport de l'infraction pénale ou met fin à l'enquête; b) le procureur omet en partie de porter plainte formelle; c) charge. La motion doit être soumise par un avocat et dans un délai de 60 jours. La représentation juridique est obligatoire tout au long de la procédure, sauf si la victime a passé l'examen du barreau.

Selon une étude de la Chambre criminelle de la Cour suprême en 2009, seul un tiers de toutes les requêtes en poursuite supplémentaire a été accepté par le tribunal, c'est-à-dire que les deux tiers des motions ont été rejetés par les tribunaux sans autre examen.

La qualification du crime par le procureur a un impact significatif. Les mauvais traitements dans les procédures officielles et les interrogatoires forcés - qui ont une

victime - peuvent aisément être qualifiés d'abus de pouvoir qui n'a pas de victime selon la pratique des tribunaux, de sorte qu'il n'est pas possible de se joindre à la procédure comme complément procureur.

Au cours de la procédure, le procureur supplémentaire exerce les droits du procureur (y compris le droit général de la requête et le droit à un recours juridique). Le procureur supplémentaire a le droit de demander l'ordonnance de mesures coercitives. Une différence majeure entre la position du procureur et celle du procureur suppléant est que le procureur supplémentaire n'a pas la possibilité de mener une enquête, mais seulement de présenter des motions de preuve devant le tribunal.

Le procureur supplémentaire peut être entendu au procès comme témoin, auquel cas il est interrogé par le représentant légal. Si l'officier de police accusé a été acquitté ou si la procédure a été résiliée par le tribunal, les frais de la procédure pénale sont supportés - au moins en partie - par le procureur suppléant.

7.1.4.8. Action au civil, dommages et intérêts

Le Code civil prévoit que toute personne dont les droits personnels inhérents (y compris le droit à la dignité et à l'intégrité physique) ont été violés et qui a subi des dommages-intérêts peut demander réparation ou indemnisation. En conséquence, les victimes de la torture sont habilitées à intenter des actions civiles contre les organes responsables de l'État : dans les cas de mauvais traitements ou de torture à l'encontre des services de police où le policier qui a commis l'infraction est affecté.

La victime a également le droit de faire valoir une demande civile dans la procédure pénale engagée contre les agents. Toutefois, dans le cas d'infractions pénales commises par des policiers, l'applicabilité de cette règle est incertaine. La raison en est que dans une procédure pénale, la réclamation civile ne peut être exécutée que contre l'accusé (c'est-à-dire l'agent de police), mais en vertu des dispositions pertinentes du droit civil, c'est la police qui est responsable des dommages causés par la police (Comme l'employeur est responsable des dommages causés par l'employé). Il se peut fort bien que dans une procédure pénale, le tribunal décide de ne pas traiter la demande civile et de renvoyer l'exécution de la revendication civile à « d'autres moyens légaux ». Cela signifie que, dans de tels cas, la victime doit intenter une action civile séparée devant le tribunal civil contre le service de police. Si l'accusé est reconnu coupable par le tribunal pénal, le tribunal civil ne peut conclure que l'infraction pénale n'a pas été commise par le policier.

7.1.4.9. Exclusion de la preuve

Les faits tirés des moyens de preuve obtenus par le tribunal, le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête en commettant une infraction pénale, par d'autres méthodes illicites ou par une restriction substantielle des droits procéduraux des participants à la procédure pénale ne sont pas admis comme Preuve dans une procédure criminelle.

Le juge de la procédure pénale (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'engager une procédure distincte) doit déterminer si les éléments de preuve ont été obtenus par d'autres méthodes illicites ou par une restriction substantielle des droits procéduraux des participants à la procédure pénale. Les autorités sont tenues d'examiner officieusement la légalité de leur procédure et de toutes les phases antérieures de la procédure pénale.

7.1.5. Expérience dans la pratique

7.1.5.1. Pratique sentencielle des affaires de torture et amnistie

Les taux de condamnation des infractions (mauvais traitements dans les procédures officielles, interrogatoires forcés, détention illégale) sont nettement inférieurs à ceux d'autres infractions, par exemple les voies de fait contre des fonctionnaires. En outre, les sanctions ont tendance à être indulgentes même lorsque les policiers sont reconnus coupables. L'ancien code pénal stipule que, dans le cas d'une peine d'emprisonnement avec sursis, le tribunal peut « exonérer » les auteurs de l'infraction, ce qui signifie que le casier judiciaire de l'agent de police condamné a été dédouané. En l'absence d'une telle exonération, même une peine d'emprisonnement suspendue a empêché les auteurs de garder leur emploi auprès de la police (à moins que le ministre de la justice et de l'application de la loi ne donne une exemption). Les tribunaux ont exercé la possibilité d'exonération et la police n'a pas renvoyé les fonctionnaires reconnus coupables d'infractions pénales dans certains cas très graves.

Après les amendements, la loi exclut désormais la possibilité de garder dans les officiers de force condamnés pour mauvais traitements et autres infractions similaires, même s'ils étaient exonérés par le tribunal pénal. Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut permettre aux fonctionnaires qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et exonérés de continuer à travailler en tant que membres d'organisations armées. Le nombre d'exemptions est considérable: tandis qu'en 2012, 3 exemptions ont été accordées sur 10 demandes, ce taux est monté à 2 sur 4, 2 sur 3 et 9 sur 12 respectivement dans les années suivantes.

7.1.5.2. Données disponibles

Le Service de surveillance de la direction générale de la police nationale a l'obligation de publier des rapports annuels (qui ne sont pas accessibles au public) sur la mise en œuvre des recommandations du CPT. Ces rapports sont assez généraux et basés sur les données fournies par les services de police métropolitains et régionaux. Selon ces données, le nombre de plaintes déposées contre des policiers et des gardiens ne cesse d'augmenter. Le rapport de 2015 admet que la plupart des plaignants ont allégué des mauvais traitements, mais conclut rapidement et simplement que - sur la base des résultats des procédures de réexamen interne et de la procédure pénale - les mesures de police dénoncées étaient légales, professionnelles et justifiées. Il est en outre ajouté que la conclusion peut être tirée des cas examinés que les personnes soumises à des mesures de police essaient souvent d'éviter des conséquences criminelles en accusant les policiers d'avoir commis une infraction pénale.

D'autres sources statistiques montrent que seul un pourcentage très faible - et en fait décroissant - de plaintes liées à la torture conduit à des actes d'accusation. La grande majorité des cas cesse en raison du rejet du rapport ou de la fin de l'enquête. Les données montrent qu'en général, plus de 90% des cas de mauvais traitements, d'interrogatoire forcé et de détention illégale ont été résiliés soit parce que le rapport de l'infraction pénale a été rejeté ou que l'enquête a été arrêtée. Dans les cas de mauvais traitements et d'interrogatoires forcés, le nombre de licenciements est légèrement supérieur au nombre de refus, alors que dans les cas de détention illégale, l'écart entre ces chiffres est

plus étroit. La proportion de cas dans lesquels des accusations ont été portées contre les auteurs de ces actes est restée inférieure à 10%. De plus, depuis 2010, la proportion d'actes d'accusation n'a pas dépassé 5% de l'ensemble des cas signalés. En chiffres absous, cela signifie qu'au cours de la période 2010-2015, l'acte d'accusation n'a été déposé que 20 à 40 fois dans les cas de mauvais traitements, de 1 à 8 fois dans les cas d'interrogatoire forcé et de 2 à 4 fois dans les cas de détention illégale.

En ce qui concerne le taux de réussite des poursuites, bien que ce faible pourcentage d'accusation puisse indiquer que les procureurs ne font valoir les accusations que si des preuves suffisamment convaincantes ont été obtenues pour condamner les officiers accusés, il semble que même dans les affaires portées devant le tribunal, Ne suit pas nécessairement le dépôt de l'acte d'accusation (en 2013, le taux de réussite de l'accusation était respectivement de 67%, 50% et 75% pour les procédures de mauvais traitement, les interrogatoires forcés et les détentions illégales).

Comme mentionné ci-dessus, même si une condamnation est prononcée, les sanctions sont plutôt indulgentes. Dans la plupart des cas, le tribunal impose une peine d'emprisonnement suspendue ou une amende. Aucune peine d'emprisonnement effective n'a été prononcée dans les cas de détention illégale entre 2003 et 2013 et dans les cas d'interrogatoire forcé entre 2006 et 2013.

En ce qui concerne la durée des procédures pénales, les données fournies par le Procureur général sur demande spéciale montrent que la durée moyenne des procédures pénales engagées contre les policiers varie considérablement. Un cas de mauvais traitement a duré 561 jours en moyenne en 2008, mais en 2014 la procédure a pris 1105 jours. On peut observer des écarts similaires en ce qui concerne les interrogatoires forcés (seulement 425 jours en 2011, mais plus de 2385 jours en 2014) et la détention illégale (le minimum était de 525 jours en 2009, le maximum était de 2348,5 en 2014). La durée moyenne de la procédure pénale varie d'une année à l'autre sans que l'on observe une tendance générale. Cependant, il est fréquent dans les cas de mauvais traitements, d'interrogatoire forcé et de détention illégale que les procédures pénales terminées par un jugement final et contraignant en 2014 soient extrêmement longues par rapport aux données des années précédentes. Les cas de mauvais traitements pénaux durent généralement moins de 2,5 ans, mais certainement plus de 1,5 an. La durée moyenne des cas de détention illégale varie entre 1,5 et 3 ans. La dispersion est particulièrement importante quand il s'agit de cas d'interrogatoire forcé ; la plupart des cas se terminent en moins de 3,5 ans mais la durée moyenne est inférieure à 1,5 année en 2010 et 2011. Dans les cas de détention illégale, il arrive plus souvent, comparativement aux cas de mauvais traitements, que la durée moyenne du processus dépasse 2,5 ans. La durée moyenne des cas d'interrogatoire forcé est tombée entre 3 et 3,5 ans en quatre ans, alors que dans les cas de mauvais traitements et de détention illégale, il ne s'est produit qu'une seule fois. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est que les interrogatoires forcés et les procédures de détention illégale terminées par un jugement final contraignant en 2014 ont duré plus de 4 ans; Pour être exact, la durée moyenne des interrogatoires forcés était de 2 385,6 jours (environ 6,5 ans) et de 2 348,5 jours (environ 6,5 ans) dans des cas de détention illégale.

7.1.5.3. Problèmes, critiques

Bien que l'enquête d'office immédiate semble parfaitement apte à examiner constamment la légalité des actes de la police et à servir de sonnette d'alarme en cas de mauvais traitements, de graves lacunes du contexte juridique et de la pratique de cette enquête d'office peuvent être mises en évidence. En fait, le succès de tout autre mécanisme de responsabilité (comme la procédure pénale) repose largement sur les faits constatés et sur les éléments de preuve obtenus au cours de cette enquête, étant donné que les mauvais traitements infligés par la police constituent une infraction pénale particulièrement difficile à prouver en raison du manque de preuves ou de sa perte rapide avec le temps. Malgré son importance, cette zone est considérablement sous-réglementée : dans le cadre des dispositions légales très générales, il n'existe pas de règles détaillées sur l'enquête à suivre par le supérieur. L'absence de réglementation détaillée et de critères professionnels clairs peuvent facilement entraîner des examens négligents, la perte de preuves très importantes et l'omission des conséquences juridiques nécessaires.

Une autre critique présente dans la littérature est que le supérieur est souvent incapable d'effectuer un examen impartial et objectif des actions policières étant donné la forte hiérarchie dans l'organisation. En conséquence, les actions policières sont jugées illégales en général seulement dans les cas où l'illégalité de l'utilisation de moyens coercitifs ne peut pas être dissimulé (par exemple, plusieurs témoins impartiaux étaient présents à l'action de la police).

7. 2. Evaluation de la Hongrie		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture - régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe X	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale	
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général X	Régulé de manière consistante	
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points X	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant X		Incombe à l'Etat	
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police X	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché X	possible et accepté	
	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l'agent de police X	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	

Documentation des faits, preuves potentielles	Use of cameras	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire
			X		
	régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points		Des abus individuels ne sont pas rares	respect des règles
		X			
	Examen médical à l'entrée	Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police			obligatoire
	Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant	
		X			
	Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique	
		X			
Examen médical	Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité	Expertise médico-légale, examen de haute qualité	
			X		
	Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande	accès accordé automatiquement	
			X		
	Valeur probatoire de la documentation	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité	Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles	
		X			

Documentation of facts, potential evidences	Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures	interdit/jamais inclus	Peut être inclus	Devrait être inclus
				X	
		Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement	obligation de transmettre
			X		
	Intimité	Pas garantie		Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande
				X	
	Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation		L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation
			X		
	Droit d'informer un tiers		obstrué	limité	effectif
Droit à un avocat	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué		Garanti et généralement respecté	respecté
			X		
	Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué		limité	Garanti avant interrogatoire
Présence à l'interrogatoire		Pas garanti / obstrué		Pas garanti / décision de police	garanti
				X	

	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant
Enquête, poursuite, preuve	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procureur	Indépendance totale
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
	Probabilité	inhabituel	habituel	X
Procédures disciplinaires	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes
	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation
	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante

		Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
Monitoring	Données	Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
				X	
<i>Total</i>				59	

8. Irlande du Nord

8. 1. Résumé du rapport sur l’Irlande du Nord

De par son passé, l’Irlande du Nord a entrepris une réforme en profondeur de la police, avec l’accent mis sur les droits de l’Homme et un contrôle strict du traitement des personnes détenues. Du milieu des années 1960 à la fin du 20^e siècle, l’Irlande du Nord était au centre d’un violent conflit politique dont l’impact direct se faisait également sentir en Grande-Bretagne et en République d’Irlande et dont les coûts s’élèvent à 3500 décès, des milliers de blessés et jusqu’à 40 000 personnes emprisonnées. Cependant, grâce à de sérieux efforts et des réformes légales et institutionnelles, il n’y a pas eu de témoignage de mauvais traitements de personnes détenues par la police dans le rapport du CPT de 2008. Au contraire, la plupart des personnes interviewées ont indiqué qu’elles avaient été bien traitées au cours de l’arrestation et pendant la détention. Le rapport sur l’Irlande du Nord donne un aperçu en profondeur sur le chemin parcouru entre la crise et la période actuelle où la police d’Irlande du Nord présente une excellente pratique en Europe.

8.1.1. Devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, lois, décrets pénalisant la torture et les mauvais traitements

8.1.1.1. Codes disciplinaires et éthiques, autres dispositions

Les devoirs des agents de police sont détaillés dans la Loi sur la Police de 2000. Tous les agents actifs au sein du Service de Police de l’Irlande du Nord (PSNI) doivent respecter le Code de déontologie qui établit les standards auquel un agent de police doit se conformer. La torture et les mauvais traitements des personnes exerçant dans la fonction publique sont couverts par le Code de déontologie.

Selon ces dispositions, les agents de police ne doivent soumettre personne à la torture ou à un traitement ou une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Aucune circonstance ne peut être invoquée comme justification de tels actes. Les agents de police doivent s’assurer que toute personne détenue dont ils sont responsables sera traitée d’une manière humaine et digne. L’arrestation et la détention doivent être menées dans le respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l’Homme, de la législation nationale et des codes de pratiques. Dans leur rapport aux personnes détenues, les agents de police doivent autant que possible utiliser des méthodes non-violentes avant de recourir à l’usage de la force. Lorsque la force est requise, son usage doit être le minimum requis dans les circonstances de l’espèce et doit être légitime, proportionné et nécessaire au maintien de la sécurité et de l’ordre, pour empêcher toute fuite, blessure, dommages matériels ou destruction des preuves, ou lorsque la personne détenue résiste à la confiscation d’objets ou prise d’échantillons pour des objectifs procéduraux comme prévu par la loi. Les agents de police doivent tout entreprendre pour protéger la santé et la sécurité des personnes détenues et doivent prendre des mesures immédiates pour assurer une assistance médicale si nécessaire.

Le code d’éthique définit les paramètres de comportement selon lesquels les agents peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire. Toute violation du code conduit à une procédure disciplinaire qui peut mener jusqu’au licenciement. Concernant l’emploi

d'un agent condamné pour une infraction grave, il sera licencié. Il n'y a eu aucune condamnation d'agent de police pour mauvais traitements de personnes détenues dans les dernières décennies, mais c'est inconcevable qu'un agent condamné reste en fonction.

Il y a différents codes de pratiques, votés sous l'ordonnance sur la Police et la preuve pénale (NI) de 1989 (l'ordonnance PACE), détaillant les dispositions de cette ordonnance et donnant des pistes pour son application. Les codes de pratiques issus de l'ordonnance PACE et de l'ordonnance sur le terrorisme n'ont pas force de loi, mais si des agents y contreviennent ils risquent des sanctions disciplinaires (à moins qu'une procédure pénale soit en cours) et les dispositions des codes peuvent être prises en compte par les tribunaux. Le code de pratique C concernant « la détention, le traitement et l'interrogation des personnes par des agents de police » s'applique à tous les suspects, sauf ceux arrêtés et détenus sous l'ordonnance sur le terrorisme de 2000, pour lesquels un code de pratique H a été mis en œuvre (il y a des différences dans le niveau de protection offert aux suspects selon chaque code). Le code C contient des règles détaillées sur la conduite des interrogatoires, qui doivent tous être enregistrés et dont l'enregistrement doit être validé par le suspect.

8.1.1.2. Le pouvoir de détention dans le droit commun et le droit anti-terrorisme, durée de la détention

L'ordonnance PACE spécifie les conditions et les circonstances dans lesquelles une personne peut être maintenue en détention. Elle apporte également des explications obligatoires et détaillées sur la tenue des dossiers de détention. Jusqu'à sa libération, la personne arrêtée est sous la responsabilité de « l'agent de détention » qui autorise la détention initiale et la libération. L'ordonnance PACE détaille les règles de détention, les fouilles (notamment corporelles), les périodes autorisées de détention, ce qui doit être contrôlé et quels sont les droits des personnes détenues concernant l'information, l'assistance d'un avocat, les visites et l'examen médical.

La période de détention maximale sans mise en accusation est normalement de 24 heures qui peut être prolongée de 12 heures pour des infractions pénales. Selon PACE, toute détention au-delà de 36 heures est possible seulement après autorisation d'un tribunal. Le tribunal peut initialement autoriser la détention jusqu'à 36 heures, mais une seconde décision du tribunal peut être obtenue, augmentant le temps de détention jusqu'à 96 heures. La situation de la personne détenue doit être régulièrement contrôlée pendant la détention. Le premier contrôle intervient 6 heures après le début de la détention, et ensuite toutes les 9 heures par un agent qui n'est pas impliqué dans l'enquête. Une fois mis en accusation, la personne détenue peut être libérée sous caution ou amenée devant le tribunal le même jour ou le jour suivant.

Les personnes arrêtées sous l'ordonnance sur le terrorisme de 2000 peuvent être détenues jusqu'à 48 heures, et plus longtemps sur décision d'un juge. La prolongation peut aller jusqu'à sept jours après l'arrestation. Il y a d'autres possibilités de prolonger la détention jusqu'à 14 jours après l'arrestation. Le premier contrôle doit être effectué dans un délai raisonnable, et ensuite toutes les 12 heures. L'agent qui effectue ce contrôle doit le faire par écrit en présence de la personne détenue et l'informer de la raison de la prolongation (ou non) de la détention.

En 2014/2015, 24 377 personnes ont été arrêtées et détenues par la PSNI sous l'ordonnance PACE. 62 d'entre elles ont été détenues au-delà de 24 heures, 17 ayant été mises en accusation et 45 libérées sans charge. 227 personnes ont été arrêtées sous la section 41 de l'ordonnance sur le terrorisme (TACT) dont 45 ont été mises en examen. Il n'y a pas d'information sur la durée de leur détention.

8.1.2. Solutions institutionnelles

8.1.2.1. Service de police et contrôle de la détention

Toutes les plaintes à l'encontre de la police sont instruites par le Bureau indépendant du médiateur de la police pour l'Irlande du Nord (OPONI ou médiateur de la police). Il dispose de ses propres enquêteurs indépendants et reçoit toutes les plaintes concernant un comportement répréhensible ou une infraction commise par la police. Le médiateur de la police a également des pouvoirs en matière de sanction disciplinaire et d'enquête sur les plaintes. Le médiateur de la police peut initier une mise en accusation via une procédure spéciale connue en tant que « tribunal constraint ». Le médiateur de la police a comme tâche première de garantir un système de plainte efficace, effectif et indépendant, et d'assurer la confiance des citoyens et de la police en ce système. Les plaintes sont traitées sans influence de la police, du gouvernement ou autre communauté, et de manière hautement professionnelle. Les enquêteurs du médiateur sont disponibles et joignables 24h/24h.

En plus, le Comité de police d'Irlande du Nord est responsable de s'assurer que le Commissaire principal et les services de police soient publiquement chargés de superviser les activités de la police d'Irlande du Nord (PSNI). C'est une institution indépendante composée de membres de l'Assemblée d'Irlande du Nord et de citoyens. Dans son travail de contrôle des droits de l'Homme, le Comité de performance du Comité de police supervise également les procédures disciplinaires internes et les violations du code d'éthique afin d'évaluer dans quelle mesure les agents de police respectent les droits de l'Homme et leur hiérarchie réagit à ces violations. L'efficacité du code d'éthique est évalué par le comité.

Lorsqu'une personne est en détention, elle peut recevoir la visite de visiteurs de détention, c'est-à-dire des personnes désignées par le Comité de police sous la section 73 de l'ordonnance sur la police de 2000. Les visiteurs de détention peuvent s'entretenir avec les personnes détenues en privé et signaler au Comité les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes détenues, mais les visiteurs ne peuvent pas eux-mêmes enquêter sur les plaintes.

En lien avec la section 41 de l'ordonnance sur la police de 1998, le département de la Justice peut solliciter l'Inspection générale de police pour inspecter et faire un rapport sur l'efficacité et l'effectivité de la police d'Irlande du Nord.

8.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

L'organisation instituée pour traiter les plaintes à l'encontre des agents de police est l'OPONI citée ci-dessus. Toutes les enquêtes de mauvais traitements commis par la police sont conduites par le Bureau du médiateur de la police.

Le médiateur de la police a deux directions concernant les enquêtes : les directions pour enquêtes actuelles et historiques. La direction des enquêtes actuelles traite principalement des plaintes des dernières années (les citoyens ont un an à partir de l'infraction pour porter plainte, à moins que le médiateur de la police considère l'infraction grave ou exceptionnelle). La direction des enquêtes actuelles est composée de quatre équipes avec un total d'environ 80 employés. Les équipes sont deux équipes d'enquêtes actuelles, une équipe d'enquête spéciale et un bureau pour les plaintes primaires. Le bureau des plaintes primaires reçoit des plaintes par téléphone, par email, via un site internet, et par des citoyens qui appellent pour déposer plainte en personne dans les locaux de l'OPONI au centre-ville de Belfast. La plupart des enquêteurs de l'OPONI sont des employés du Bureau (beaucoup sont d'anciens policiers, généralement ailleurs qu'en Irlande du Nord), mais d'autres sont des agents de police d'autres services que le PSNI. Les enquêteurs ont des pouvoirs de police quand ils enquêtent sur de possibles infractions pénales, et donc peuvent arrêter des agents en service et effectuer des fouilles si nécessaire.

L'OPONI traite les plaintes des citoyens, et s'occupe également d'affaires transmises par le Chef du PSNI, par le Comité de Police, par le département de la Justice et le parquet. Le médiateur de la police est aussi habilité à initier une enquête sans qu'il n'y ait une plainte si cela lui paraît nécessaire et d'intérêt public.

8.1.3. Garde-fous spécifiques

8.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

En 2014, le PSNI a conduit un programme pour la mise en place de caméras individuelles pour les agents de police en service. Fin février 2016, il est annoncé que cela sera conduit dans tous les services pendant plusieurs mois. Ainsi, tout incident devrait être enregistré par les caméras. Les agents de police peuvent éteindre leur caméra à tout moment. En fait, un guide indique que les caméras ne sont pas allumées tout le temps pour éviter une violation collatérale des droits à la vie privée. Lorsqu'elle est éteinte, la caméra enregistre la date et l'heure auxquelles elle a été éteinte et rallumée. Chaque caméra enregistre les données de l'agent de police auquel elle a été attribuée.

Il n'y a pas d'enregistrement routinier de ce qui se passe dans un véhicule de police.

Tous les lieux de détention sont équipés de matériel d'enregistrement audio et vidéo – partout sauf dans les toilettes et la salle médicale. Il y a aussi des sonnettes d'alarme dans les cellules. Les enregistrements sont conservés 90 jours et peuvent l'être indéfiniment si besoin de preuve. Les agents de police ne peuvent pas éteindre les caméras dans les lieux de détention. Au cours d'un interrogatoire, un enregistrement audio est effectué. Les Codes de pratique E et F traitent des thématiques de l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires dans les commissariats de police. D'après ces codes, les interrogatoires doivent être enregistrés en audio pour une personne mise en garde à vue pour une infraction passible de poursuites. Les interrogatoires avec les personnes en garde à vue pour d'autres infractions peuvent être enregistrés au choix de la police. Un agent de police en uniforme avec au moins le rang d'inspecteur peut autoriser un interrogatoire à ne pas être enregistré si l'équipement est déficient et si l'interrogatoire ne peut être reporté, ou s'il est clair qu'il n'y aura pas de poursuites. L'enregistrement

audio peut être aussi éteint à la demande de la personne interrogée dans aucune obligation pour l'agent de police de vérifier la raison de cette demande. Les règles pour l'enregistrement vidéo concernent les interrogatoires pour des infractions passibles de poursuites, qui ont lieu lorsque la personne interrogée a été inculpée ou informée qu'elle peut être mise en examen. Elles concernent également les personnes sourdes et muettes qui utilisent la langue des signes pour communiquer, ou celles qui requièrent l'aide d'un adulte approprié ou celles qui requièrent (éventuellement via leur tuteur) que l'interrogatoire soit enregistré. Tous les interrogatoires menés dans le cadre de la Loi contre le terrorisme de 2000 doivent être enregistrés en audio et en vidéo.

Les citoyens sont autorisés à enregistrer les actions de la police. L'enregistrement peut être saisi dans certaines conditions et la saisie doit être justifiée en raison de ces conditions particulières. La suppression d'enregistrement sur du matériel saisi constitue une infraction grave.

8.1.3.2. Examen médical

Il n'y a pas d'obligation d'un examen médical de routine pour une personne détenue qui ne sera donc pas toujours examinée. L'examen médical doit avoir lieu s'il y a des indications de blessure, de vulnérabilité ou si la demande en est faite. Si la plainte de mauvais traitements est faite durant l'interrogatoire, elle est enregistrée et l'examen médical sera supervisé par le sergent de détention. Si une telle plainte est déposée, l'affaire sera immédiatement signalée au médiateur de la police qui enquêtera sur la plainte. L'examen médical est effectué par un professionnel de la santé qui est normalement de la médecine légale. Ce sont des médecins indépendants, la plupart des généralistes, qui sont contractualisés par le PSNI pour offrir leurs services aux personnes détenues. Ils sont tous membres de la Faculté de médecine scientifique et légale (FFLP) du Collège royal des médecins qui est un corps professionnel avec un code de déontologie. Ces médecins sont considérés comme indépendants de la police.

La personne détenue peut aussi être examinée par un médecin de son choix et à ses frais. La proportion de tels examens est inconnue, mais ils sont certainement très rares. Les agents de police sont normalement absents de la salle médicale. C'est seulement si une personne détenue était violente que le sergent de détention aviserautrement.

Les blessures sont observées, photographiées et dessinées par le médecin si nécessaire. Le médecin mentionne automatiquement la possible cause de la blessure dans son rapport médical. Les enquêteurs du médiateur peuvent aussi photographier les blessures. Le médecin peut se plaindre auprès du sergent de détention ou auprès du médiateur. Si le médecin a des doutes et en discute avec le sergent de détention, cette conversation est enregistrée à moins qu'elle n'ait lieu dans la salle médicale. Les médecins peuvent aussi contacter le manager civil qui est le chef du service « réduction du crime et détention plus sûre » et responsable des contrats et de la détention policière. Si une plainte pour mauvais traitements est déposée, les enquêteurs du médiateur interrogent le plaignant sans la présence d'agents de police.

8.1.3.3. Droit à un avocat

Une personne arrêtée a le droit, si elle le demande, de consulter un avocat en privé à tout moment. Une telle demande doit normalement être consignée dans le dossier de

détention de la personne et la consultation avec un avocat doit alors être autorisée dès que possible et, en tout état de cause, pas plus de 36 heures après l'arrestation. L'accès à un avocat peut être retardé jusqu'à 36 heures pour certains motifs liés au succès de l'enquête. Si le retard est autorisé, la raison en est indiquée dans le dossier de détention du détenu.

Bien qu'il n'y ait pas de période fixe entre l'information de l'avocat au sujet de l'interrogatoire planifié et le début effectif de celui-ci, mais en pratique, la police attend l'arrivée de l'avocat de la défense et aucune plainte n'est signalée. Le plaignant a également la possibilité de consulter l'avocat avant le début de l'interrogatoire. En cas de réclamation de mauvais traitements, l'avocat peut prendre des mesures, par exemple en contactant l'enquêteur de l'ombudsman sur appel 24 heures sur 24 pour qu'il assiste immédiatement au poste de police. La grande majorité des avocats en Irlande du Nord seront avocats de l'aide juridique et on s'attendrait à suivre exactement la même procédure qu'un avocat privé retenu.

8.1.3.4. Droit d'informer une tierce personne

En vertu de l'ordonnance PACE, une personne arrêtée et détenue a le droit, si elle le demande, d'avoir un ami, un parent ou une autre personne connue de la personne ou susceptible de s'intéresser au bien-être de la personne, Dès que possible, que la personne a été détenue et que la détention est en cours. Dans le cas des personnes arrêtées pour une infraction pénale, l'exercice de ce droit peut être retardé jusqu'à 36 heures et pour les mêmes raisons qu'en cas de retard dans l'accès à un avocat.

8.1.3.5. Risque d'être poursuivi pour fausse accusation

Il est possible que le plaignant puisse être poursuivi pour fausse accusation si le tribunal est convaincu qu'il a menti au sujet du préjudice et qu'il faudrait prouver au-delà de tout doute raisonnable que le plaignant a menti délibérément et par malveillance. Dans un tel cas, l'enquête du médiateur sur la plainte concernant la police se déroulerait parallèlement à l'enquête policière de l'infraction alléguée par le plaignant. Ce fait atténuerait toute manipulation de la preuve ou de fausse accusation par les policiers.

8.1.4. Mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements

8.1.4.1. Système de plainte

Tout membre du public peut porter plainte auprès d'OPONI dans les 12 mois suivant l'événement. Après l'expiration de ce délai, l'Ombudsman ne mènera une enquête que dans des circonstances graves et exceptionnelles où une enquête est justifiée dans l'intérêt public. La plainte ne doit pas être anonyme et le plaignant doit coopérer avec l'enquête. Une demande de contrôle judiciaire est possible pour contester la décision selon laquelle une plainte ne peut faire l'objet d'une enquête du médiateur. Les actions de l'Office peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (sur la base du caractère déraisonnable, agissant ultra vires, etc.).

8.1.4.2. Procédures sur plainte

Si l'affaire est classée comme une plainte par OPONI, le chef de l'agent et le bureau du médiateur doivent prendre des mesures pour préserver les éléments de preuve pertinents. Un enquêteur chargé des plaintes peut prendre des dispositions pour rencontrer le plaignant afin de prendre plus de détails là où le plaignant se sent à l'aise. Après cette réunion, un plaignant doit être informé de la façon dont le Médiateur de la police se propose de traiter la plainte et doit recevoir le nom du membre du personnel d'OPONI chargé de traiter la plainte. Une plainte peut être traitée soit par résolution informelle, lorsque la question est «non grave» et que le plaignant a consenti, soit par une enquête formelle. La résolution informelle couvrira les cas où le comportement reproché, même s'il est prouvé, ne justifierait pas une procédure pénale. À ce stade, la question est transmise au chef de police (ou à la Commission de police dans le cas des hauts fonctionnaires) pour la nomination d'un officier supérieur de police chargé d'exécuter des procédures de règlement officieux. Le médiateur de la police surveillera simplement que cela sera fait et recevra une copie du rapport en temps voulu.

Une enquête sera effectuée lorsque la plainte n'est pas jugée appropriée pour une résolution informelle. Si une plainte est réputée grave (c'est-à-dire qu'elle implique un décès ou des blessures graves), le médiateur doit mener une enquête officielle indépendante. Dans d'autres cas, il peut renvoyer la question au chef de police pour enquête par la police. Le médiateur peut continuer de surveiller l'enquête du chef de police s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. En fait, toute enquête sur toutes les plaintes contre la police est effectuée par le médiateur. Lorsqu'une enquête est effectuée par un enquêteur de l'OPONI, il a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que tout officier de police de rang équivalent quant à la manière dont l'enquête est menée. Cela comprend le droit de fouiller, d'arrêter et de détenir des suspects et d'user de la force raisonnable le cas échéant. Le médiateur de la Police et son personnel ont le droit d'accéder à toutes les informations et documents PSNI jugés nécessaires à leur enquête.

8.1.4.3. Procédures sur signalement

L'OPONI traite également des questions qui lui sont soumises par le chef de la police du PSNI. Le chef d'état-major est tenu de saisir l'ombudsman de la police de toute décharge d'armes à feu de police (y compris celles utilisées dans des situations d'émeutes), de toute collision mortelle de la circulation routière impliquant des policiers ou de la mort d'un agent de police Et toute autre allégation sérieuse.

8.1.4.4. Procédures pénales

Si la preuve démontre qu'un policier a commis un crime, l'OPONI recommandera au directeur des poursuites pénales (DPP) de poursuivre l'agent. Le DPP prendra la décision de poursuivre ou non les poursuites sur la base du test du Procureur type, qui est le même quel que soit l'auteur présumé. Le critère de l'accusation est respecté si les éléments de preuve qui peuvent être présentés devant les tribunaux suffisent à fournir une perspective raisonnable de condamnation - le test de preuve - et les poursuites sont requises dans l'intérêt public - le test d'intérêt public. Si le DPP décide de poursuivre, les poursuites pénales seront menées comme elles le seraient contre toute personne. En 2014/2015, 12 recommandations ont été faites par l'OPONI au DPP selon lesquelles

un policier serait poursuivi. Si un dossier est transmis au SPP et qu'il décide qu'une infraction criminelle n'a pas été commise, qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre (il existe un Code du Procureur régissant ces décisions), le médiateur pourrait recommander une procédure pour comportement répréhensible.

Il est à noter qu'aucune différence pertinente ne peut être identifiée dans la procédure où un agent de police est accusé d'avoir agressé un accusé par rapport à une personne accusée d'avoir agressé un agent de police, sauf que le médiateur de la police enquêterait sur le premier cas et la police enquêterait sur le second. Il n'y aurait pas de seuil de preuve ou de différence de sanctions plus élevé, sauf qu'un policier pourrait subir des sanctions disciplinaires ou pénales.

8.1.4.5. Action disciplinaire

Si la preuve montre qu'un policier a peut-être enfreint le code de déontologie de la police, l'OPONI décidera des accusations disciplinaires qui pourraient être portées contre l'agent de police et recommandera des mesures disciplinaires. Le PSNI n'est pas obligée d'accepter les recommandations de l'OPONI sur les mesures disciplinaires, mais toute divergence sera généralement rendue publique. En 2014/2015, l'OPONI a recommandé des mesures disciplinaires contre 380 agents. En plus de ces recommandations concernant les agents, le médiateur de la police a fait 67 recommandations de politique générale au chef de police du PSNI. Il s'agissait de recommandations visant à assurer la sécurité des personnes dans les salles de détention, à assurer la sécurité des véhicules de police et à surveiller les situations d'ordre public.

8.1.4.6. Droits des victimes

Les victimes seraient informées de l'avancement d'une enquête menée par le médiateur de la police.

Un mineur, une personne atteinte de troubles mentaux ou mentalement vulnérable, a le droit d'avoir un adulte approprié au poste de police et toute entrevue avec le détenu. Le cas échéant, une telle personne pourrait communiquer avec l'enquêteur ou faciliter la communication du détenu avec les enquêteurs du médiateur.

8.1.4.7. Poursuites privées

Les poursuites privées ne constituent pas un recours efficace en Irlande du Nord, même si cela est théoriquement possible, mais l'aide juridictionnelle de l'État n'est pas disponible pour une telle action. Il semblerait qu'une seule poursuite privée n'ait jamais atteint la Cour de la Couronne en Irlande du Nord, où elle a échoué.

8.1.4.8. Action au civil, dommages et intérêts

Un plaignant peut intenter une action civile contre la police pour le délit d'agression ou pour violation de la loi sur les droits de l'homme (la Convention européenne des Droits de l'Homme appliquée en droit interne). La détention pour une période plus longue que celle permise par la loi laissera la police ouverte à être poursuivi dans une action civile pour fausse emprisonnement.

Une affaire civile ne peut être considérée comme une solution de rechange au processus de traitement des plaintes, étant donné qu'une telle affaire serait très peu probable si la plainte avait été confirmée par le médiateur de la police. Il n'existe pas de statistiques publiées sur les procédures civiles classées selon le statut ou la nature du défendeur, mais comme il n'y a pratiquement pas de plaintes pour mauvais traitements en détention, il est peu probable qu'il y ait des affaires civiles pertinentes.

8.1.4.9. Exclusion de la preuve

Pendant de nombreuses années, la restriction la plus importante sur le pouvoir de la police d'interroger des suspects était la règle selon laquelle une déclaration ne pouvait être utilisée comme preuve que si elle avait été faite volontairement. Dans un changement majeur apporté par l'article 74 de l'ordonnance PACE, le procureur doit maintenant prouver que les aveux faits par un accusé n'étaient pas obtenus par l'oppression de la personne qui les a faits ou par suite de quoi que ce soit les rendent peu fiable. Le principe de libre volonté ne s'applique plus.

L'ordonnance PACE exige d'exclure des procédures judiciaires les aveux qui sont rendus irrecevables pour être obtenus par l'oppression de la personne qui l'a fait ou par suite de quoi que ce soit dit ou fait qui était susceptible de le rendre peu fiable. On entend par oppression la torture, les traitements inhumains ou dégradants et l'usage ou la menace de la violence, qu'il s'agisse ou non de torture. En dehors de cette exigence, les juges ont un pouvoir discrétionnaire en vertu de la common law d'exclure de toute procédure judiciaire toute déclaration qui a été obtenue de manière inéquitable. En outre, dans toute procédure pénale, le tribunal peut refuser d'admettre des éléments de preuve sur lesquels l'accusation se propose de se fonder s'il apparaît que, eu égard à toutes les circonstances, y compris aux circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été obtenus, Un effet défavorable sur l'équité de la procédure que le tribunal ne devrait pas l'admettre. Il en résulte que, de même que les tribunaux ont un large pouvoir discrétionnaire de la common law pour exclure les déclarations qui ont été obtenues de façon injuste, ils disposent également d'un large pouvoir discrétionnaire pour exclure les déclarations obtenues en violation d'un code de pratique délivré en vertu de l'ordonnance.

8.1.5. Expérience dans la pratique

Le fait remarquable concernant l'Irlande du Nord qui se rapporte au présent rapport est qu'il n'existe aucune allégation concernant des traitements systématiques ou fréquents de personnes en garde à vue. La dernière fois que le CPT s'est rendu en Irlande du Nord était en 2008. Au cours de cette visite, la délégation du CPT n'a reçu aucune allégation de mauvaise conduite des personnes détenues par le Service de police pour l'Irlande du Nord. Au contraire, la plupart des personnes interrogées ont déclaré avoir été bien traitées par les membres de la PSNI au moment de leur arrestation et pendant leur garde à vue.

Chaque année, le Conseil des services de police publie un rapport annuel sur les droits de l'homme qui présente un aperçu du travail de surveillance des droits de l'homme mené au cours de l'année, mettant en lumière les bonnes pratiques policières et les domaines dans lesquels la pratique pourrait être améliorée. Des recommandations formelles sont formulées lorsque l'on pense que l'action du PSNI est nécessaire. Depuis 2005 (année

de publication du premier rapport annuel sur les droits de l'homme), le PSNI a mis en œuvre 192 recommandations contenues dans les rapports annuels sur les droits de l'homme. Le comité de rendement du conseil, avec l'assistance du conseiller en droits de la personne du conseil, supervise la mise en œuvre de ces recommandations par le PSNI. Dans la mesure du possible, depuis le début du processus de surveillance des droits de l'homme en 2005, aucune plainte n'a été adressée aux visiteurs indépendants désignés par la Northern Ireland Policing Board sur les agressions physiques ou les mauvais traitements.

8.1.5.1. Données disponibles

L'OPONI a l'obligation de fournir des informations statistiques au Policing Board.

L'OPONI fournit des informations détaillées dans son Bulletin statistique chaque année, structurées également par type d'allégation (une personne qui fait une plainte peut exprimer un certain nombre de préoccupations différentes au sujet de l'échange qu'ils ont eu avec un agent de police et l'OPONI enregistrera ceci comme une plainte cassée (« allégations ») et, par suite de l'issue de la procédure de plainte, ne publie pas de résultats par rapport à des catégories précises d'allégations. Le médiateur de la police ne consigne pas les plaintes relatives aux agressions en garde à vue comme catégorie distincte. Ces plaintes seraient enregistrées dans la catégorie générale des allégations de comportement oppressif et dans la catégorie spécifique d'agression sexuelle grave. 16 plaintes ont été enregistrées en 2014/2015. Les données fournies par le médiateur sur une demande spéciale concernant les résultats des 16 cas enregistrés en 2014/2015 montrent que 8 cas ont été clos parce que le demandeur n'a pas coopéré ou n'a pas participé pleinement au processus et 8 ont fait l'objet d'une enquête mais n'ont pas été fondés. Un seul de ces cas était lié à un incident dans une suite de détention.

Les équipes d'enquête actuelles de l'OPONI enquêtent sur 1 500 plaintes par an. La catégorie la plus importante de plaintes traitée par ces équipes est l'échec du devoir, impliquant des allégations selon lesquelles la police n'a pas fait son travail comme elle le devrait (par exemple, elle n'a pas répondu assez rapidement à un appel 999 ou n'a pas mené une enquête approfondie). La catégorie la plus importante qui suit concerne des allégations de comportement oppressif, notamment des allégations d'agression et de harcèlement. Selon d'autres allégations, les policiers étaient grossiers ou malpolis.

Environ une sur dix (12%) plaintes clôturées en 2014/2015 ont été fermées après l'évaluation initiale. Ces plaintes tendent à être fermées assez rapidement et portent souvent sur des questions qui ne relèvent pas du Bureau de l'ombudsman de la police. Une plus grande proportion de plaintes (44%) ont été closes après les premières enquêtes. Les enquêtes initiales peuvent avoir lieu avant l'ouverture d'une enquête ou au début d'une enquête. Il s'agit d'obtenir plus de renseignements de la part du plaignant, de rechercher des éléments de preuve au sujet de la plainte ou de faire un premier contact avec le ou les policiers impliqués. Les plaintes clôturées à ce stade sont normalement celles où le plaignant cesse de s'engager avec le Bureau. Les plaintes qui ont été informellement ou localement résolues représentaient 6% de toutes les plaintes fermées. Il s'agit d'une autre façon de résoudre les plaintes moins graves, par ex. grossièreté ou incivilité. Près de quatre plaintes sur dix (38%) ont été entièrement étudiées. C'est à ce moment-là qu'un enquêteur du médiateur de la police examine chaque allégation contenue dans la plainte

et en arrive à une conclusion à ce sujet. Le Bureau a trouvé des éléments de preuve pour étayer la totalité ou une partie de la plainte ou a identifié une autre préoccupation au cours de l'enquête dans 28% de ces plaintes en 2014/2015.

8. 2. Evaluation de l' Angleterre et le pays de Galles		1	2	3	<i>no data/not relevant</i>
<i>Interdiction de la torture – régulation et</i>	Mise en œuvre/présence de l'Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale	x
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général	Régulé de manière consistante	x
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect	x
<i>Documentation des faits, preuves potentielles</i>	Charge de la preuve concernant l'admission d'un rapport présumé faussé dans les preuves	Incombe au plaignant	Incombe à l'Etat	x	
	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	x
	Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	x
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché	possible et accepté	x
<i>Use of cameras</i>	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/pratique généralisée/obligatoire	x

Documentation des faits, preuves potentielles	Use of cameras	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire	X
		régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	respect des règles	X
	Examen médical à l'entrée		Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police		obligatoire	
	Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas	Médecin légal indépendant		X
	Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique	Généralement respecté dans la pratique		X
	Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité	Expertise médico-légale, examen de haute qualité		X
	Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande	accès accordé automatiquement		X
	Valeur probatoire de la documentation	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité	Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles		X

Documentation of facts, potential evidences

		interdit/jamais inclus	Peut être inclus	Devrait être inclus
Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures			X
	Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement	obligation de transmettre
	Intimité	Pas garantie	Garantie sur demande	Garantie d'office sauf sur demande
	Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation
Droit d'informer un tiers		obstrué	limité	effectif
Droit à un avocat	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué	Garanti et généralement respecté	respecté
	Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité	Garanti avant interrogatoire
	Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police	garanti

<i>Enquête, poursuite, preuve</i>	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant
				X
	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procureur	Indépendance totale
				X
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant
				X
<i>Procédures disciplinaires</i>	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages
				X
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique
			X	
	Probabilité	inhabituel	habituel	X
	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes
		X		
	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation
				X

	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante
	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante
Monitoring	Données	Nombre de plaintes	X	
		Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas disponible / non publique
		Résultats des procédures	Non collecté / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable	Collecté mais pas systématiquement /non disponible /non publique
<i>Total</i>		91		

9. Conclusions

Cette multitude de données permet de tirer plusieurs conclusions. Comme déjà mentionné, la forme méthodologique des résultats est bien sûr ouverte à discussion. On peut penser que certaines catégories ou aspects analysés ne sont pas pertinents pour les objectifs de l'étude alors que d'autres le seraient, ce qui rendrait nos conclusions invalides car notre Index donnerait une fausse image des systèmes étudiés. C'est en partie inévitable : l'analyse d'objets si complexes et différents ne peut probablement jamais être exhaustive. Nous restons cependant convaincus qu'il en ressort des choses à apprendre et que des conclusions peuvent être tirées des résultats obtenus.

9. 1. Est-ce que la législation joue vraiment un rôle ?¹

C'est un sens-commun de dire que les règles ne s'appliquent pas d'elles-mêmes et que des systèmes avec de bons cadres légaux en apparence peuvent produire de mauvais résultats. La loi per se n'est jamais une solution aux vrais problèmes du quotidien. Nous tentons ainsi de porter l'analyse sur les deux faces de la réalité légale. A savoir comment la loi dans les livres et la loi en action peuvent être évaluées. S'appuyant sur les chiffres de notre index, il semble justifié de conclure qu'il y a une corrélation entre la qualité d'ensemble du cadre normatif et la performance globale d'un système. La Bulgarie a les plus mauvais scores dans les deux aspects, alors que l'Irlande du Nord et l'Angleterre et le Pays de Galles ont les plus hauts scores. Cependant, le cas de la Belgique montre qu'une régulation assez élevée peut aller de pair avec des violations systémiques qui auront pour résultat une faible performance d'ensemble.

La première thématique intéressante à cet égard est comment évaluer la qualité de la législation. Le cadre légal international (c'est-à-dire les traités) et le contrôle systématique croissant de leur application (par des entités des Nations Unies et du Conseil de l'Europe) semblent garantir que les principes et les garde-fous soient transposés dans les systèmes légaux des États membres de l'UE. A ce niveau, les différences entre les pays analysés dans notre étude ne sont pas très importantes : l'obligation pour la police de respecter les droits de l'Homme, l'examen médical des personnes détenues blessées, le droit d'informer un tiers, etc... sont stipulés dans chacun d'entre eux. En même temps, le niveau de respect de ces normes est très divers. Alors qu'il est évident que les facteurs extra-légaux jouent un rôle important dans le degré de conformité aux normes, la question qui doit être posée est de savoir si quelque chose peut être fait au niveau de la législation pour accroître ce degré de conformité.

Ce qui semble avoir un impact important à cet égard est le nombre et la profondeur des règles détaillées et des guides pratiques pour les agents de police, et que ces dispositions ne doivent pas être formulées d'une manière abstraite et technico-légale. Les deux seuls pays qui ont scoré 3 points dans cette catégorie sont l'Angleterre et le Pays de Galles ainsi que l'Irlande du Nord, qui sont de fait les pays les plus performants. Les codes de pratique PACE sont vraiment détaillés et facilement compréhensibles – et pas seulement pour les agents de police, mais aussi pour les citoyens. Ces deux aspects sont d'égale importance. Si les règles sont trop légalistes et abstraites, leur sens pratique

1 For the extreme discrepancy between rules and practice in torture prevention see: Richard Carver – Lisa Handley: Does Torture Prevention Work? Liverpool University Press, Liverpool, pp. 52-57.

sera difficile à comprendre pour les agents de police, de larges concepts seront difficiles à appliquer dans des situations quotidiennes. D'un autre côté, en l'absence de règles pratiques détaillées il sera difficile également pour les magistrats de juger les cas de comportement répréhensible – et manquant d'expertise approfondie sur les questions policières – d'établir les violations de règles professionnelles si ces règles ne sont pas détaillées et publiées dans des codes de pratique.

Pour ne mentionner qu'un exemple : si la notion d'arrestation « nécessaire » n'est pas détaillée, il sera presque impossible d'argumenter dans une affaire actuelle. Pour illustrer cela, on peut se référer au code de pratique G (PACE) sur l'utilisation du pouvoir d'arrestation qui est long de douze pages et rempli d'exemples du quotidien², alors que la Loi hongroise sur la police mentionne des raisons d'arrestation identiques à celles du code PACE, mais ne les expliquent pas par des exemples pratiques. En plus des agents de police et des magistrats, c'est difficile pour les citoyens de savoir si le comportement ou l'action policière était légale et si le dépôt d'une plainte peut être couronné de succès devant les tribunaux. De même, sans guide détaillé il est difficile pour un juge de prendre position sur des sujets tels que la proportionnalité et la nécessité professionnelle d'une action policière donnée.

Il n'y a pas seulement la Hongrie qui manqué des standards détaillés parmi les pays étudiés. Des critiques similaires concernent le Code de déontologie belge à propos duquel il est dit que les standards de comportement qu'il comporte sont « trop vagues pour être appliqués et sanctionnés ».

Ainsi, ce type d'accessibilité du cadre normative – pour ceux qui l'appliquent et ceux qui doivent le respecter – semble être un facteur du niveau de conformité aux normes. Bien sûr, la question peut être posée de savoir si ces codes de pratique détaillés sont produits en premier lieu parce qu'il y a une volonté politico-sociale pour la conformité, et si cette volonté est le vrai moteur d'une meilleure performance. Nous estimons cependant que des guides plus détaillés sur certains thèmes (motifs d'arrestation, usage de la force, etc.) s'appuyant sur des affaires passées pourraient contribuer à une plus grande responsabilisation et une plus forte conformité aux normes, même si la volonté politique n'est pas optimale.

9. 2. Documentation des faits, problèmes de preuve

Toute personne connaissant un peu le domaine de l'enquête sur des mauvais traitements comprend que la tâche la plus difficile dans ces affaires est de recueillir des preuves fiables. Dans une affaire typique de mauvais traitements, il n'y aura pas d'autre témoins que les agents de police impliqués, donc le meilleur moyen de lutter contre les mauvais traitements est la prévention. Et quand des mauvais traitements sont commis, il y a deux types de preuve disponibles : la preuve médicale des blessures et un enregistrement vidéo de l'infraction. C'est pourquoi notre recherche insiste sur les enjeux de la preuve. De par notre méthodologie, où une forte proportion du score total de l'index d'un pays est basée sur le système de la preuve, nos résultats peuvent être interprétés comme une prophétie auto-réalisatrice : si 40 pourcent du score total qui peut être donné dans notre index à un pays proviennent de l'évaluation du système de la preuve, il est évident que

2 https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/117583/pace-code-g-2012.pdf

les pays performants dans ce domaine auront un meilleur score, donc une meilleure évaluation générale. Cependant, nous pensons que la décision d'accorder un rôle aussi déterminant à ce thème est justifié par la forte influence que les éléments de la preuve ont sur la performance des systèmes de prévention de la torture et d'enquête. Ce n'est pas une coïncidence que les pays avec de hauts score dans cette catégorie présentent moins de problèmes liés à l'article 3 de la CEDH et donc moins de violations établies par la Cour.

Une question se pose : de quoi dépend la disponibilité actuelle de ces éléments de preuve ? Dans notre petit échantillon, il semble y avoir une claire corrélation entre une règle procédurale particulière et la réalité actuelle, par exemple entre la règle établissant la charge de la preuve concernant l'admission d'un témoignage soi-disant compromis et l'utilisation d'enregistrement audio et vidéo. Les trois pays (Irlande du Nord, Angleterre et Pays de Galles ainsi que la République tchèque) où cette charge de la preuve revient à l'État (les autorités publiques doivent prouver qu'il n'y a pas eu de torture alors que le suspect soutient que son témoignage a été recueilli avec violence) ont le meilleur score dans cette catégorie.

Il semble que des résultats tangibles pourraient être obtenus en garantissant la preuve par une disposition supplémentaire au CPP prescrivant qu'à moins que le parquet puisse prouver au-delà du doute raisonnable qu'un aveu n'a pas été obtenu d'une manière problématique, la preuve ne peut être admise. Alors que cela semble être une mesure préventive, cela a aussi une influence sur la poursuite des mauvais traitements car cela génère une utilisation généralisée des caméras (comme un moyen pour les autorités de se protéger contre toute accusation de torture) qui feront diminuer les problèmes de preuve quand une plainte pour mauvais traitements sera déposée.

Il y a un autre aspect de l'utilisation des caméras à considérer au regard de l'introduction de nouvelles règles de preuve. Un certain nombre de pays examinés ont indiqué qu'une pratique générale de la police ou de la pénitentiaire est d'affirmer que les enregistrements pris pendant l'infraction concernée ne sont plus utilisables. Selon le rapport belge, la police prétend parfois que les caméras ne fonctionnaient pas lorsque l'infraction a eu lieu, et dans de nombreux cas les agents de police ne transmettent pas les enregistrements aux avocats ou aux juges qui le leur demande, et à la place ils leur envoient une déclaration de ce que les images montreraient. En Hongrie, les procureurs qui enquêtent sur les affaires de mauvais traitements se plaignent qu'il soit souvent affirmé que les caméras sont temporairement hors d'usage, ou que les enregistrements ont déjà été effacés au moment où la police a reçu la demande du parquet.

A cet égard, il est notable que – en se basant sur la jurisprudence de la Cour – la Cour administrative suprême de la République tchèque a conclu que c'est de la responsabilité de l'État de prouver que les blessures n'étaient pas causées par des mauvais traitements, et que si un enregistrement vidéo est incomplet et que des moments clés de l'intervention manquent, c'est un manquement de l'État qui doit porter la charge de la preuve.

Une telle disposition spéciale sur la charge de la preuve pourrait être introduite pour susciter un intérêt institutionnel dans l'utilisation adéquate des caméras. Il ne faut toutefois pas oublier que cette charge de la preuve inversée ne peut être appliquée dans le cadre de procédures pénales à l'encontre de chaque fonctionnaire accusé de mauvais traitements ou de torture, ce qui serait contraire aux principes fondamentaux

du droit pénal. Tant la Cour que la Cour administrative suprême tchèque ont utilisé ce concept dans le cadre d'un procès vis-à-vis de l'Etat en tant que tel. Par conséquent, l'introduction d'une telle solution ne peut être imaginée que dans les poursuites pour dommages contre la police en tant qu'entité responsable en dernier ressort de la dignité et de l'intégrité physique de ceux qui relèvent de son autorité. Cependant, comme certains exemples (par exemple les jugements pilotes de la Cour dans des affaires de surpeuplement carcéral) ont montré, même en l'absence d'une véritable volonté politique, des incitations financières peuvent contribuer à promouvoir un plus grand respect des droits fondamentaux.

Les médecins examinant les personnes arrêtées n'ont une expertise médico-légale spéciale qu'en Irlande du Nord. En vue de cette lacune, il serait d'une importance cruciale de s'assurer que les médecins non choisis par les victimes de mauvais traitements travaillent dans un environnement qui rend probable que les blessures soient enregistrées d'une manière qui permette l'utilisation de ces dossiers comme preuve dans la procédure pénale qui en découle et aussi que si les médecins enregistrent des blessures, ils transmettent la documentation directement à l'organisme investi du pouvoir d'enquêter sur un éventuel mauvais comportement des fonctionnaires. Malheureusement, ni l'un ni l'autre n'est le cas dans la plupart des pays examinés.

En Belgique, en Bulgarie, en République tchèque et en partie en Hongrie, l'examen médical est qualifié de superficiel, la valeur probante de la documentation médiocre et l'accès à cette médiocre documentation problématique. L'avis professionnel du médecin sur les éventuelles raisons de blessure est interdit d'être affiché ou apparaît rarement, il n'y a aucune obligation pour les médecins de renvoyer le dossier médical à l'autorité chargée de l'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement ou, si c'est le cas, l'obligation est rarement respectée. L'exemple le plus révélateur est la Bulgarie où l'examen médical a rarement lieu, mais sera automatique dans la pratique lorsqu'un détenu est transféré d'un établissement de détention à un autre, ce qui prouve que les employés du système savent qu'il y a un risque équitable de mauvais traitements. Ils savent également que la seule façon dont ils peuvent se protéger contre les poursuites pour des crimes commis dans une autre institution est d'enregistrer toutes les blessures avant l'admission d'une personne dans une cellule de la nouvelle institution. Des expériences similaires peuvent également être citées dans Hongrie.

Sur les sept pays examinés, c'est uniquement en Irlande du Nord que sont régulièrement prises des photos des blessures. Parallèlement à l'absence d'expertise médico-légale (ce qui a un impact évidemment négatif sur la capacité du médecin à décrire les blessures d'une manière qui permette plus tard à un médecin expert en médecine légale d'être en mesure d'évaluer si les mauvais traitements ont pu avoir lieu), cela contribue aux difficultés de preuve déjà existantes dans les cas de torture. Par conséquent, il semble justifié de recommander que dans le cas d'une blessure physique visible (ou du moins si la personne concernée se plaint de mauvais traitements), il serait obligatoire pour les médecins de prendre des photos des blessures.

9. 3. Droit à un avocat et droit d'informer un tiers

Il est frappant que les deux droits « classiques » régulièrement contrôlés et soulevés par le CPT soient si peu respectés dans quatre des sept pays analysés. En ce qui concerne le droit à un avocat, les aspects les plus problématiques sont :

- Le système d'aide légale et juridictionnelle de faible niveau (Hongrie, Bulgarie, Belgique),
- la prise de contact tardive d'un avocat (République tchèque, Hongrie, Bulgarie),
- l'interprétation « créative » de la loi et les solutions « innovatrices » pour échapper aux obligations légales (cf. le rapport sur la Bulgarie, avec l'exemple d'une personne détenue pendant de longues périodes sans accusation, retardant ainsi le moment où il est obligatoire de permettre l'accès à un avocat),
- la limitation expresse du temps de consultation (Belgique et France) et
- l'obligation des avocats de demeurer silencieux pendant l'interrogatoire (Belgique) voire même leur exclusion de l'interrogatoire (France).

Le droit d'informer un tiers est moins problématique, mais pas une zone sans faille. En Hongrie, il a été signalé que les personnes soumises à des mesures de police sont rarement autorisées à appeler un parent eux-mêmes et si la première tentative de la police de contacter la personne identifiée par le suspect échoue, rien ne garantit que cela sera répété. En Bulgarie, le problème semble systémique à la lumière du rapport du CPT de 2015. Sur la base du rapport tchèque, il semble que la notification par la police est régulière, mais il n'y a pas de période spécifiée dans laquelle le tiers devrait être notifié ; en outre, cela dépend du comportement de la personne concernée si elle sera autorisée à parler à la tierce personne car ce droit n'est pas non plus garanti.

À cet égard, l'importance de normes détaillées (directives pratiques) doit être à nouveau soulignée et contrastée avec la simple déclaration qu'un détenu peut demander qu'une tierce personne soit informée dans un certain délai. En Angleterre et au Pays de Galles, il est prescrit que si la personne désignée ne peut être contactée, le détenu peut choisir jusqu'à deux alternatives et qu'un enregistrement doit être tenu de toute demande et appel. Par contre, en Hongrie, où la loi énonce simplement l'obligation de notification sans préciser la manière dont elle doit être exécutée, l'obligation est considérée comme remplie même si une tentative infructueuse est faite par la police.

9. 4. L'institution enquêtrice

Il y a presque autant de solutions pour le statut institutionnel de ou des entités responsables des enquêtes de mauvais traitements qu'il y a de pays impliqués dans cette étude. La police elle-même y joue toujours un rôle, mais il diffère tellement que cela rend sa fonction dans le système d'enquête totalement incomparable entre les différents pays.

En Belgique, les enquêtes sur les mauvais traitements sont menées par le Comité P qui est formellement indépendant mais son service d'enquête emploie surtout des agents de police qui sont détachés pour cinq ans (renouvelable) et secondés par un département de police dans lequel ils retournent après le temps effectué au comité P. Un problème similaire a été identifié en République tchèque où une réforme institutionnelle a institué

une Inspection Générale formellement indépendante dont les principaux employés sont issus de sa prédecesseure, l'Inspection de la police.

Il est intéressant d'observer qu'une réforme similaire a été menée en Irlande du Nord où le bureau du médiateur (OPONI) fut institué il y a environ vingt ans, et où de nombreux employés sont d'anciens agents de police – bien que souvent d'ailleurs que d'Irlande du Nord et secondés d'agents de police d'autres services que de la Police nationale (PSNI). Pour autant, contrairement à la République tchèque, cela ne semble pas avoir causé de sérieux problèmes au regard de l'indépendance de l'OPONI. Une possible explication est la forte volonté politique et sociale en Irlande du Nord de mettre fin à une période de violences policières et d'usage régulier de la torture et de mauvais traitements. Cela semble justifié de conclure que sans de telles circonstances cathartiques préalables, l'emploi d'agents de police à la retraite ou secondés n'est pas une solution souhaitable parce que d'évidentes questions de loyauté se posent même si les personnes enquêtrices viennent d'autres unités.

En Bulgarie et à Hongrie, les procureurs sont chargés d'enquêter sur les cas de mauvais traitements. La poursuite militaire avait compétence dans ce domaine en Bulgarie jusqu'en 2008, date à laquelle l'enquête sur ces infractions a été confiée aux procureurs civils. En Hongrie, un changement similaire a été apporté à la transition du socialisme à la démocratie (impulsée par la conviction de l'opposition démocratique que les procureurs civils seront plus sévères à la police que leurs homologues militaires, qui ont une certaine collégialité envers les policiers en raison de leurs similitudes. Mais depuis 2014, ce sont de nouveau les procureurs militaires qui ont été chargés d'enquêter sur la poursuite de ce type de mauvais comportement policier. L'expérience hongroise semble indiquer que le statut militaire ou civil des procureurs n'a pas d'incidence significative sur leur performance ou la confiance que les victimes de mauvais traitements ont en eux. Comme le suggère le rapport hongrois, le lien institutionnel étroit entre la police et l'autorité de poursuite (dans les cas ordinaires, l'enquête policière prépare la poursuite devant le tribunal) et la perception similaire de leurs rôles respectifs (« mettre les méchants derrière les barreaux ») est perçue comme créant un sentiment de collégialité entre les membres des deux organisations, ce qui diminue les effets positifs de l'indépendance factuelle des deux entités.

La perception qu'ont les organisations de la justice pénale de leurs propres rôles non seulement crée et fait obstacle à une enquête efficace sur les exactions policières, mais semble également avoir un impact important sur la sanction de telles actions.

9. 5. Conséquences de comportements répréhensibles

Un des résultats les plus décevants de l'étude comparative est que les sanctions imposées pour mauvais traitements ne semblent pas être proportionnées à la gravité des infractions. L'Irlande du Nord est également une exception à cet égal, mais une exception inhabituelle : comme il n'y a pas eu d'affaires graves documentées depuis une décennie, il n'y a pas de pratique d'éventuelle sanctions.

En Belgique, la conclusion finale du rapport est que « de facto il y a une quasi-impunité des agents de police qui commettent des actes violents illégaux ». En Bulgarie, sur les 1099 procédures disciplinaires conduites entre 2000 et 2015, 121 ont abouti à une sanction, mais seulement 18 avec un licenciement, tandis que sur les 129 agents condamnés par

un tribunal pénal dans la même période, seulement 28 ont écopés de prison ferme. La majorité des agents condamnés sont encore en service. Des expériences et des chiffres similaires se retrouvent en Hongrie et en France. Le rapport sur l'Angleterre et le Pays de Galles indique que « même si des infractions pénales ont été identifiées par le IPCC, seul un nombre notable d'homicides par la police depuis 1990 ont mené à des poursuites pour un crime grave (par exemple meurtre ou assassinat) et/ou à une enquête qui aurait considéré l'homicide comme illégal. [...] En ce qui concerne la pratique de sanctions, il semble qu'il y ait une perception que le système est truqué en faveur de la police ». Ceci montre que même un système avec un autre score dans notre analyse peut produire de mauvais résultats dans les cas extrêmes, ce qui est un aspect qui mérite davantage de recherche.

D'un point de vue strictement légal, il faut mentionner que lorsque des actes de torture ou des traitements intentionnels inhumains ou dégradants ont été établis, une sanction pénale doit être imposée par le tribunal³. Cela vaudrait le coup de tester certaines affaires où la sanction est théoriquement d'ordre pénale mais finalement très faible (par ex. amende ou réprimande) pour voir si l'absence d'un licenciement ou toute autre peine inférieure à de l'emprisonnement peut être vu par la Cour de Strasbourg comme une violation de la partie procédurale de l'article 3 de la CEDH.

Concernant les aspects sociologiques de la pratique des sanctions, il a été très intéressant d'observer qu'un certain nombre de pays ont mentionné que d'autres infractions typiques commises par la police étaient sanctionnées plus sévèrement que des mauvais traitements.

En Hongrie, dans un de ces rapports annuels, le bureau du parquet général responsable de la supervision des lieux de détention a indiqué que les peines des tribunaux supérieures à une amende sont seulement caractéristiques des affaires de corruption dans la police, mais pas de mauvais traitements commis par la police.

Il y a une observation similaire en Belgique selon laquelle le comité P a régulièrement noté que les autorités disciplinaires condamnent plus sévèrement et presque uniquement des faits commis en dehors des interventions ou en violation aux obligations professionnelles, alors que les abus d'autorité ou de pouvoir qui se passent durant les interventions ne sont pas suffisamment sanctionnés. Par exemple, une sanction disciplinaire a été appliquée dans 6 des 39 affaires devant un tribunal (15%) quand des agents de police ont été condamnés pour coups et blessures, comparé à presque 60% des affaires qui impliquent une condamnation pour usage de faux.

De même, le rapport sur la France note que « le Ministère de l'Intérieur est plus sévère contre les manquements aux règles internes que contre la violence policière » et que « les sanctions prises contre des agents de police sont inversement proportionnelles à la gravité des faits. Ainsi, les agents de police ont un risque plus élevé d'être sanctionnés pour par exemple la perte de leur badge professionnelle que pour violence illégitime ».

Ces exemples montrent tous que dans de nombreuses sociétés (incluant les professions juridiques), il y a une sorte de « compréhension » pour la violence policière, une acceptation de ce phénomène comme « faisant partie du boulot » (en opposition par

3 Cf. Jean-François Akandji-Kombe: Positive obligations under the European Convention on Human Rights, pp. 33-37.

exemple à la corruption). Ceci vient vraisemblablement du rôle de la police (maintenir l'ordre social et la sûreté publique en protégeant la société d'individus déviants) et du fait que la plupart des victimes habituels de tels mauvais traitements sont elles-mêmes – au moins – suspectées d'avoir violé les normes sociales, d'avoir commis des infractions pénales. Bien que les normes interdisant la violence policière illégale sont mises en œuvre par des professions juridiques bien formées pour enquêter sur, poursuivre et traiter les plaintes de mauvais traitements, il semble que cette perception fondamentale soit inébranlable (sauf dans des situations uniques comme après un bouleversement comme en Irlande du Nord), et ceci n'étant pas seulement vrai des jeunes démocraties, mais également des plus anciennes comme la France ou la Belgique.

Cet état des lieux pèse sur les solutions à apporter. Il est vrai que nous avons à faire avec une perception très ancrée, quasi archétypale de la police comme les « bons gars » ayant le droit d'entreprendre tout ce qui leur semble nécessaire pour s'occuper des « mauvais gars » qui menacent l'ordre social. Il nous faut chercher des voies qui créent un intérêt institutionnel au sein de la police (et probablement auprès des autres acteurs du système, tel le parquet) les poussant vers le chemin d'une réduction de l'usage excessif de la force. Le renversement de la preuve pour l'admission des témoignages pourrait être un moyen de susciter cet intérêt, eu égard à la suspicion de pression et dans les cas où les enregistrements vidéos sont compromis. De plus, des instructions pratiques très détaillées pour certaines situations « suspectes » (telle que l'utilisation de mesures coercitives) peut aussi limiter la largesse de l'autorisation et rendre plus difficile, pour des organisations en charge de contrôler les activités de la police, de « fermer les yeux » et de considérer certaines actions et certains comportements de traitement dégradant comme étant tolérables.

9. 6. Données disponibles

L'élément final de notre analyse est l'évaluation des données disponibles sur les différents aspects du système. Les résultats sont plutôt décevants. Mis à part l'Angleterre et le Pays de Galles ainsi que l'Irlande du Nord, il n'y avait aucun pays parmi ceux étudiés dans le projet qui collectent régulièrement et publient des informations pertinentes, ce qui est indispensable pour avoir une vue d'ensemble de la situation actuelle ou des tendances long-terme concernant les allégations de torture, les enquêtes et les sanctions imposées dans des procédures pénales ou disciplinaires. En Belgique, en Bulgarie et en France, il n'y a pas du tout de collecte de données pertinente et suffisante, alors qu'en République tchèque et en Hongrie le recueil des données n'est ni systématique ni public. Cela rend tout type de monitoring ou d'analyse systémique extrêmement difficile et chronophage, et constitue un obstacle évident pour discuter honnêtement de ce sujet.

10. Recommandations

Sur la base de nos conclusions, nous pouvons formuler quelques recommandations qui pourraient améliorer l'efficacité des enquêtes de cas de torture et l'analyse et la comparaison des différents pays.

1. Introduction d'institutions d'enquête vraiment indépendantes dans le sens donné par la Cour à ce concept (Jordan vs. UK [2001] 24746/94): « Pour qu'une enquête d'homicide illégal par des agents étatiques soit effective, il faut généralement considérer nécessaire que les personnes responsables et en charge de l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans l'infraction. Cela signifie non-seulement une absence de connexion hiérarchique ou institutionnelle, mais aussi une indépendance pratique ». L'indépendance pratique peut être évaluée sur la base des comportements actuels des personnes agissant pour l'institution d'enquête.
2. L'introduction d'un recueil public de données systémique et exhaustif qui est disponible publiquement est nécessaire pour avoir une image claire de la situation sur la torture dans un pays donné.
3. L'introduction d'instructions pratiques très détaillées pour les situations "suspectes" (telles que l'usage de mesures coercitives) basées sur des affaires précédentes et l'expérience de la police afin de fournir des guides pour les agents de police et les magistrats, et aussi pour les individus concernés afin d'évaluer si une plainte est justifiée et a des chances d'aboutir.
4. Adoption de règles de procédure pénale dans chaque État en ce qui concerne l'exclusion de la prévue dans le cas où l'État ne peut pas prouver que cela a été obtenue sans violence ou coercition.
5. Prescription de l'utilisation généralisée de cameras durant l'interrogatoire, promotion de l'utilisation de cameras individuelles et embarquées et autorisation pour les citoyens de filmer les activités publiques de la police.
6. Introduction d'un renversement de la charge de la prévue dans les dommages et intérêts si un doute raisonnable de mauvais traitements est émis et que les enregistrements vidéo qui pourraient clarifier la situation sont défectueux ou effacés sans explication acceptable.
7. Garantie que les médecins examinant les possibles victimes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant aient une formation scientifique adéquate, et obligation que les médecins transmettent leur rapport aux autorités d'enquête quand il y a commission de mauvais traitements. Obligation que les médecins prennent des photos des blessures visibles (au moins dans les cas où la personne se plaint de mauvais traitements).
8. Rendre clair dans le système légal que filmer des policiers en activité est autorisé.
9. Garantie que l'information sur le droit de se plaindre de toute action de la police est communiqué de façon à être facilement accessible.
10. Introduction de normes légales et de solutions pratiques pour garantir la protection effective des lanceurs d'alerte, c'est-à-dire les agents de police qui veulent rapporter des irrégularités vécues dans leur service.

11. Garantie complète d'accès à un avocat et d'avertissement d'une tierce personne. Des indications pratiques détaillées pour d'éventuelles difficultés et des lettres de droits accessibles devraient être rédigées pour fournir un guide à la police et aux citoyens.
12. Obligation que les agents condamnés pour mauvais traitements reçoivent des peines proportionnées à la gravité de leur crime et qu'ils soient exclus à vie de la fonction publique.
13. Des recherches en profondeur sur la pratique de tribunaux pénaux dans les affaires de mauvais traitements.
14. Un contentieux stratégique devant la Cour pour tester si des sanctions très faibles sont en accord avec la partie procédurale des standards de l'article 3 de la Cour.

11. Annexes

11. 1. Annexe I – le questionnaire standardisé et le cas fictif

11.1.1. Vue d'ensemble du système pénal et de la législation sur la police

1. Brève description du système pénal (en 500 mots, les caractéristiques les plus importantes de la procédure pénale et les évolutions depuis 2000)
2. Brève description de la législation sur la police (structure de la police, principes élémentaires du comportement & obligations des agents de police)
3. Description de la législation concernant un comportement répréhensible (criminalisation des mauvais traitements en torture, sanctions)
4. Mesures préventives et solutions (analyse avec l'appui des standards internationaux)
5. Brève description des mécanismes de lutte contre les mauvais traitements et la torture (par ex. action pénale, action civile, procédures de plainte, procédures disciplinaires, exclusion de la preuve)
6. Institution spéciale de contrôle (si applicable)

11.1.2. L'expérience des mauvais traitements et de la torture dans votre juridiction

11.1.2.1. Données statistiques

1. Nombre de cas de mauvais traitements et de torture enregistrés (mauvais traitements, interrogatoire forcé, détention illégale, torture ou autres types de crime similaires) année par année depuis 2000 ou plus tard
2. Informations statistiques sur les résultats des enquêtes sur plainte de mauvais traitements et de torture
3. Taux de réussite des mises en examen
4. Sanctions pour mauvais traitements
5. Nombre d'auteurs
6. Cas exemplaires ou décisions de justice

11.1.2.2. Critique concernant le système légal et les pratiques, plus thématiques particulières

(basée sur les rapports du CPT ou d'autres institutions nationales ou internationales, sur les affaires de la Cour et des tribunaux nationaux, statistiques, analyses, études, etc. – toute opinion doit être référencée)

11.1.2.2.1. Statut procédural de la victime

1. Y-a-t-il une attention particulière au statut des victimes de mauvais traitements policiers ? (par ex. les droits de victimes existent mais ne sont pas respectés, ou les disfonctionnements pratiques d'un cadre légal qui est lui satisfaisant)

11.1.2.2.2. Enquête des plaints pour torture et mauvais traitements

1. Y-a-t-il une critique de l'indépendance des enquêtes conduites dans les cas de torture et mauvais traitements ? Si oui, expliquez les raisons de ces critiques.
2. Pensez-vous que l'autorité d'enquête échoue dans sa mission de mener une enquête sérieuse ? Est-ce que les recours disponibles sont efficaces pour les victimes et conduisent à une sanction des auteurs ? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les raisons de ces dysfonctionnements ?
3. Y-a-t-il une législation interdisant ou limitant la torture psychologique (par ex. menace de torture ou menace de prononcer la détention provisoire dans le cas d'une personne qui garderait le silence) ?
4. Combien de temps dure l'ensemble d'une procédure pénale classique (du jour où la procédure est engagée contre les agents accusés d'avoir commis les mauvais traitements ou la torture jusqu'au jour du jugement par le tribunal) ?

11.1.2.2.3. Examen médical et documentation médicale

1. Y-a-t-il une obligation pour la police et l'administration pénitentiaire d'examiner toute personne nouvellement détenue ou est-ce seulement sur plainte/requête ?
2. Y-a-t-il des critiques sur la possibilité ou la qualité de l'examen médical au commissariat ou en prison ? Si c'est le cas, quelles en sont les raisons.
3. Quel est le statut des médecins qui examinent les victimes ? Est-ce que le statut des médecins examinant les victimes est soumis à critique ? Si c'est le cas, quelles en sont les raisons ?
4. Si c'est possible que la victime choisisse son médecin, quelle est la proportion d'examens médicaux conduits par un médecin indépendant ?
5. Si c'est possible que la victime choisisse son médecin, est-il possible de prouver / est-il admis que la qualité de ces examens est meilleure que ceux conduits par des médecins employés par la police ou l'administration pénitentiaire ?
6. Est-ce que les médecins reçoivent une formation spéciale sur la manière de documenter les blessures dans d'éventuels cas de mauvais traitements ? (c'est-à-dire: est-ce que les médecins connaissent les facteurs qui seront considérés comme pertinents par la médecine légale, par le parquet ou par le tribunal ?)

11.1.2.2.4. Poursuites menées par le plaignant

1. Si c'est possible pour la victime d'agir en tant que « parquet » dans certaines circonstances (règles de base à détailler sous I.5.), à quelle fréquence ce recours particulier est-il utilisé ?
2. Y-a-t-il une différence entre le taux de succès des affaires poursuivies par le parquet à l'opposé des affaires poursuivies par le plaignant ?
3. Est-ce que le plaignant devrait avoir davantage de droits qu'actuellement dans son rôle de « parquet » ?

11.1.2.2.5. Conséquences

1. Est-il possible pour un agent de continuer à être employé comme agent de police après avoir été condamné pour une infraction criminelle impliquant des mauvais traitements d'une autre personne ?
2. Y-a-t-il des critiques sur la sévérité des sanctions classiques appliquées dans des affaires de mauvais traitements ou de torture ?

11.1.3. Analyse des dispositions pertinentes du système légal au regard d'un cas fictif

Les faits du cas fictif

Le plaignant conduisait sa moto vers 22h quand il a été arrêté par la police pour une vérification d'identité et un test sanguin d'alcoolémie. Le plaignant a insisté pour dire qu'il n'avait commis aucune infraction routière et que donc la police n'avait pas de base légale pour le contrôler. Les agents de police lui ont dit que s'il ne se soumettait pas à leurs ordres, ils utiliseraient des mesures coercitives et l'emmèneraient au commissariat. Le plaignant a dit aux agents qu'il se soumettra au test si son ami, un ancien agent de police, lui confirme que les agents ont le droit de faire ce test sans le doute raisonnable d'une infraction. Il s'est mis de côté et à essayer d'appeler cette personne quand l'agent de police « A » a commencé à se comporter de manière agressive en lui donnant des coups de pied. L'agent « B » a tout d'abord tenté de calmer son collègue.

A ce moment, le plaignant a donné des coups de pied à un des agents et puis a tenté de s'enfuir, et dans sa tentative de fuite il a bousculé l'agent « A ». L'agent « A » est tombé, mais l'agent « B » a entamé la poursuite du plaignant et a finalement réussi à l'arrêter en l'attrapant par les vêtements. Les deux agents ont forcé le plaignant à terre et l'ont menotté. Une fois à terre, ils ont commencé à le frapper. Les renforts appelés par l'agent « B » sont arrivés et se sont mis également à frapper le plaignant. Un agent s'est agenouillé sur le dos du plaignant, tandis qu'un autre appuya sa matraque sur son cou, appuyant ainsi sur sa gorge. Le plaignant a perdu connaissance. Ensuite, il a été conduit au commissariat. Dans le véhicule de police, deux agents étaient assis à côté de lui (un de chaque côté) et le giflaient plusieurs fois durant les 15 minutes de transport jusqu'au commissariat.

Au commissariat, un test d'alcoolémie a été fait et le plaignant était au-dessus de la limite légale. Il a été placé en détention jusqu'au lendemain matin. Au milieu de la nuit, il a été emmené dans les sous-sols du commissariat où deux agents l'ont giflé et frappé, puis l'ont ramené dans sa cellule. Au matin, il a été interrogé pour conduite en état d'ivresse et tentative de violence à l'encontre d'un agent de police. L'agent qui menait l'interrogatoire ne faisait pas partie des agents impliqués dans les violences à son égard. Suite à l'interrogatoire, il a été libéré.

Le plaignant souffrait des blessures suivantes : contusion et hématome sur la joue droite, également au-dessus de l'œil droit et derrière le genou droit, diverses abrasions et contusions sur la poitrine et le ventre, et une commotion cérébrale. Le plaignant veut engager des poursuites contre les agents responsables des mauvais traitements.

En s'appuyant sur le questionnaire ci-dessous, décrivez le plus probable déroulement de la procédure d'enquête dans votre juridiction sur la plainte du plaignant à l'encontre des mauvais traitements commis par la police. En lien avec toutes les questions mentionnées, décrivez les dispositions légaux les plus importants et indiquez si le plus probable déroulement de la procédure serait basé sur ces dispositions légales et les pratiques (qui peuvent être en accord ou en contradictions avec les dispositions légales).

Indiquez la référence légale de vos réponses en note de bas de page lorsque cela est possible.

11.1.3.1. Enregistrement de l'action policière

1. Y-a-t-il un enregistrement des actions de la police dans la rue (contrôle et arrestation) via par exemple des caméras au corps ou dans les voitures ?
2. Y-a-t-il un enregistrement de ce qui se passe dans une voiture de police ?
3. Y-a-t-il un enregistrement de ce qui se passe dans une cellule de commissariat ou dans d'autres endroits du commissariat ?
4. Y-a-t-il un enregistrement de l'interrogatoire ?
5. Quelles tierces personnes (par ex. des passants) sont autorisées à enregistrer ce que fait la police au moyen de leur téléphone portable ou autre appareil ? Est-ce que la personne appréhendée a le droit d'enregistrer ?
6. Eu égard aux types d'enregistrement ci-dessus : est-il possible pour un agent de police d'éteindre la caméra à n'importe quel moment ? Si il y a un enregistrement, combien de temps est-il conservé et est-ce que l'autorité menant les poursuites sur plainte de mauvais traitements & la victime peuvent y avoir accès ?

11.1.3.2. Examen médical et documentation médicale

1. Est-ce le plaignant est toujours examiné par un médecin à son admission au commissariat ou à un autre moment (par ex. Que se passe-t-il quand il se plaint qu'il a été battu pendant l'interrogatoire ?
2. Doit-il en faire la demande ou est-ce obligatoire ?
3. Si un examen médical a lieu, est-ce par un médecin employé par la police ou un médecin civil indépendant ? Est-ce possible pour la victime d'exiger un médecin civil ou d'être transféré dans un hôpital civil pour l'examen médical ?
4. Est-ce qu'un agent de police est présent lors de l'examen médical ? Si oui, est-ce les agents qui ont arrêté le plaignant ou d'autres ? Est-ce que le plaignant ou le médecin peut exiger que les agents ne voient ni n'entendent le déroulement de l'examen médical ?
5. Si examen médical, est-ce que le médecin demande au plaignant les raisons de ses blessures et est-ce qu'il répertorie correctement les blessures ?
6. Est-ce que le médecin note ce qu'il pense être l'origine la plus probable des blessures si cela diffère de ce que le plaignant dit (par ex. si le plaignant a peur des conséquences de ses déclarations ?

7. Est-ce que des photos des blessures sont prises par le médecin ou un autre membre du service de police ?
8. Est-ce que le médecin transmet ses résultats au procureur (ou toute autre entité en charge de l'enquête sur les infractions commises par la police) si
 - a) the plaignant se plaint de mauvais traitements,
 - b) des blessures sont détectées mais le plaignant ne dit pas avoir été sujet à des mauvais traitements?
9. Est-ce que le plaignant reçoit une copie de l'examen médical ? Si oui, gratuitement ?
10. Est-ce que le plaignant peut soumettre des avis d'experts qu'il a choisis, ou bien seul l'avis de l'expert désigné par l'autorité d'enquête est prise en compte ?
11. Est-ce que l'avis scientifique peut être décisif dans la décision du tribunal, c'est-à-dire est-il exigé de l'expert d'établir que ce que le plaignant a dit sur l'origine de ses blessures était vrai au-delà du doute raisonnable pour que le tribunal condamne l'auteur, ou est-ce suffisant que l'avis de l'expert indique que la déclaration de la victime est crédible ?
12. Est-ce que le plaignant peut se voir poursuivi pour fausse accusation pour avoir dit au médecin qu'il a été maltraité lorsque les agents accusés sont acquittés ou que l'enquête pénale est abandonnée faute de preuve ?

11.1.3.3. Droit à un avocat

1. Est-ce que le plaignant a le droit d'avoir un avocat pendant la détention ?
2. Est-ce que l'avocat du plaignant peut être présent dès le début de l'interrogatoire ?
3. Y-a-t-il des règles établissant une période minimum entre l'information de l'avocat sur le déroulement de l'interrogatoire et son commencement effectif ?
4. Est-ce que la police attend l'arrivée de l'avocat avant de commencer l'interrogatoire ?
5. Est-ce que le plaignant a la possibilité de consulter son avocat avant le début de l'interrogatoire ?
6. Est-ce que l'avocat est prêt à faire des démarches concernant la plainte de son client sur les mauvais traitements (insistant sur son enregistrement, prenant des photos, transmettant un rapport à l'autorité compétente, etc.) ?
7. Y-a-t-il une différence entre sur le déroulement de la procédure selon que l'avocat est privé ou commis d'office ?

11.1.3.4. Droit d'informer un tiers

1. Quelqu'un informera-t-il un tiers que le plaignant a été arrêté par la police ? Si oui, qui appelle ce tiers, la police ou le plaignant ?
2. Quel est le dernier délai pour informer un tiers ? Que se passe-t-il si malgré tout la personne indiquée par le plaignant n'est pas joignable ?

11.1.3.5. Enquête sur les plaintes de mauvais traitements

1. Quelles sont les voies possibles pour que l'enquête sur la plainte de mauvais traitements démarre ? (par exemple le médecin doit envoyer la documentation médicale à l'autorité compétente, l'avocat dépose une plainte, est-ce que l'agent qui mène l'interrogatoire le signale à ses supérieurs ou au parquet, etc.?)
2. Quelle autorité enquête sur les mauvais traitements? (police, procureur, département spécial du parquet, juge spécial, institution indépendante spéciale, etc.) Si il y a des éléments spéciaux sur l'autorité d'enquête, son rôle, ses compétences ou son indépendance, SVP à détailler.
3. Si il y a une autorité particulière, est-ce qu'une autre entité peut également enquêter sur l'affaire sous certaines conditions ? Si oui, est-ce que les preuves recueillies peuvent être utilisées par le parquet ou le tribunal ?
4. Y aurait-il un recours contre la décision déclarant qu'aucune action pénale ne devrait être engagée contre les policiers ?
5. Le plaignant risque-t-il d'être accusé par les agents de violence contre eux s'il dépose une plainte contre l'agent ?

11.1.3.6. Statut procédural du plaignant

1. Le plaignant aurait-il une position juridique dans toute procédure pénale engagée contre les policiers ? Si oui, quels droits le plaignant aurait-il ?
2. Si le plaignant faisait partie d'un groupe vulnérable, serait-il entendu dans des circonstances particulières ?
3. La victime aurait-elle droit à toutes sortes de mesures de protection ? (Qui peut avoir accès aux données personnelles de la victime enregistrées dans les dossiers, ce qui se passe s'il y a un risque réel de représailles de la part des agresseurs, etc.)

11.1.3.7. Poursuites par le plaignant

1. Le plaignant pourrait-il agir en tant que «procureur privé» contre les policiers ? Si oui, dans quelles conditions légales ?
2. Si le plaignant est en mesure d'engager des poursuites, est-il nécessaire que les policiers soient formellement inculpés dans le cadre de la procédure pénale ou dispose-t-il d'un droit indépendant d'engager des poursuites pénales contre eux ? La qualification du crime par le procureur est-elle pertinente en ce qui concerne la disponibilité de poursuites privées supplémentaires ? (Par exemple, en Hongrie, une personne faussement accusée d'avoir commis un crime ne peut pas agir en tant que procureur privé, étant donné que le principal objectif de sanctionner la fausse accusation est de protéger le système judiciaire et non l'accusé faussement accusé)
3. Si le plaignant peut engager des poursuites, la représentation juridique sera-t-elle obligatoire ? Le plaignant aurait-il droit à l'aide juridictionnelle ? Si oui, dans quelles conditions ?
4. Si le plaignant est en mesure d'engager des poursuites, y aurait-il des problèmes pour le plaignant, par exemple, des délais restrictifs ?

5. Y aurait-il des différences importantes entre les droits du procureur et ceux du procureur privé ?
6. Outre les poursuites, quels autres recours pour les mauvais traitements de la police pourraient être mis à la disposition du plaignant ?

11.1.3.8. Éléments de preuve (SVP indiquer s'il y a des différences dans le cas d'une affaire poursuivi par un « procureur privé »)

1. Les policiers impliqués dans l'incident seraient-ils tenus d'écrire un rapport sur la mesure de police / l'utilisation des moyens de contrainte ?
2. Ces rapports pourraient-ils être utilisés comme preuve dans les poursuites pénales intentées contre les policiers ? Dans l'affirmative, y aurait-il une différence en termes de « force probante » de ces rapports par rapport aux éléments de preuve fournis par le plaignant ?
3. Est-ce que les agents de police impliqués dans les infractions incriminées sont entendus comme témoins ?
4. Le plaignant et les policiers seraient-ils confrontés (auraient-ils un contre-interrogatoire) dans une procédure pénale ?
5. Des défilés d'identité seraient-ils organisés dans l'affaire ? Est-ce fait « en personne » ou en montrant des photographies ?
6. Est-ce que le médecin qui examine le plaignant est entendu comme témoin ?
7. Le plaignant aurait-il le droit de proposer une question à poser à d'autres témoins dans la procédure ?
8. Qu'arriverait-il si le plaignant alléguait qu'il avait été torturé pour obtenir des aveux ? Dans la poursuite du plaignant pour voies de fait contre la police, l'allégation de mauvais traitements de la part de la police serait-elle pertinente pour savoir si la preuve de son interrogatoire était recevable ou pour le poids donné à cette preuve (sachant que le plaignant a avoué avoir agressé la police lors de l'interrogatoire) ?
9. Y a-t-il une différence pertinente dans la procédure où un agent de police est accusé d'avoir agressé un accusé par rapport à une personne accusée d'avoir agressé un agent de police (par exemple, un seuil de preuve plus élevé, une différence de niveau de peine ou de sanction, etc.)?

11.1.3.9. Conclusions

Au regard des manières dont les mauvais traitements commis par la police sont traités dans votre juridiction, identifiez SVP les éléments qui fonctionnent correctement et ceux qui sont déficitaires, c'est-à-dire ce qui améliore ou affaiblit l'efficacité de l'enquête sur les mauvais traitements et la torture. Incluez dans vos réponses les lois, les procédures, les dispositions et institutions pratiques, et fournissez des chiffres statistiques si disponible.

11. 2. Annexe II - Questions pour les interviews

11.2.1. Questions pour les juges

11.2.1.1. Enquête sur les mauvais traitements par des agents de la fonction publique, sur des interrogatoires forcés et sur de la détention illégale

1. Selon vous, quelles sont les caractéristiques initiales de ces actes ? En d'autres mots, quel est le déclencheur des procédures d'enquête : plainte de la victime, plainte interne au service, ou enquête initiée par une tierce-partie ?
2. Avez-vous eu connaissance, et si oui combien de fois, que des déficiences dans l'enquête sur ces actes aient freiné la procédure judiciaire ? Quelles sont les déficiences typiques liées à l'enquête de tels cas ? Lorsque l'enquête est menée dans le cadre d'une mise en examen, est-ce que sont les mêmes standards qui sont appliqués que ceux utilisés quand le suspect n'est pas un agent de la fonction publique ? A votre avis, quels sont les problèmes récurrents causes par ces déficiences ?
3. Selon vous, est-ce que la constitution de partie civile peut être un instrument efficace lorsque le parquet n'a pas instruit l'affaire ou l'a classée sans suite ?
4. Selon vous, quels facteurs freinent un déroulement rapide et efficace des enquêtes de ces actes ?

11.2.1.2. Preuve

1. D'après votre expérience, est-ce que les avocats des personnes se disant victimes de violences prennent une part active à la procédure ?
2. Est-ce que les rapports et constatations préparés par la police dans ces cas sont utiles pour le recueil de la preuve / pour l'enquête sur les faits ? En termes de valeur de preuve, quelles sont les déficiences importantes de ces rapports/constatations ? Est-ce que ces déficiences sont limitées à ces cas particuliers ou bien elles concernent tout type d'enquête en général ?
3. Dans ces procédures pénales, est-ce que la mise en confrontation du suspect et de la victime est habituellement ordonnée, durant la phase de recueil des preuves, lorsqu'il y a des contradictions dans leurs dépositions ? Y-a-t-il des cas où ce n'est pas nécessaire en dépit des contradictions ? Selon vous, est-ce que de telles confrontations sont utiles ?
4. Dans ces procédures pénales, est-ce que les séances d'identification effectuées par la police (« tapissage ») sont habituellement mises au dossier comme élément de preuve ? Est-ce que ces séances sont utiles ? Sont-elles faites physiquement ou sur photo ?
5. Est-ce habituel durant ces procédures de convoquer pour témoignage le médecin en charge de l'examen médical (si il y eu lieu) ? Dans quelles circonstances le témoignage du médecin ne vous paraîtrait pas nécessaire ?
6. Est-ce habituel durant ces procédures d'exiger l'interrogatoire de tous les autres agents qui auraient été potentiellement présents lors des mauvais traitements, ou

qui pourraient être impliqués d'une manière ou d'une autre ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

7. Est-ce habituel durant ces procédures d'exiger le témoignage de témoins cités par la victime, par son représentant légal ou par l'enquêteur ?
8. Selon vous, est-ce que les examens médicaux et leur documentation sont adaptés à apporter la preuve de comportements répréhensibles ? Est-ce que l'évaluation d'une telle documentation détaille les conditions de sa préparation (par exemple : est-ce que l'agent accompagnant était présent durant l'examen médical ; est-ce que l'agent accompagnant était celui accusé des mauvais traitements, etc.) ? Y-a-t-il une différence significative entre la qualité des examens médicaux et la documentation fournie par les médecins travaillant pour la police, pour la pénitentiaire ou pour un hôpital ? Qu'est-ce qui pourrait améliorer la qualité des examens médicaux et de leur documentation afin d'être utiles pour l'enquête ?
9. Quelle importance ont les constatations de l'expert médico-légal sur la décision judiciaire ? Par exemple : entre les déclarations de la victime et l'expertise ? Est-ce que l'expertise a corroboré les déclarations de la victime ? Est-ce problématique que les mêmes experts soient impliqués dans ces affaires auprès des victimes, et qu'ils soient dans d'autres affaires appointés par l'autorité mise en cause ?
10. Selon vous, quels sont les moyens de recueil de preuve les plus efficaces pour prouver ces mauvais traitements ? Est-ce que des enregistrements vidéo sont habituellement utilisés comme moyen de preuve ? Quelle est la valeur d'une accusation de mauvais traitements/d'interrogatoire forcé qui aurait eu lieu dans une pièce où un enregistrement vidéo aurait dû avoir lieu, mais que pour des raisons diverses la caméra ne fonctionnait pas ou bien les enregistrements ne sont plus exploitables (endommagés, effacés, etc.) ? Y-a-t-il eu des cas où les uniformes des agents / les véhicules de service ont été fouillés (par exemple pour d'éventuelles traces de sang) ? Est-ce que de telles mesures d'enquête seraient nécessaires ?
11. Quand vous évaluez le témoignage du plaignant, prenez-vous en considération le fait qu'il/elle prétende avoir été victime de mauvais traitements pendant l'interrogatoire ?
12. Quelles sont les différences dans le recueil de la preuve selon que la procédure pénale a été initiée sur une plainte pour mauvais traitements, interrogatoire forcé, détention illégale ou violence contre des agents de la fonction publique ?
13. Au cours de ces dernières années, est-ce que des changements législatifs ont facilité l'obtention de la preuve de mauvais traitements ? Si c'est le cas, de quelle manière ? Quelles modifications de la loi ou des pratiques pourraient améliorer l'obtention de la preuve dans de telles affaires ?

11.2.1.3. Victime

14. Quels sont les enjeux des droits et du statut juridique des victimes de mauvais traitements ?

11.2.1.4. Constitution de partie civile

1. Selon vous, quelles sont les difficultés procédurales typiques rencontrées par une personne se constituant partie civile lorsque le procureur n'a pas poursuivi l'affaire ?

11.2.1.5. Sanctions

1. Selon vous, est-ce que le code Pénal et le code de procédure pénale indiquent clairement les peines encourues pour des mauvais traitements ?
2. Considérez-vous la pratique de sanction pénale à l'encontre des auteurs de mauvais traitements proportionnée ? Dans de nombreux pays, les agents condamnés pour ces infractions ne sont pas licenciés et restent dans leur institution – qu'en pensez-vous ?
3. Quelle est la pratique judiciaire concernant la poursuite pour diffamation/fausse accusation si l'agent est jugé non-coupable ? Y-a-t-il une différence entre ces cas d'agents de la fonction publique et d'autres cas de diffamation/fausse accusation?

11.2.2. Questions pour les médecins

Le questionnaire suivant concerne l'examen médical et la documentation des blessures commises contre des suspects ou détenus issues d'actes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant (ci-après mauvais traitements) commis par des agents dépositaires de l'autorité publique (police, prison).

1. Est-ce que les médecins qui font un examen médical des suspects reçoivent une formation médicale spéciale sur les modes d'enquête policière et sur l'identification des blessures liées à de mauvais traitements ? Si oui, quelles sont les recommandations internationales ou standards qui font partie de cette formation ?
2. Est-ce que les médecins qui font un examen médical des suspects reçoivent une formation légale spéciale sur les actes qualifiés de mauvais traitements ou d'interrogatoire forcé ?
3. Selon vous, comment identifier les blessures résultant de mauvais traitements et les distinguer d'autres blessures ? A part les méthodes et outils de l'examen médical, quels sont les autres moyens pour déterminer l'origine de blessures (ex : déclaration du suspect; demander à la police ; etc.) ?
4. Au cours de la consultation, évaluez-vous l'état psychologique du plaignant ? Mettez-vous l'accent sur l'examen de blessures subies suite à des abus psychologiques ?
5. Quelles sont les méthodes habituellement utilisées au cours de l'examen médical de suspects ? Quelles sont celles les plus pratiques pour identifier des blessures issues de mauvais traitements ?
6. Selon vous, est-ce qu'il y a des conditions matérielles ou personnelles particulières, sans lesquelles l'identification des causes de telles blessures est très difficile ? Avez-vous en mémoire un cas où, en dépit de vos qualités de médecins, vous n'étiez pas en mesure de prouver qu'une blessure particulière était le résultat de mauvais traitements ?
7. Pourriez-vous lister les éléments d'un examen médical produit au cours de l'accueil d'un suspect (et le cas échéant les décrire brièvement). Est-ce que cette documentation médicale contient habituellement des photos ?
8. Si vous ne pouvez déterminer avec certitude que des blessures résultent de mauvais traitements, pouvez-vous au moins lister les mauvais traitements comme cause possible des blessures ?
9. Pour vous, quel est le seuil de certitude pour qu'une blessure soit le résultat de mauvais traitements, afin que vous en fassiez état auprès du parquet ? Sous quelles conditions faites-vous état auprès du parquet de blessures trouvées sur un suspect qui seraient liées à de mauvais traitements ?
10. Quel rôle joue la gravité des blessures (durée de guérison, niveau de douleur, etc.) dans son identification comme étant le résultat de mauvais traitements et/ou dans l'information du parquet ?
11. Quelles sont les déficiences ou causes - liées au statut légal du médecin responsable de l'examen médical des suspects – qui limiteraient la volonté des médecins

d'identifier des blessures issues de mauvais traitements et/ou d'en faire état au parquet ?

12. Avez-vous connaissance de pratiques qui préfèrent la gestion "interne" de cas de mauvais traitements en détention, au lieu de les rapporter au parquet (par exemple le médecin / un agent n'informe pas le parquet, mais le responsable aux pouvoirs disciplinaires) ?
13. Selon vous, en dévoilant les vraies causes de leurs blessures et en parlant de mauvais traitements, est-ce que les suspects doivent avoir peur de possibles vengeances de la part des services mis en cause, ou d'une attitude négative des autorités judiciaires, ou d'une accusation pour diffamation ? Avez-vous rencontré des cas de telles pratiques à l'encontre d'un suspect ?
14. Est-ce que les agents (de police) sont présents lors de l'examen médical des suspects ? Est-ce que le médecin peut exiger que les agents quittent la salle de l'examen médical ? Dans quels cas le médecin peut souhaiter cela ? Est-ce que la documentation sur l'examen médical fait le cas échéant mention de la présence d'agents dans la salle ?
15. Si un suspect requiert un examen médical sur la base d'allégations de mauvais traitements, est-ce que les autorités lui assurent de pouvoir rencontrer un médecin ?
16. Selon vous, durant les procédures judiciaires concernant des accusations de mauvais traitements de la part d'agents de police, êtes-vous normalement appelé à témoigner ? Pensez-vous que votre témoignage peut influencer le résultat des procédures ?
17. Durant les procédures disciplinaires contre des agents concernant des accusations de mauvais traitements, êtes-vous normalement appelé à témoigner ? Pensez-vous que votre témoignage peut influencer le résultat des procédures ?
18. A quelle étape des procédures pénales les mauvais traitements sont le plus fréquent ? Quels agents de police sont les plus à même d'avoir un comportement répréhensible ? (par exemple: celui qui se charge de l'arrestation, ou de l'interrogatoire, ou de la détention, etc.)
19. Selon vous, quelles sont les blessures les plus courantes liées aux mauvais traitements ? Quels sont les types courants de mauvais traitements ?
20. Est-ce que des changements légaux ou pratiques ont eu lieu ces dernières décennies pour faciliter l'identification de blessures causées par des mauvais traitements ? Ou pour lancer des procédures en responsabilité, pour rendre les agents responsables de leurs actes et pour protéger les suspects ? Sinon, quels changements seraient à même d'atteindre ces objectifs ?

11.2.3. Questions pour les agents de police

Le questionnaire suivant concerne les procédures disciplinaires contre des agents de police qui ont eu des comportements répréhensibles en lien avec des mauvais traitements.

11.2.3.1. Conséquences des procédures disciplinaires

1. Selon vous, comment est-ce que ces abus (= comportements répréhensibles) sont découverts/rendus publics ? Qu'est-ce qui déclenche les procédures disciplinaires (la plainte du suspect, une enquête interne, plainte d'une tierce-partie, etc.) ?
2. A quelles étapes de la procédure de police / pénitentiaire et des procédures pénales les comportements répréhensibles sont les plus courants ? Quels agents de police sont les plus à même d'avoir un comportement répréhensible ? (par exemple: celui qui se charge de l'arrestation, ou de l'interrogatoire, ou de la détention, etc.)
3. Selon vous, quelles sont les formes classiques de comportement répréhensible commis par les agents au cours d'une arrestation, d'une détention et d'un interrogatoire ?
4. Est-ce que la peur des victimes d'être poursuivi pour diffamation/fausse accusation peut-être un frein aux procédures d'enquête sur des cas de comportement répréhensible ? Est-ce que des poursuites pour diffamation/fausse accusation sont souvent engagées à l'encontre des victimes ?
5. Selon vous, quels facteurs freinent le bon déroulement des procédures disciplinaires et l'examen des comportements répréhensibles rapportés ?
6. D'après votre expérience, est-ce que les avocats des personnes se disant victimes de violences prennent une part active à la procédure ?
7. Est-ce que les rapports et constatations préparés par la police dans ces cas sont utiles pour faire avancer l'enquête sur les comportements répréhensibles ? En termes de valeur de preuve, quelles sont les déficiences importantes de ces rapports/constatations ? Est-ce que ces déficiences sont limitées à ces cas particuliers ou bien elles concernent tout type d'enquête en général ?
8. Est-ce que le blessé est normalement entendu au cours des procédures disciplinaires ?
9. Dans le cas d'une contradiction entre la déposition de la victime et celle de l'agent visé, comment est-ce normalement résolu ?
10. Au cours des procédures disciplinaires, est-il habituel d'exiger du médecin en charge de la consultation médical du plaignant qu'il témoigne ? Dans quelles circonstances considéreriez-vous inutile d'avoir le témoignage du médecin consulté ?
11. Au cours des procédures disciplinaires, est-ce que des agents qui sont concernés ou impliqués dans l'affaire sont normalement appelés à témoigner (au-delà de l'agent/ des agents à l'encontre duquel/desquels la procédure est engagée ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
12. Selon vous, est-ce que les examens médicaux et leur documentation sont adaptés à apporter la preuve de comportements répréhensibles ? Est-ce que l'évaluation d'une telle documentation détaille les conditions de sa préparation (par exemple: est-ce que l'agent accompagnant était présent durant l'examen médical ; est-ce que l'agent accompagnant était celui accusé des mauvais traitements, etc.)? Quels sont les éléments habituels d'une telle documentation médicale (par exemple:

contient-il normalement une documentation photographique des blessures) ?

13. Selon vous, quels changements devraient être effectués concernant l'examen médical et sa documentation afin d'améliorer l'instruction de telles affaires ?
14. Avez-vous eu connaissance de cas où, après constatation de blessures probablement issues de mauvais traitements, les médecins en charge de l'examen médical de la victime ont signalé les faits à une personne disposant de pouvoirs disciplinaires plutôt qu'au parquet ?
15. Est-ce que le témoignage d'un expert médicolégal est habituellement requis lors d'une procédure disciplinaire ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? En cas de contradiction entre l'expert médicolégal et le médecin en charge de l'examen médical du suspect, comment ces contradictions sont-elles résolues ?
16. Selon vous, quels sont les moyens de preuve les plus efficaces pour prouver un comportement répréhensible ?
17. Est-il habituel que des enregistrements vidéo soient à disposition pour le recueil de la preuve ? Quelle est la valeur d'une accusation de mauvais traitements/ d'interrogatoire forcé qui aurait eu lieu dans une pièce où un enregistrement vidéo aurait dû avoir lieu, mais que pour des raisons diverses la caméra ne fonctionnait pas ou bien les enregistrements ne sont plus exploitables (endommagés, effacés, etc.) ?
18. Avez-vous rencontré des cas au cours desquels le comportement répréhensible mis en lumière par la procédure disciplinaire était d'une telle gravité que des poursuites pénales furent engagées ?
19. Est-ce que des changements légaux ou pratiques ont eu lieu ces dernières décennies pour faciliter la preuve de comportements répréhensibles ? Si c'est le cas, de quelle manière ? Quels changements légaux ou pratiques permettraient d'améliorer la constatation de comportements répréhensibles ou d'infractions ?

11.2.3.2. Protection de la victime

1. Selon vous, quels réformes légales ou solutions pratiques pourraient réduire la fréquence de comportement répréhensible /crime commis contre des suspects ?
2. Comment est-ce que la sécurité des plaignants est assurée durant toute la durée de la procédure disciplinaire ?
3. Est-ce que ceux qui font l'objet d'une enquête pour comportement répréhensible sont normalement suspendus de leurs responsabilités ?

11.2.3.3. Conséquences d'un comportement répréhensible

1. Quelles sanctions disciplinaires sont habituellement prononcées contre des agents qui ont eu un comportement répréhensible ? Est-ce que le licenciement d'un agent est une pratique courante dans ces affaires ? Quels sont les actes dont la gravité mène à un licenciement ?

2. En évaluant la gravité du comportement répréhensible, où mettez-vous la limite entre un comportement répréhensible et un acte criminel ? Sur quelles bases décidez-vous si un acte constitue un comportement répréhensible ou un crime?
3. Dans de nombreux pays, certains dispositifs permettent à des agents reconnus comme responsables de mauvais traitements de continuer à exercer dans la police ou la pénitentiaire. Quel est votre avis sur cette pratique et quelles en sont les raisons sous-jacentes ?

11.2.4. Questions pour les prosécuteurs

Enquête sur les mauvais traitements par personne officielle, interrogatoire forcé et détention illégale

1. Selon votre expérience, comment ces crimes apparaissent-ils en général, c'est-à-dire ce qui déclenche ou déclenche les procédures pénales (plainte ou accusations portées par la victime, plainte de la police interne ou enquête, rapport pénal de tiers, etc.) ?
2. Selon vous, à quel point la victime craint-elle d'être poursuivie pour fausse accusation, pour enquêter sur les crimes de mauvais traitements, les interrogatoires forcés et la détention illégale ? D'après vos expériences, quelle est la fréquence des poursuites fondées sur des soupçons de fausses accusations contre les victimes ?
3. Selon vous, quels sont les facteurs qui entravent l'enquête efficace et efficace en cas d'abus dans les procédures officielles, les aveux forcés ou la détention illégale ?
4. D'après votre expérience, les avocats de la défense des victimes de ces crimes ont-ils tendance à présenter une motion, à faire des observations ou à déposer des accusations lorsque leur client prétend avoir été maltraité pendant l'arrestation ou la détention ?
5. D'après votre expérience, dans quelle mesure les rapports ou procès-verbaux préparés par la police dans ces cas sont-ils utiles aux fins de la procédure de preuve / de l'enquête sur les faits de l'affaire ? En ce qui concerne leur valeur probante, quelles sont les plus grandes lacunes de ces rapports / dossiers ? Ces lacunes sont-elles limitées aux cas particuliers ou à l'enquête sur un crime en général ?
6. Dans ces procédures pénales, la confrontation de l'accusé et de la victime est-elle habituellement ordonnée, au cours de la procédure d'enquête ou de procédure judiciaire, s'il ya des contradictions dans leurs témoignages ? Y at-il des cas où cela est inutile malgré les contradictions ? Selon votre expérience, ces examens croisés sont-ils utiles ?
7. Dans ces procédures criminelles, les « défilés de personnes » normalement ordonnées comme élément de preuve ? Y at-il des cas où cela n'est pas nécessaire ? Selon vous, dans quelle mesure les « défilés de personnes » sont-elles utiles à des fins de preuve ? Sont-elles normalement menées avec les personnes présentes ou sur photo ? Si c'est normalement sur photo, quelle est votre opinion sur cette pratique basée sur 122§ (1) du Code de procédure pénale, et à quel point ce mode d'identification est-il fiable à votre avis ?
8. Est-il courant, au cours de ces procédures pénales, d'ordonner au médecin en charge de l'examen médical de témoigner (au cas où la victime était en détention et le médecin les a examinées pendant le processus d'admission) ? Dans quels cas jugez-vous qu'il n'est pas nécessaire d'exiger le témoignage du médecin examinateur ?
9. Est-il habituel, au cours de ces procédures pénales, d'ordonner l'interrogatoire de tous les autres policiers / personnels de l'établissement de détention potentiellement présents ou impliqués de quelque façon que ce soit en dehors des officiers accusés ? Si non, pourquoi ?

10. Selon vous, dans quelle mesure les examens médicaux et la documentation connexe sont-ils suffisants pour prouver les crimes en question ? L'évaluation de cette documentation indique-t-elle les circonstances de sa préparation (par exemple : le policier accompagnateur a-t-il été présent lors de l'examen médical, le policier accompagnateur a-t-il été accusé d'abus présumé, etc.) ? Quels sont les éléments habituels de cette documentation médicale (par exemple : contient-elle normalement des documents photographiques sur les blessures ?)
11. À votre avis, y a-t-il une différence significative dans la qualité des examens médicaux et de leur documentation effectuée par des médecins travaillant pour la police, des centres de détention ou des établissements de santé publique ? Selon vous, quels pourraient être les examens médicaux et la documentation pour améliorer l'enquête ?
12. D'après votre expérience, les médecins notifient-ils normalement au procureur lorsqu'ils identifient des lésions sur le défendeur qui sont probablement compatibles avec les mauvais traitements commis pendant une procédure officielle ou lorsque le défendeur prétend avoir été maltraité ?
13. Selon votre expérience, quelle est la pertinence des constatations de l'expert médico-légal à l'égard de la décision judiciaire ? Par exemple : entre le témoignage de la victime et les constatations du médecin légiste qui ont plus de poids probatoire ; Dans quelle mesure les allégations de la victime doivent-elles être étayées par l'opinion de l'expert médical ?
14. À votre avis, quels sont les moyens de preuve les plus efficaces pour prouver ces crimes ? Dans quelle mesure les enregistrements vidéo sont-ils à portée de main à des fins de preuve ? Dans quelle mesure est-il pertinent si un préteud mauvais traitements / interrogatoire forcé a eu lieu dans une pièce, où une caméra aurait dû enregistrer, mais pour une raison quelconque, la caméra ne fonctionnait pas ou la séquence n'était pas disponible (en raison de dommages, effacement) ? Y a-t-il eu des cas où, dans de tels cas, les uniformes des policiers, l'intérieur des véhicules de police ont été examinés (par exemple pour l'enregistrement des traces de sang) ? De telles mesures d'enquête seraient-elles nécessaires ?
15. À votre avis, quelles différences peuvent être trouvées en ce qui concerne les questions de preuve / la preuve / la démonstrabilité, sur la base de savoir si la procédure a été engagée pour mauvais traitements, interrogatoire forcé, détention illégale ou violence contre des fonctionnaires ?
16. Selon vous, y a-t-il eu des changements dans la loi ou de nouvelles pratiques ont-elles été mises en place au cours des deux dernières décennies qui ont facilité la preuve des accusations de mauvais traitements, d'interrogatoires forcés ou de détentions illégales ? Si oui, comment ces preuves ont-elles été plus faciles ? À votre avis, quels changements dans la loi ou les pratiques contribueraient à améliorer la détermination / la preuve de tels crimes ?

11.2.4.1. Victime et protection

1. À votre avis, quelles sont les préoccupations concernant les droits et le statut procédural des victimes de mauvais traitements, les interrogatoires forcés, la

détention illégale ? (Par exemple : quels droits devraient être assurés aux victimes ou quels sont les échecs et les lacunes de la mise en œuvre de règles juridiques de haut niveau ?)

2. Selon votre expérience, la personne d'intérêt, identifiée par le défendeur, est-elle informée ? Est-ce normalement le défendeur ou un fonctionnaire qui en fait la notification ? Que se passe-t-il lorsque la personne identifiée par le défendeur n'est pas disponible ?

11.2.4.2. Procédure privée supplémentaire

1. À votre avis, quelles sont les difficultés procédurales typiques auxquelles fait face une personne qui présente des poursuites privées supplémentaires ? Y a-t-il des charges excessives dans le cadre d'une poursuite privée complémentaire ou des droits qui, bien que raisonnables, ne prévoient pas de telles lois (notamment en ce qui concerne les droits et les devoirs des procureurs) ?

11.2.4.3. Sanctions

1. À votre avis, les lignes directrices sur la détermination de la peine prévues dans le Code pénal pour les crimes de mauvais traitements, les interrogatoires forcés, la détention illégale sont-ils proportionnels ?
2. En ce qui concerne la pratique judiciaire, considérez-vous que les peines infligées par les juges pour des crimes de mauvais traitements, les interrogatoires forcés, la détention illégale sont proportionnels ? Selon notre expérience, les policiers reconnus coupables de mauvais traitements ne sont jamais interdits d'exercer leur profession. Selon vous, quelle en est la raison ? En fait, selon notre expérience, l'utilisation de l'exemption préliminaire est courante dans de tels cas, ce qui permet aux officiers offensifs qui ont été reconnus coupables de continuer à faire partie de la police. Quelle est la raison de cette pratique ?
3. Quelle est la raison derrière le fait que même si seulement une fraction des accusations déposées (4-8%) entraîne une mise en accusation, (ce qui nous amène à conclure que les procureurs n'accusent que dans les cas les plus graves) le taux de réussite de la mise en accusation est significativement inférieur à celui de tout autre type de criminalité (environ 66% par rapport à la moyenne de 92 à 95%).